

ANNEXE 3

Contestations produites par la Ville aux demandes en jugement déclaratoire
ainsi que les pièces à leur soutien



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED ET AL.**

Débitrices

Et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ET

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-
ÎLES**

Petitioner/Requérante

Et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE
RELATIVEMENT AUX TAXES MUNICIPALES RÉCLAMÉES ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES**

**(par. 53 à 56 de l'Ordonnance Initiale prononcée le 27 janvier 2015
en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)**

**À L'HONORABLE JUGE STEPHEN W. HAMILTON, JUGE DE LA COUR
SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

A) LES PARTIES

1. La Mise en cause est une Municipalité légalement constituée en vertu des Lois du Québec et à ce titre elle a le pouvoir d'imposer et de prélever sur les immeubles sis sur son territoire, les taxes visant à assurer l'opération générale de ladite Municipalité et d'appliquer les lois et règlements relativement aux développements et au zonage;

2. Dans le cadre du présent dossier, plusieurs immeubles détenus par les Compagnies débitrices font partie du territoire de la Mise en cause;
3. Le 27 janvier 2015, l'honorable juge Martin Castonguay a émis l'Ordonnance initiale pour les corporations suivantes : Bloom Lake General Partner limited («Bloom Lake GC»), Quinto Mining Corporation («Quinto»), 8568391 Canada limited et Cliffs Québec Iron Mining ULC («CQIM») et les Mises en cause The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership («Bloom Lake LP») et Bloom Lake Railway Company Limited («Bloom Lake Railway Company») (collectivement appelées «**les Parties Bloom**»);
4. Le 20 mai 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton a émis une Ordonnance initiale amendant l'Ordonnance initiale demandant la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* pour Wabush Iron Co. limited («Wabush Iron») et Wabush Resources inc. («Wabush Resources»), Wabush Mines, an unincorporated contractual joint venture («Wabush Mines»), Arnaud Railway Company («Arnaud Railway»), et Wabush Lake Railway Company Limited («Wabush Railway») (collectivement appelées «**les Parties Wabush**»);
5. Le Contrôleur FTI Consulting Canada inc. a été nommée par la Cour aux arrangements des Parties Bloom et des Parties Wabush, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

B) LES FAITS

6. La procédure initiée le 3 octobre 2016 par Administration Portuaire de Sept-Îles. (ci-après la «Administration») pour interpréter un jugement de l'honorable juge Stephen W. Hamilton n'est pas constituée devant le bon forum;
7. En effet, le «Vesting Order» obtenu ne peut pas annuler tous les droits de la Mise en cause vis-à-vis la Requérante, et ce, notamment pour les motifs suivants;
8. Plusieurs transactions de vente d'actifs immobiliers ont été faites touchant entre autres des immeubles pour lesquels la municipalité de la Ville de Sept-Îles a des taxes qui sont impayées soit notamment :
 - Transaction pour les actifs vendus à Administration soit une ordonnance de vente en date du 1^{er} février 2016, **pièce M-1**;
 - Transaction pour les actifs immobiliers vendus à la Société du Port de Sept-Îles, soit le bloc Z, **pièce M-2**;
9. À la date des deux (2) Ordonnances initiales, il était dû à la Ville de Sept-Îles les sommes suivantes en capital et intérêts par les Parties Bloom soit 205 299,11 \$ et par les Parties Wabush soit 1 071 001,54 \$; (**à préciser**), le tout tel qu'il appert de la, **pièce M-3**;
10. Entre le moment des Ordonnances initiales et le 8 mars 2016, date de publication des ventes ci-haut relatées, la Ville de Sept-Îles n'a reçu aucune somme d'argent

pour les taxes municipales, bien que des factures aient été transmises régulièrement au Contrôleur des Parties Bloom et des Parties Wabush pour les comptes venant à échéance après le prononcé des Ordonnances initiales, lesquelles factures de taxes se détaillent comme suit :

Parties Bloom

- Montant de 5 039 695,55 \$ en date du 8 mars 2016;

Partie Wabush

- Montant de 4 378 125,17 \$ en date du 8 mars 2016;

le tout tel qu'il appert d'une compilation des factures, **pièce M-4**;

11. La réclamation de la Ville de Sept-Îles sur les immeubles se divise en trois;
 - 11.1 La somme de 1 276 300,85 \$ en date des ordonnances initiales des Parties Bloom et Wabush y incluant les intérêts calculés au 18 décembre 2015, date du dépôt des réclamations;
 - 11.2 Entre les Ordonnances initiales et les dates de vente, le montant 9 211 693,40 \$;
 - 11.3 Depuis les ventes jusqu'au 1^{er} octobre 2016, le montant dû est maintenant de 9 772 318,75 \$;

C) LES TAXES DUES POST ORDONNANCES INITIALES

12. À la lecture des différents rapports du Contrôleur, il n'est aucunement mentionné que les taxes dues pendant les opérations des Parties Bloom et des Parties Wabush ne sont pas acquittées contrairement à la loi et aux usages depuis le prononcé des ordonnances;
13. À plusieurs reprises, tant le Contrôleur que les Parties Bloom et les Parties Wabush ont été informés de l'état des taxes municipales dans le cadre du processus de réorganisation des Parties Bloom et des Parties Wabush, tel qu'il appert de la pièce **M-5**;
14. Il est évident que le non-paiement des taxes municipales entre la date des Ordonnances initiales et la vente des actifs immobiliers ne rencontrent pas les devoirs prévus aux articles 11, 11.0.2 (2) et (3) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
15. À plusieurs reprises, tant le Contrôleur que la Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. ont représenté à la Ville de Sept-Îles que l'ensemble des taxes foncières seraient payées à même le produit des transactions d'acquisition, tel qu'en fait foi entre autre une missive adressée le 8 septembre 2016 au trésorier

de la Ville de Sept-Îles par monsieur Pierre Bolduc, directeur général de Pointe-Noire, pièce **M-6**;

16. Ainsi, les taxes entre les ordonnances initiales et les dates de vente auraient dû être acquittées par l'acquéreur à même le prix de vente et ne doivent pas détenues par le Contrôleur;
17. D'ailleurs, l'article 19 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* prévoit que les réclamations prouvables sont calculées à la date où la compagnie s'est prévalu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Or, pour les Parties Bloom c'est le 27 janvier 2015 et pour les Parties Wabush c'est le 20 mai 2015;
18. L'acquéreur a donc l'obligation de s'assurer que toutes les taxes municipales et foncières dues avant l'acquisition soient acquittées;

D) LE VESTING ORDER

19. Les droits découlant de l'article 498 de la *Loi sur les cités et villes* n'ont pas été purgés par le «Vesting Order», lequel se libelle ainsi;

«[13] **ORDERS and DECLARES** that upon the issuance of a Monitor's certificate substantially in the form appended as **Schedule "A"** hereto (the "**Certificate**"), all rights, title and interest in and to the Purchased Assets shall vest free and clear, absolutely and exclusively in and with the Purchaser, from any and all right, title, benefits, priorities, claims (including claims provable in bankruptcy in the event that the Vendors should be adjudged bankrupt), liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed trusts (whether contractual, statutory or otherwise), assignments, judgments, executions, writs of seizure or execution, notices of sale, options, agreements, rights of distress, legal, equitable of contractual setoff, adverse claims, levies, taxes, disputes, debts, charges options to purchase, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour if third parties, restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing all Encumbrances created by order of this Court and all charges, security interests or charges evidenced by registration, publication or filing pursuant to the Civil Code of Québec, or any other applicable legislation providing for a security interest in personal or movable property, excluding however the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on

Schedule “B” hereto (the “**Permitted Encumbrances**”) and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Permitted Encumbrances, be expunged and discharged as against the Purchased Assets, in each case effective as of the applicable time and date of the Certificate.»

20. Le pouvoir du Tribunal en matière d’arrangements est prévu à l’article 36 al. 6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, lequel se lit comme suit :

«**[Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions]** Le tribunal peut autoriser la disposition d’actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d’assujettir le produit de la disposition ou d’autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.»

21. Une lecture de cet article et des «Vesting Order» nous permet de constater que c’est la disposition d’actifs de la compagnie qui est purgée de toute charge et reportée sur le produit de vente, et non le recours des villes sur l’article 498 de la *Loi sur les cités et villes*, et ce, pour la période post ordonnance initiale :

«**498. Les taxes municipales** imposées sur un immeuble **peuvent être réclamées** aussi bien du locataire, de l’occupant ou autre possesseur de cet immeuble que tu propriétaire, de même que de **tout acquéreur subséquent de cet immeuble**, alors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n’est pas inscrit sur le rôle d’évaluation.

Dans le cas d’une taxe imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.» [nos soulignements]

22. À plusieurs reprises, tant le Contrôleur que les Parties Bloom et les Parties Wasbush ont été informés de l’état des taxes municipales dans le cadre du processus de réorganisation des Parties Bloom et des Parties Wabush;
23. D’ailleurs, la Requérante était informée à la clôture de l’état des taxes dues sur les immeubles qu’elle acquérait, pièce R-6 des pièces de la Requérante, **pièce M-6**;
24. Il appert que cette situation a un effet paralysant quant aux opérations subséquentes des acquéreurs et de la Municipalité en ce que la Municipalité ne peut recevoir et imputer les paiements de taxes foncières courantes, puisque la loi l’oblige à imputer paiement sur les échéances les plus anciennes, ou à défaut

perdre le droit de suite qui en découle et procéder à une remise d'intérêts, contrairement aux dispositions des articles 1570 du Code civil du Québec et 481 de la *Loi des cités et villes*, ch. 19 Loi du Québec, lesquels se lisent respectivement comme suit :

- **1570 C.C.Q.**

Le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou produits des arriérages ne peut, dans consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux intérêts ou arriérages;

Le paiement fait sur capital et intérêts mais qui n'est point intégral s'impute d'abord sur les intérêts.

- L.C.V. (*Loi des cités et villes*) ch. 19, article 481

Les taxes portent intérêts, ...

Sauf les dispositions de l'article 542, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la Municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

-

- Voir extrait des textes légaux, pièce **M-7**;

25. De plus, la Mise en cause ne peut octroyer aux requérants les permis de lotissement requis par ces derniers, puisque les lots visés sont redevables des taxes impayées ci-avant;
26. En effet, l'article 115, alinéa 11^o de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ch. A19.1 énonce que le conseil d'une Municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire;
27. Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants :
- 115... 1^o, spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie ou de construction ou d'usage;
 - ... 11^o exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paye les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.
 - ...
28. C'est ce texte qui est repris par le règlement de la Ville de Sept-Îles (2007-104), extrait de ces lois et du règlement sont produits sous la cote **M-7**;

29. Or, l'article 115 L.A.U. s'inscrit dans le processus de gestion du territoire dont la Ville est responsable, lequel s'exprime par l'adoption des règles de zonage, lotissement et construction, tel qu'énoncé à l'article 115 1^{er} alinéa, L.A.U.;
30. Enfin, tel qu'il appert des articles 7 et 9 des «Schédule B» aux contrats de vente soit les «Permitted Encumbrances», toutes les lois applicables en ce qui a trait aux développements et au zonage ne sont pas purgés tel qu'il appert des ordonnances de vente (annexe B), où on lit aux articles 7 et 9 ceci : (Voir Schedule «B», article 7 Transaction de Pointe-Noire) :
- «The provisions of applicable Laws, including by-laws, regulations, airport zoning regulations, ordinances and similar instruments relating to development and zoning; and»
31. De plus, le non-paiement des taxes post ordonnance, génère les mêmes obligations légales que celles générées par le non-paiement des taxes avant ordonnance;
32. La Ville reconnaît avoir reçu de la part de Société ferroviaire Pointe-Noire, les six avril 2016 et 6 juin 2016 certains paiements, lesquels puisqu'ils n'emportaient aucune instruction quant à l'imputation, devraient être imputés sur les créances les plus vieilles conformément à la loi, alors qu'un paiement additionnel expédié le 8 septembre 2016 a été retourné à Pointe-Noire s.e.c., puisqu'il emportait des prescriptions d'imputation contraire à la loi;
33. Comme les taxes n'ont pas été acquittées, la Ville de Sept-Îles, Mise en cause, est en droit de refuser l'émission de permis de lotissements puisque ce droit découle de ses compétences en matière de zonage et ce droit n'a pas été purgé par les ordonnances de vente («Vesting Order»);
34. La Mise en cause demande au Tribunal de rejeter la Requête des Requérantes Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et Administration Portuaire de Sept-Îles selon le projet d'Ordonnance, **pièce M-8**;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Contestation;

PRONONCER une ordonnance substantiellement semblable au projet d'ordonnance dont copie duquel a été déposé au dossier de la Cour en tant que pièce M-8;

LE TOUT avec dépens contre toute partie contestante.

Québec, le 6 octobre 2016

Stein Monast fencal

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Richard Laflamme Tél. : (418) 640-4418

Me Marc Germain Tél. : (418) 640-4453

70 Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca

Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

Avocats de la Ville de Sept-Îles.

DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT DE MONSIEUR

Je, soussigné, Claude Bureau, avocat et directeur général de la Ville de Sept-Îles, exerçant ma profession au 546, rue De Quen à Sept-Îles, Québec, G4R 2R4, déclare solennellement ce qui suit :

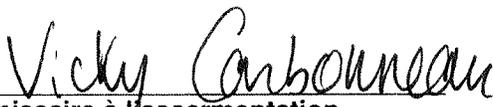
1. Je suis le directeur général dûment autorisé de la Mise en cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente Contestation sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Claude Bureau

Déclaré solennellement devant moi

À Sept-Îles ce 6^e octobre 2016


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DES DESTINATAIRES CI-JOINTE

PRENEZ AVIS que la présente Contestation sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Stephen W. Hamilton ou tout autre Juge siégeant en Cour supérieure, chambre commerciale pour le district de Montréal, le 12 octobre 2016 au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, à 9h00, à une salle à être déterminée.

Veillez agir en conséquence.

Québec, le 6 octobre 2016

Stein Monast firme

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Richard Laflamme Tél. : (418) 640-4418

Me Marc Germain Tél : (418) 640-4453

70 Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca

Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

Avocats de la Ville de Sept-Îles.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :**

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED ET AL.**

Débitrices

Et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ET

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-
ÎLES**

Petitioner/Requérante

Et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

LISTE DE PIÈCES

Pièce M-1 : Ordonnance de vente du 1^{er} février 2016;

Pièce M-2 : Ordonnance de vente du 1^{er} février 2016;

Pièce M-3 : État de la créance au 27 janvier 2015 et au 20 mai 2015;

Pièce M-4 : Compilation des factures au 8 mars 2016 et au 1^{er} octobre 2016;

- Pièce M-5 : Courriels de transmission par le Service de la trésorerie de la Ville de Sept-Îles de l'état des créances en date du 24 mars 2016;
- Pièce M-6 : Relevé des taxes produits par la Requérante sous la cote R-6, en date du 17 février 2016 et lettres de M. Pierre Bolduc, en liasse;
- Pièce M-7 : Extraits de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), du *Règlement de lotissement numéro 2007-104* de la Ville de Sept-Îles, du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*;
- Pièce M-8 : Projet d'ordonnance.

Québec, le 6 octobre 2016

Stein Monast general

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Richard Laflamme Tél. : (418) 640-4418

Me Marc Germain Tél : (418) 640-4453

70 Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca

Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

Avocats de la Ville de Sept-Îles.

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District **MONTREAL**

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE RELATIVEMENT AUX TAXES MUNICIPALES
RÉCLAMÉES À ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES**
(par. 53 à 56 de l'Ordonnance initiale prononcée le 27 janvier 2015
en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies)

n/d: **1048380**

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast

70, rue Dalhousie

Bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

CANADA

Téléphone : 418.529.6531

Télocopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

A-1

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

DATE: February 1st, 2016

PRESIDING: THE HONOURABLE STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:**

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Petitioners

-and-

WABUSH MINES

Mise-en-cause

-and-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES / SEPT-ÎLES PORT AUTHORITY

Mise-en-cause

-and-

**THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES**

Mise-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

APPROVAL AND VESTING ORDER

- [1] **ON READING** the Petitioners' *Motion for the Issuance of an Approval and Vesting Order with respect to the sale of certain assets*, as amended and re-amended (the "**Motion**"), the affidavit and the exhibits in support thereof, as well as the 17th and 18th Reports of the Monitor dated January 22 and 27, 2016 (the "**Report**");
- [2] **SEEING** the service of the Motion;
- [3] **SEEING** the submissions of the Petitioners' and the Monitor's attorneys;
- [4] **SEEING** that it is appropriate to issue an order approving the transaction (the "**Transaction**") contemplated by the agreement entitled Asset Purchase Agreement (the "**Purchase Agreement**") dated as of January 26, 2016 by and among the Petitioners *Wabush Iron Co. Limited* and *Wabush Resources Inc.*, as vendors (collectively, the "**Vendors**"), and *Administration Portuaire de Sept-Îles / Sept-Îles Port Authority* as purchaser (the "**Purchaser**"), a copy of which was filed as Exhibit R-22 to the Motion, and vesting in the Purchaser all of the Vendors' right, title and interest in and to all of the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).

FOR THESE REASONS, THE COURT HEREBY:

- [5] **GRANTS** the Motion.
- [6] **ORDERS** that all capitalized terms in this Order shall have the meaning given to them in the Purchase Agreement unless otherwise indicated herein.

SERVICE

- [7] **ORDERS** that any prior time period for the presentation of this Motion is hereby abridged and validated so that this Motion is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.
- [8] **PERMITS** service of this Order at any time and place and by any means whatsoever.

SALE APPROVAL

- [9] **ORDERS AND DECLARES** that the Transaction is hereby approved, and the execution of the Purchase Agreement by the Vendors is hereby authorized and approved, *nunc pro tunc*, without prejudice to the rights of creditors to object to the allocation of proceeds as among them and as among the Vendors, in each case for distribution purposes only.
- [10] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Monitor to hold the Deposit, *nunc pro tunc*, and to apply, disburse and/or deliver the Deposit or the applicable portions thereof in accordance with the provisions of the Purchase Agreement and this Order.

EXECUTION OF DOCUMENTATION

- [11] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Vendors, the Purchaser and the Monitor to perform all acts, sign all documents and take any necessary action to execute any agreement, contract, deed, provision, transaction or undertaking stipulated in or contemplated by the Purchase Agreement (Exhibit R-22), with such non-material alterations, changes, amendments, deletions or additions thereto as may be agreed to but only with the consent of the Monitor, and any other ancillary document which could be required or useful to give full and complete effect thereto.

AUTHORIZATION

- [12] **ORDERS and DECLARES** that this Order shall constitute the only authorization required by the Vendors to proceed with the Transaction and that no shareholder approval, if applicable, shall be required in connection therewith.

VESTING OF THE PURCHASED ASSETS

- [13] **ORDERS and DECLARES** that upon the issuance of a Monitor's certificate substantially in the form appended as **Schedule "A"** hereto (the "**Certificate**"), all rights, title and interest in and to the Purchased Assets shall vest free and clear, absolutely and exclusively in and with the Purchaser, from any and all right, title, benefits, priorities, claims (including claims provable in bankruptcy in the event that the Vendors should be adjudged bankrupt), liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed trusts (whether contractual, statutory, or otherwise), assignments, judgments, executions, writs of seizure or execution, notices of sale, options, agreements, rights of distress, legal, equitable or contractual setoff, adverse claims, levies, taxes, disputes, debts, charges, options to purchase, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing all Encumbrances created by order of this Court and all charges, security interests or charges evidenced by registration, publication or filing pursuant to the Civil Code of Québec, or any other applicable legislation providing for a security interest in personal or movable property, excluding however, the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on **Schedule "B"** hereto (the "**Permitted Encumbrances**") and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Permitted Encumbrances, be expunged and discharged as against the Purchased Assets, in each case effective as of the applicable time and date of the Certificate.
- [14] **ORDERS and DIRECTS** the Monitor, upon receipt of payment in full of the Purchase Price and of each of the Conditions Certificates, to (i) issue forthwith the Certificate concurrently to the Vendors and the Purchaser; and (ii) file forthwith after issuance thereof a copy of the Certificate with the Court.
- [15] **DECLARES** that the Monitor shall be at liberty to rely exclusively on the Conditions Certificates in issuing the Certificate, without any obligation to independently confirm or verify the waiver or satisfaction of the applicable conditions.
- [16] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to receive and hold the Purchase Price and to remit the Purchase Price in accordance with the provisions of this Order.

CANCELLATION OF SECURITY REGISTRATIONS

- [17] **ORDERS** the Land Registrar of the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, upon presentation of the Certificate in the form appended as Schedule "A" and a certified copy of this Order accompanied by the required application for registration and upon payment of the prescribed fees, to publish this Order and (i) to make an entry on the Land Register showing the Purchaser as the owner of the immovable property identified in **Schedule "C"** hereto (the "**Immovable Property**") and (ii) to cancel any and all Encumbrances on the Immovable Property (other than Permitted Encumbrances), including, without limitation, the registrations published at the said Registry Office listed on **Schedule "D"** hereto.

NET PROCEEDS

- [18] **ORDERS** that the Purchase Price payable to the Vendors in accordance with the Purchase Agreement (the "**Net Proceeds**") shall be remitted to the Monitor and shall, subject to the provisions of this Order, be held by the Monitor on behalf of the Vendors pending further order of the Court.
- [19] **ORDERS** that for the purposes of determining the nature and priority of the Encumbrances, the Net Proceeds from the sale of the Purchased Assets shall stand in the place and stead of the Purchased Assets, and that upon issuance of the Certificate, all Encumbrances except for the Permitted Encumbrances shall attach to the Net Proceeds with the same priority as they had with respect to the Purchased Assets immediately prior to the Closing, as if the Purchased Assets had not been sold and remained in the possession or control of the person having that possession or control immediately prior to the Closing.
- [20] **ORDERS** that upon the issuance of the Certificate, the Purchaser shall have no recourse or claim of any kind against the Net Proceeds.

RELEASE OF FUNDS TO FUND COSTS AND EXPENSES OF THE WABUSH CCAA PARTIES

- [21] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to fund the costs and expenses of the Wabush CCAA Parties (the "**Expense Payments**") out of the Net Proceeds by way of weekly draws by the Wabush CCAA Parties against cash flow projections to be prepared by the Wabush CCAA Parties from time to time and as approved by the Monitor and subject to the Monitor holding such reserves as it considers necessary to secure the CCAA Charges (as defined in the initial order rendered by this Court on May 20, 2015, as amended, restated, rectified or otherwise modified from time to time).
- [22] **ORDERS** that notwithstanding:
- a) the pendency of these proceedings;
 - b) any assignment in bankruptcy;
 - c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act (the "**BIA**") or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
 - d) the provisions of any federal or provincial legislation;
- the remittance of the Expense Payments in accordance with this Order is to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.
- [23] **AUTHORIZES** the Monitor to take any and all steps which the Monitor, in its sole discretion and in consultation with the Vendors, may deem necessary in order to give effect to the above orders for the Expense Payments. Any such remittances made by the Monitor will be made without prejudice to any arguments concerning the allocation of such remittances amongst the CCAA Parties and the CCAA Parties will subsequently bring a motion on notice to the service list for an order allocating the remittances amongst the CCAA Parties.

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

- [24] **ORDERS** that, pursuant to sub-section 7(3)(c) of the *Canada Personal Information Protection and Electronic Documents Act* or any similar provision of any applicable provincial legislation, the Vendors are authorized and permitted to disclose and transfer to the Purchaser all human resources and payroll information in the Vendors' records pertaining to the Vendors' past and current employees. The Purchaser shall maintain and protect the privacy of such information and shall be entitled to use the personal information provided to it in a manner which is in all material respects identical to the prior use of such information by the Vendors.

VALIDITY OF THE TRANSACTION

- [25] **ORDERS** that notwithstanding:
- a) the pendency of these proceedings;
 - b) any assignment in bankruptcy;
 - c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the BIA or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
 - d) the provisions of any federal or provincial legislation;

the vesting of the Purchased Assets contemplated in this Order, as well as the execution of the Purchase Agreement pursuant to this Order, are to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

LIMITATION OF LIABILITY

- [26] **DECLARES** that, subject to other orders of this Court, nothing herein contained shall require the Monitor to take control, or to otherwise manage all or any part of the Purchased Assets. The Monitor shall not, as a result of this Order, be deemed to be in possession of any of the Purchased Assets within the meaning of environmental legislation, the whole pursuant to the terms of the CCAA.
- [27] **DECLARES** that no action lies against the Monitor by reason of this Order or the performance of any act authorized by this Order, except by leave of the Court. The entities related to the Monitor or belonging to the same group as the Monitor shall benefit from the protection arising under the present paragraph.

GENERAL

- [28] **DECLARES** that the Vendors and the Purchaser shall be authorized to take all steps as may be necessary to effect the discharge of the Encumbrances.
- [29] **DECLARES** that this Order shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada.
- [30] **DECLARES** that the Monitor shall be authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for orders which aid and complement this Order. All

courts and administrative bodies of all such jurisdictions are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance to the Monitor as may be deemed necessary or appropriate for that purpose.

[31] **REQUESTS** the aid and recognition of any court or administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of this Order.

[32] **ORDERS** the provisional execution of the present Order, notwithstanding any appeal and without the requirement to provide any security or provision for costs whatsoever.

THE WHOLE WITHOUT COSTS, save in case of contestation.



STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

M^{re} Bernard Boucher
(Blake, Cassels & Graydon LLP)
Attorneys for the Petitioners

Hearing date: February 1, 2016

SCHEDULE "A" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
FORM OF CERTIFICATE OF THE MONITOR

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

File: No: 500-11-048114-157

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Petitioners

-and-

WABUSH MINES

Mise-en-cause

-and-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES / SEPT-ÎLES PORT AUTHORITY

Mise-en-cause

-and-

THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

CERTIFICATE OF THE MONITOR

RECITALS

- A. Pursuant to an initial order rendered by the Honourable Mr. Justice Martin Catouguay, J.S.C., of the Superior Court of Québec, [Commercial Division] (the "**Court**") on January 27, 2015 (as amended on February 20, 2015 and as may be further amended from time to time, the "**Initial Order**"), FTI Consulting Canada Inc. (the "**Monitor**") was appointed to monitor the business and financial affairs of Cliffs Québec Iron Mining ULC, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Bloom Lake General Partner Limited, the Bloom Lake Railway Company Limited and The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (collectively, the "**Bloom Lake CCAA Parties**").
- B. Pursuant to an order of the Court granted May 20, 2015, the Monitor was appointed to monitor the business and financial affairs of Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Arnaud Railway Company, Wabush Lake Railway Company Limited and Wabush Mines (collectively, the "**Wabush CCAA Parties**"). The Wabush CCAA Parties and the Bloom Lake CCAA parties are referred to herein collectively as the "**CCAA Parties**".
- C. Pursuant to an order (the "**Approval and Vesting Order**") rendered by the Court on February 1st, 2016, the transaction contemplated by the Asset Purchase Agreement dated as of January 26, 2016 (the "**Purchase Agreement**") by and among Wabush Iron Co. Limited and Wabush Resources Inc., as vendors, and Administration Portuaire De Sept-Îles / Sept-Îles Port Authority, as purchaser (the "**Purchaser**") was authorized and approved, with a view, *inter alia*, to vest in and to the Purchaser, all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).
- D. Each capitalized term used and not defined herein has the meaning given to such term in the Purchase Agreement.
- E. The Approval and Vesting Order provides for the vesting of all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets in the Purchaser, in accordance with the terms of the Approval and Vesting Order and upon the delivery of a certificate (the "**Certificate**") issued by the Monitor confirming that the Vendors and the Purchaser have each delivered Conditions Certificates to the Monitor.
- F. In accordance with the Approval and Vesting Order, the Monitor has the power to authorize, execute and deliver this Certificate.
- G. The Approval and Vesting Order also directed the Monitor to file with the Court, a copy of this Certificate forthwith after issuance thereof.

THEREFORE, IN RELIANCE UPON THE CONDITIONS CERTIFICATES ADDRESSED AND DELIVERED TO THE MONITOR BY EACH OF THE VENDORS AND THE PURCHASER, THE MONITOR CERTIFIES THE FOLLOWING:

1. The Monitor has received payment in full of the Purchase Price in accordance with the Purchase Agreement.

2. The Vendors and the Purchaser have each delivered to the Monitor the Conditions Certificates evidencing that all applicable conditions under the Purchase Agreement have been satisfied and/or waived, as applicable.
3. The Closing Time is deemed to have occurred on at <TIME> on <>, 2016.

THIS CERTIFICATE was issued by the Monitor at <TIME> on <>, 2016.

**FTI Consulting Canada Inc., in its capacity as
Monitor of the CCAA Parties, and not in its personal
or corporate capacity.**

By:

Name: Nigel Meakin

SCHEDULE "B" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
PERMITTED ENCUMBRANCES

1. Servitude registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number 2 161;
2. Servitude registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number 32 464;
3. Servitudes or rights-of-way for the passage, ingress and egress of Persons and vehicles over parts of the Purchased Assets, provided such servitudes or rights-of-way are registered on title of the Purchased Assets;
4. Servitudes for the supply of utilities to the Purchased Assets and for drainage, storm or sanitary sewers, public utility lines, telephone lines, cable television lines or other services, provided such servitudes are registered on title of the Purchased Assets;
5. Any unregistered servitudes or rights of way by Hydro-Québec to occupy a part of the Purchased Assets to install any circuits, poles and necessary equipment required for the connection or the network, in accordance to its by-law number 634 relating to the supply of electricity and any servitudes granted prior to January 1, 1917 which affect the Purchased Assets;
6. Restrictive covenants, private deed restrictions and other similar land use control agreements, provided they are registered on title to the Purchased Assets;
7. Any minor encroachments by any structure located on the Purchased Assets onto any adjoining lands and any minor encroachment by any structure located on adjoining lands onto the Purchased Assets;
8. Any title defects, irregularities, easements, servitudes, encroachments, rights-of-way or other discrepancies in title or possession relating to the Purchased Assets;
9. The provisions of Applicable Laws, including by-laws, regulations, airport zoning regulations, ordinances and similar instruments relating to development and zoning;
10. Any reservations, exceptions, limitations, provisos and conditions contained in the original Crown grant or patent; and
11. Servitudes in favour of Hydro-Québec registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under numbers 75 876 and 75-877.

SCHEDULE "C" TO APPROVAL AND VESTING ORDER

DESCRIPTION OF IMMOVABLE PROPERTY

The immovable known and described as being composed of a part of lot 3 931 541, lot 3 931 539 and part of lot 3 669 214, all of the cadastre of Québec, registration division of Sept-Îles, such lot and parts of lots being for purposes hereof particularly described as follows:

- a) Une partie du lot 3 931 541 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, décrite comme suit :

Une partie du lot 3 931 541, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord par les lots 3 708 360 et 3 708 361, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord-est, l'est, le nord, l'ouest et le sud-ouest par le lot 3 931 533, vers le nord et l'est par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord par la partie restante du lot 3 931 541, vers le nord est par le lot 3 708 376, vers le sud et le sud-est par un territoire non cadastré, vers le sud-ouest et le sud par la limite des hautes eaux (marées) de la Baie-dés-Sept-Îles (Territoire non cadastré), vers l'ouest par le lot 3 669 046, par un territoire non cadastré et par les lots 3 669 047 et 4 711 908, vers le sud-ouest par le lot 4 711 908 et vers le nord-ouest par le lot 3 708 359, rue Alband-Banchard, mesurant successivement 505,92 mètres, 30,04 mètres, 150,00 mètres, 50,02 mètres, 657,10 mètres, 7,87 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 94,78 mètres, 49,86 mètres, 49,98 mètres, 148,10 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 394,80 mètres et 338,91 mètres de long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres vers le nord-est, 104,06 mètres, 60,01 mètres, 90,00 mètres, 30,33 mètres, 51,32 mètres; 92,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 615,00 mètres, 35,95 mètres, 25,76 mètres, 21,05 mètres, 31,26 et 25,82 mètres vers le nord, 6,83 mètres vers le nord-ouest, 20,63 mètres, 51,45 mètres et 29,29 mètres vers le nord, 48,07 mètres, 5,39 mètres et 430,00 mètres vers le nord-ouest, 7,07 mètres vers le nord-est, 67,89 mètres vers l'est, 51,05 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 45,00 mètres vers le nord-est, 32,02 mètres vers le nord, 37,34 mètres vers l'est, 22,02 mètres vers le sud, 77,00 mètres vers l'est, 57,00 mètres vers le nord, 44,00 mètres vers l'ouest, 55,00 mètres vers le nord, 25,00 mètres vers l'ouest, 41,82 mètres et 25,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 40,00 mètres vers le sud-ouest, 40,70 mètres vers le sud, 98,10 mètres vers l'ouest, 35,21 mètres et 38,89 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 782,00 mètres vers le nord, 14,99 mètres vers le nord-ouest, 29,76 mètres vers le nord, 24,96 mètres vers le nord-ouest, 19,63 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 24,55 mètres, 34,28 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 783,50 mètres, 29,45 mètres, 107,02 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 180,94 mètres, 50,00 mètres, 35,00 mètres et 15,04 mètres vers le nord, 35,33 mètres vers l'est, 20,00 mètres, 70,46 mètres, 25,96 mètres, 63,00 mètres, 64,57 mètres, 61,30 mètres, 81,51 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 917,00 mètres vers le nord, 5,47 mètres vers le nord-ouest, 159,48 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 915,00 mètres, 193,99 mètres et 313,53 mètres vers le nord, 617,36 mètres vers le nord-est, 2111,36 mètres, 936,11 mètres et 232,24 mètres vers le sud, 265,84 mètres vers le sud-est, 1694,70 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud-ouest et le sud, 135,90 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud, 94,29 mètres, 1056,76 mètres et 389,82 mètres vers l'ouest, 78,00 mètres vers le sud-ouest et 89,56 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 522,92 mètres, 22,33 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 50,53 mètres et 30,67 mètres vers le nord-ouest; contenant une superficie de 3 321 872 mètres carrés.

- b) Le lot 3 931 539 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, lequel est plus particulièrement décrit comme suit:

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par le lot 3 708 384, vers le sud-est et le nord-est par le lot 3 669 214, vers le sud, le sud-est, le sud-ouest et le sud par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire, vers l'ouest, le sud et l'est par le lot 3 931 537 et vers le sud et le sud-ouest par le lot 3 708 361, chemin de la Pointe-Noire; mesurant successivement 235,54 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 813,35 mètres, 1535,40 mètres, 186,61 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 1796,57 mètres et 331,60 mètres vers le nord-est, 72,09 mètres vers le sud-est, 877,32 mètres vers le nord-est, 151,85 mètres, 31,62 mètres et 19,37 mètres vers le sud, 30,53 mètres vers le sud-est, 48,54 mètres et 19,57 mètres vers le sud, 6,62 mètres vers le sud-ouest, 72,62 mètres, 24,33 mètres, 34,11 mètres, 87,75 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 585,00 mètres, 48,70 mètres, 29,68 mètres, 90,00 mètres, 60,01 mètres et 45,00 mètres vers le sud, 45,00 mètres vers l'ouest, 40,00 mètres vers le sud, 45,00 mètres vers l'est, 19,06 mètres vers le sud, 326,43 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 394,80 mètres, 148,84 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 6 015,00 mètres, 50,26 mètres, 50,16 mètres, 95,29 mètres, 7,91 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 6 015,00 mètres, 657,10 mètres, 50,02 mètres, 150,00 mètres, 30,04 mètres et 522,35 mètres vers le sud-ouest ; contenant une superficie de 662 919,9 mètres carrés.

- c) Une partie du lot 3 669 214 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3 669 214, vers l'est, le nord et l'ouest par la partie du lot 3 669 214 qui remplace le lot Z-1 du bloc Z du cadastre du canton d'Arnaud, vers le nord par une partie du lot 3 669 214, vers le sud, le sud-est et le sud-ouest par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire; mesurant successivement 420,43 mètres vers le nord-ouest, 55,32 mètres vers l'est, 434,95 mètres vers le nord, 24,08 mètres vers l'ouest, 390,14 mètres vers le nord, 52,21 mètres, 25,50 mètres, 25,50 mètres, 48,13 mètres, 154,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 885,00 mètres, 5,30 mètres et 78,49 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 883,00 mètres vers le sud, 5,30 mètres vers le sud-est, 44,24 mètres vers le sud, 17,89 mètres vers le sud-ouest, 24,75 mètres, 99,96 mètres, 50,00 mètres, 44,28 mètres, 20,62 mètres, 27,07 mètres, 35,00 mètres, 50,00 mètres, 180,94 mètres, 111,11 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres, 30,63 mètres, 35,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 816,50 mètres et 25,54 mètres vers le sud; contenant une superficie de 122 810 mètres carrés.

For purpose of clarity, the Block Z is identified in the attached land survey plan as being delimited by the red colored borders.

SCHEDULE "D" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
REGISTRATIONS PUBLISHED AT THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION
DIVISION OF SEPT-ÎLES

- Legal Hypothec (construction) in favour of Axor Experts-Conseil Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 306 859**;
- Legal Hypothec (construction) in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 231 306**;
- Prior Notice of the exercise of a sale by judicial authority in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 540 652**;
- Legal Hypothec (construction) in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 231 351**;
- Prior Notice of the exercise of a sale by judicial authority in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 540 654**;
- Legal Hypothec (construction) in favour of 3887952 Canada Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 269 941**;
- Prior Notice of the exercise of a sale by judicial authority in favour of 3887952 Canada Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 503 424**.

Gour SUPERIEURE

Province de Québec

District **MONTREAL**

No: 500-11-0481 14-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-1

n/d: **1048380**

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

DATE: February 1, 2016

PRESIDING: THE HONOURABLE STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:**

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

ARNAUD RAILWAY COMPANY

Petitioners

-and-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-and-

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.

Mises-en-cause

-and-

**THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES**

**THE REGISTRAR OF THE REGISTER OF PERSONAL AND MOVABLE REAL RIGHTS
(QUÉBEC)**

Mises-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

APPROVAL AND VESTING ORDER

- [1] **ON READING** the Petitioners' *Motion for the Issuance of an Approval and Vesting Order with respect to the sale of certain assets* as amended and re-amended (the "**Motion**"), the affidavit and the exhibits in support thereof, as well as the 17th and 18th Reports of the Monitor dated January 22 and 27, 2016, (the "**Report**");
- [2] **SEEING** the service of the Motion;
- [3] **SEEING** the submissions of the Petitioners' and the Monitor's attorneys;
- [4] **SEEING** that it is appropriate to issue an order approving the transaction (the "**Transaction**") contemplated by the agreement entitled Asset Purchase Agreement (the "**Purchase Agreement**") dated as of December 23, 2015 by and among Cliffs Québec Iron Mining ULC ("**CQIM**"), Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc. and Arnaud Railway Company, as vendors (collectively, the "**Vendors**") and Investissement Québec, as purchaser, as assigned to the Mise-en-cause Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. (the "**Purchaser**"), as assignee pursuant to an Assignment and Assumption Agreement dated as of January 29, 2016, and executed on February 1st, 2016, among Investissement Québec, the Purchaser and the Vendors (the "**Assignment and Assumption Agreement**"), a copy of the Purchase Agreement and the Assignment and Assumption Agreement were filed respectively as Exhibits R-10 and R-23 to the Motion, and vesting in the Purchaser all of the Vendors' right, title and interest in and to all of the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).

FOR THESE REASONS, THE COURT HEREBY:

- [5] **GRANTS** the Motion.
- [6] **ORDERS** that all capitalized terms in this Order shall have the meaning given to them in the Purchase Agreement unless otherwise indicated herein.

SERVICE

- [7] **ORDERS** that any prior time period for the presentation of this Motion is hereby abridged and validated so that this Motion is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.
- [8] **PERMITS** service of this Order at any time and place and by any means whatsoever.

SALE APPROVAL

- [9] **ORDERS AND DECLARES** that the Transaction is hereby approved, and the execution of the Purchase Agreement by the Vendors is hereby authorized and approved, *nunc pro tunc*, without prejudice to the rights of creditors to object to the allocation of proceeds as among them and as among the Vendors, in each case for distribution purposes only.

- [10] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Monitor to hold the Deposit, *nunc pro tunc*, and to apply, disburse and/or deliver the Deposit or the applicable portions thereof in accordance with the provisions of the Purchase Agreement and this Order.

EXECUTION OF DOCUMENTATION

- [11] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Vendors, the Purchaser and the Monitor to perform all acts, sign all documents and take any necessary action to execute any agreement, contract, deed, provision, transaction or undertaking stipulated in or contemplated by the Purchase Agreement (Exhibit R-10), with such non-material alterations, changes, amendments, deletions or additions thereto as may be agreed to but only with the consent of the Monitor, and any other ancillary document which could be required or useful to give full and complete effect thereto.

AUTHORIZATION

- [12] **ORDERS and DECLARES** that this Order shall constitute the only authorization required by the Vendors to proceed with the Transaction and that no shareholder approval, if applicable, shall be required in connection therewith.

VESTING OF THE PURCHASED ASSETS

- [13] **ORDERS and DECLARES** that upon the issuance of a Monitor's certificate substantially in the form appended as **Schedule "A"** hereto (the "**Certificate**"), all rights, title and interest in and to the Purchased Assets shall vest absolutely and exclusively in and with the Purchaser, free and clear from any and all right, title, benefits, priorities, claims (including claims provable in bankruptcy in the event that the Vendors should be adjudged bankrupt), liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed trusts (whether contractual, statutory, or otherwise), assignments, judgments, executions, writs of seizure or execution, notices of sale, options, agreements, rights of distress, legal, equitable or contractual setoff, adverse claims, levies, taxes, disputes, debts, charges, options to purchase, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing all Encumbrances created by order of this Court and all charges, security interests or charges evidenced by registration, publication or filing pursuant to the Civil Code of Québec, or any other applicable legislation providing for a security interest in personal or movable property, excluding however, the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on **Schedule "B"** hereto (the "**Permitted Encumbrances**") and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Permitted Encumbrances, be expunged and discharged as against the Purchased Assets, in each case effective as of the applicable time and date of the Certificate.
- [14] **ORDERS and DIRECTS** the Vendors to serve a copy of this Order to every party to the Assigned Agreements.
- [15] **ORDERS and DIRECTS** the Monitor, upon receipt of payment in full of the Cash Purchase Price, applicable Transfer Taxes payable by the Purchaser on Closing and the

Cure Costs payable by the Purchaser on Closing or evidence that such Cure Costs have been paid directly to the applicable counterparty, and of each of the Conditions Certificates, to (i) issue forthwith its Certificate concurrently to the Vendors and the Purchaser; and (ii) file forthwith after issuance thereof a copy of the Certificate with the Court.

- [16] **DECLARES** that the Monitor shall be at liberty to rely exclusively on the Conditions Certificates in issuing the Certificate, without any obligation to independently confirm or verify the waiver or satisfaction of the applicable conditions.
- [17] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to receive and hold the Cash Purchase Price and to remit the Cash Purchase Price in accordance with the provisions of this Order.

CANCELLATION OF SECURITY REGISTRATIONS

- [18] **ORDERS** the Land Registrar of the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, upon presentation of the Certificate in the form appended as Schedule "A" and a certified copy of this Order accompanied by the required application for registration and upon payment of the prescribed fees, to publish this Order and (i) to make an entry on the Land Register showing the Purchaser as the owner of the immovable property identified in **Schedule "C"** hereto (the "**Immovable Property**") and (ii) to cancel any and all Encumbrances on the Immovable Property (other than Permitted Encumbrances), including, without limitation, the registrations published at the said Registry Office listed on **Schedule "D"** hereto.

NET PROCEEDS

- [19] **ORDERS** that any amounts payable to the Vendors in accordance with the Purchase Agreement (the "**Proceeds**") shall be remitted to the Monitor and shall, subject to the provisions of this Order, be held by the Monitor on behalf of the Vendors pending further order of the Court.
- [20] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Monitor, as soon as practicable after Closing, to remit (i) to the applicable counterparty(ies) to each Assigned Contract, the Cure Costs received by the Monitor from the Purchaser on Closing, and (ii) to the Vendors for remittance to the applicable taxing authorities in accordance with Applicable Law, the Transfer Taxes received by the Monitor from the Purchaser on Closing, in the case of clause (i), in the amounts and to the persons as directed by the Purchaser and Vendor in writing to the Monitor on Closing.
- [21] **ORDERS** that for the purposes of determining the nature and priority of the Encumbrances, the balance of the Proceeds remaining following deduction for applicable Cure Costs (if any) and Transfer Taxes (if any is payable) that are remitted by the Monitor pursuant to Paragraph 20 of this Order (the "**Net Proceeds**") shall stand in the place and stead of the Purchased Assets, and that upon the issuance of the Certificate, all Encumbrances except for the Permitted Encumbrances shall attach to the Net Proceeds with the same priority as they had with respect to the Purchased Assets immediately prior to the Closing, as if the Purchased Assets had not been sold and remained in the possession or control of the person having that possession or control immediately prior to the Closing.

- [22] **ORDERS** that the Purchaser shall have no recourse or claim of any kind against the Net Proceeds.

INTERIM DISTRIBUTION FROM NET PROCEEDS

- [23] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor, as soon as practicable after the Closing of the Transaction, to remit from the Net Proceeds attributable to the Wabush CCAA Parties to Cliffs Mining Company (the "**Interim Lender**") on behalf of the Wabush CCAA Parties the amount necessary to repay the Interim Lender in full the total amount outstanding under the Interim Financing Documents, including the Interim Lender Expenses (as each term is defined in the order of this Court dated May 20, 2015) (collectively, the "**Interim Lender Repayment**"), as such amounts were approved by the order of this Court granted on May 20, 2015 and as rectified by an order granted on May 28, 2015.

REMITTANCE OF SALE ADVISOR FEE

- [24] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor as soon as practicable after the Closing of the Transaction, to remit from the applicable Net Proceeds of each of the CCAA Parties to Moelis & Company LLC (the "**Sales Advisor**") amounts owing by each of the CCAA Parties, if any, in respect of the Transaction Fees (as that term is defined in the Engagement Letter) due and payable in accordance with the engagement letter (the "**Engagement Letter**") dated March 23, 2015 and secured by the Sale Advisor Charge (the "**Sale Advisor Fee**"), both as approved by the Order of this Court on April 17, 2015.

RELEASE OF FUNDS TO FUND COSTS AND EXPENSES OF THE WABUSH CCAA PARTIES

- [25] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to fund the costs and expenses of the Wabush CCAA Parties (the "**Expense Payments**") out of the Net Proceeds (after the Interim Lender Repayment and payment of Sale Advisor Fee in accordance with this Order) by way of weekly draws by the Wabush CCAA Parties against cash flow projections to be prepared by the Wabush CCAA Parties from time to time and as approved by the Monitor and subject to the Monitor holding such reserves as it considers necessary to secure the CCAA Charges (as defined in the Initial Order).

- [26] **ORDERS** that notwithstanding:

- a) the pendency of these proceedings;
- b) any assignment in bankruptcy;
- c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act (the "**BIA**") or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
- d) the provisions of any federal or provincial legislation;

The remittance of the Interim Lender Repayment and the Sales Advisor Fee and the Expense Payments in accordance with this Order is to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance,

transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

- [27] **AUTHORIZES** the Monitor to take any and all steps which the Monitor, in its sole discretion and in consultation with the Vendors, may deem necessary in order to give effect to the above orders for the Interim Lender Repayment, the Sales Advisor Fee or the Expense Payments. Any such remittances made by the Monitor will be made without prejudice to any arguments concerning the allocation of such remittances amongst the CCAA Parties and the CCAA Parties will subsequently bring a motion on notice to the service list for an order allocating the remittances amongst the CCAA Parties.

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

- [28] **ORDERS** that, pursuant to sub-section 7(3)(c) of the *Canada Personal Information Protection and Electronic Documents Act* or any similar provision of any applicable provincial legislation, the Vendors are authorized and permitted to disclose and transfer to the Purchaser all human resources and payroll information in the Vendors' records pertaining to the Vendors' past and current employees. The Purchaser shall maintain and protect the privacy of such information and shall be entitled to use the personal information provided to it in a manner which is in all material respects identical to the prior use of such information by the Vendors.

VALIDITY OF THE TRANSACTION

- [29] **ORDERS** that notwithstanding:
- a) the pendency of these proceedings;
 - b) any assignment in bankruptcy;
 - c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the BIA or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
 - d) the provisions of any federal or provincial legislation;

the vesting of the Purchased Assets contemplated in this Order, as well as the execution of the Purchase Agreement pursuant to this Order, are to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

LIMITATION OF LIABILITY

- [30] **DECLARES** that, subject to other orders of this Court, nothing herein contained shall require the Monitor to take control, or to otherwise manage all or any part of the

Purchased Assets. The Monitor shall not, as a result of this Order, be deemed to be in possession of any of the Purchased Assets within the meaning of environmental legislation, the whole pursuant to the terms of the CCAA.

- [31] **DECLARES** that no action lies against the Monitor by reason of this Order or the performance of any act authorized by this Order, except by leave of the Court. The entities related to the Monitor or belonging to the same group as the Monitor shall benefit from the protection arising under the present paragraph.

CONFIDENTIALITY

- [32] **ORDERS** that the summary of Qualified Bids filed with the Court as Exhibit R-17 shall be sealed, kept confidential and not form part of the public record, but rather shall be placed, separate and apart from all other contents of the Court file, in a sealed envelope attached to a notice that sets out the title of these proceedings and a statement that the contents are subject to a sealing order and shall only be opened prior to the Closing of the Transaction on further Order of the Court.

GENERAL

- [33] **DECLARES** that the Vendors and the Purchaser shall be authorized to take all steps as may be necessary to effect the discharge of the Encumbrances.
- [34] **DECLARES** that this Order shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada.
- [35] **DECLARES** that the Monitor shall be authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for orders which aid and complement this Order. All courts and administrative bodies of all such jurisdictions are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance to the Monitor as may be deemed necessary or appropriate for that purpose.
- [36] **REQUESTS** the aid and recognition of any court or administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of this Order.
- [37] **ORDERS** the provisional execution of the present Order, including without limiting the general application of the foregoing, the Interim Lender Repayment and the Sales Advisor Fee, notwithstanding any appeal and without the requirement to provide any security or provision for costs whatsoever.

THE WHOLE WITHOUT COSTS, save in case of contestation.


STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

500-11-048114-157

Page 8

M^{re} Bernard Boucher
(Blake, Cassels & Graydon LLP)
Attorneys for the Petitioners

Hearing date: February 1, 2016

SCHEDULE "A" TO THE APPROVAL AND VESTING ORDER
FORM OF CERTIFICATE OF THE MONITOR

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

C A N A D A

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

File: No: 500-11-048114-157

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Petitioners

-and-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

-and-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause

-and-

-and-

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.

-and-

**THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES**

Mise-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

CERTIFICATE OF THE MONITOR

RECITALS

- A.** Pursuant to an initial order rendered by the Honourable Mr. Justice Martin Catonguay, J.S.C., of the Superior Court of Québec, Commercial Division (the "**Court**") on January 27, 2015 (as amended on February 20, 2015 and as may be further amended from time to time, the "**Initial Order**"), FTI Consulting Canada Inc. (the "**Monitor**") was appointed to monitor the business and financial affairs of Cliffs Québec Iron Mining ULC, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Bloom Lake General Partner Limited, the Bloom Lake Railway Company Limited and The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (collectively, the "**Bloom Lake CCAA Parties**").
- B.** Pursuant to an order of the Court granted May 20, 2015, the Monitor was appointed to monitor the business and financial affairs of Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Arnaud Railway Company, Wabush Lake Railway Company Limited and Wabush Mines (collectively, the "**Wabush CCAA Parties**"). The Wabush CCAA Parties and the Bloom Lake CCAA parties are referred to herein collectively as the "**CCAA Parties**".
- C.** Pursuant to an order (the "**Approval and Vesting Order**") rendered by the Court on February 1, 2016, the transaction contemplated by the Asset Purchase Agreement dated as of December 23, 2015 (the "**Purchase Agreement**") by and among the Petitioners Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited and Wabush Resources Inc., and the Mise-en-cause Arnaud Railway Company, as vendors (the "**Vendors**"), and Investissement Québec, as purchaser, as assigned to the Mise-en-cause Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. (the "**Purchaser**"), as assignee pursuant to an Assignment and Assumption Agreement dated as of January 29, 2016, and executed on February 1st, 2016, among Investissement Québec, the Purchaser and the Vendors, was authorized and approved, with a view, *inter alia*, to vest in and to the Purchaser, all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).

- D. Each capitalized term used and not defined herein has the meaning given to such term in the Purchase Agreement.
- E. The Approval and Vesting Order provides for the vesting of all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets in the Purchaser, in accordance with the terms of the Approval and Vesting Order and upon the delivery of a certificate (the "Certificate") issued by the Monitor confirming that the Vendors and the Purchaser have each delivered Conditions Certificates to the Monitor.
- F. In accordance with the Approval and Vesting Order, the Monitor has the power to authorize, execute and deliver this Certificate.
- G. The Approval and Vesting Order also directed the Monitor to file with the Court, a copy of this Certificate forthwith after issuance thereof.

THEREFORE, IN RELIANCE UPON THE CONDITIONS CERTIFICATES ADDRESSED AND DELIVERED TO THE MONITOR BY EACH OF THE VENDORS AND THE PURCHASER, THE MONITOR CERTIFIES THE FOLLOWING:

- 1. The Monitor has received payment in full of the Cash Purchase Price, applicable Transfer Taxes payable by the Purchaser on Closing and the Cure Costs payable by the Purchaser on Closing or evidence that such Cure Costs have been paid directly to the applicable counterparty, in accordance with the Purchase Agreement.
- 2. The Vendors and the Purchaser have each delivered to the Monitor the Conditions Certificates evidencing that all applicable conditions under the Purchase Agreement have been satisfied and/or waived, as applicable.
- 3. The Closing Time is deemed to have occurred on at <TIME> on <*>, 2016.

THIS CERTIFICATE was issued by the Monitor at <TIME> on <*>, 2016.

FTI Consulting Canada Inc., in its capacity as Monitor of the CCAA Parties, and not in its personal or corporate capacity.

By: _____
 Name: Nigel Meakin

SCHEDULE "B" TO APPROVAL AND VESTING ORDER

PERMITTED ENCUMBRANCES

1. Servitudes or rights-of-way for the passage, ingress and egress of Persons and vehicles over parts of the Owned Real Property, provided such servitudes or rights-of-way are registered on title to the Owned Real Property;
2. Servitudes for the supply of utilities to the Owned Real Property and for drainage, storm or sanitary sewers, public utility lines, telephone lines, cable television lines or other services, provided such servitudes are registered on title to the Owned Real Property;
3. Any unregistered servitudes or rights of way by Hydro-Québec to occupy a part of the Owned Real Property to install any circuits, poles and necessary equipment required for the connection or the network, in accordance to its by-law number 634 relating to the supply of electricity and any servitudes granted prior to January 1, 1917 which affect the Owned Real Property;
4. Restrictive covenants, private deed restrictions and other similar land use control agreements, provided they are registered on title to the Owned Real Property;
5. Any minor encroachments by any structure located on the Owned Real Property onto any adjoining lands and any minor encroachment by any structure located on adjoining lands onto the Owned Real Property;
6. Any title defects, irregularities, easements, servitudes, encroachments, rights-of-way or other discrepancies in title or possession relating to the Owned Real Property;
7. The provisions of Applicable Laws, including by-laws, regulations, airport zoning regulations, ordinances and similar instruments relating to development and zoning; and
8. Any reservations, exceptions, limitations, provisos and conditions contained in the original Crown grant or patent.

SCHEDULE "C" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
IMMOVABLE PROPERTY

1) CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC / CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC
formerly known as **CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED**
("Consolidated")

(a) Superficies created under the terms of the unregistered lease agreement number 474-109 between Administration Portuaire de Sept-Iles (the "Lessor") and Consolidated (the "Lessee") executed on October 29, 2009, with respect to all structures, buildings, work, infrastructure or equipment used to handle, transport and store, erected or placed by the Lessee on the leased premises which are composed of the following lots:

Lot FOUR MILLION SEVEN HUNDRED EIGHTY-SEVEN THOUSAND ONE HUNDRED AND FIFTY-SIX (4 787 156) of the Cadastre of Québec, in the Land Registration Division of Sept-Iles;

2) WABUSH IRON CO. LIMITED (for an undivided interest of 26.83%) and **WABUSH RESOURCES INC.**, (for an undivided interest of 73.17%)

(a) **LAND ADJACENT TO THE PORT OF SEPT-ÎLES:** All rights, title and interest in the following immovable properties known and designated as:

i) Lot number **THREE MILLION SIX HUNDRED AND SIXTY-NINE THOUSAND AND FIFTY-EIGHT** (3 669 058) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

ii) Lot number **THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND THIRTY-FOUR** (3 708 334) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

iii) Lot number **THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWELVE** (3 931 512) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

iv) Lot number **THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND EIGHT** (3 931 508) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

v) Lot number **THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTY-THREE** (3 708 383) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

vi) Lot number **THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTY-FOUR** (3 708 384) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

vii) Lot number **THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTY-FIVE** (3 708 385) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

viii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-FIVE (3 931 535) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

ix) A part of lot number THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-ONE (3 931 541) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles, excluding the following:

Une partie du lot 3 931 541, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord par les lots 3 708 360 et 3 708 361, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord-est, l'est, le nord, l'ouest et le sud-ouest par le lot 3 931 533, vers le nord et l'est par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord par la partie restante du lot 3 931 541, vers le nord est par le lot 3 708 376, vers le sud et le sud-est par un territoire non cadastré, vers le sud-ouest et le sud par la limite des hautes eaux (marées) de la Baie-des-Sept-Îles (Territoire non cadastré), vers l'ouest par le lot 3 669 046, par un territoire non cadastré et par les lots 3 669 047 et 4 711 908, vers le sud-ouest par le lot 4 711 908 et vers le nord-ouest par le lot 3 708 359, rue Alband-Blanchard; mesurant successivement 505,92 mètres, 30,04 mètres, 150,00 mètres, 50,02 mètres, 657,10 mètres, 7,87 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 94,78 mètres, 49,86 mètres, 49,98 mètres, 148,10 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 394,80 mètres et 338,91 mètres de long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres vers le nord-est, 104,06 mètres, 60,01 mètres, 90,00 mètres, 30,33 mètres, 51,32 mètres; 92,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 615,00 mètres, 35,95 mètres, 25,76 mètres, 21,05 mètres, 31,26 et 25,82 mètres vers le nord, 6,83 mètres vers le nord-ouest, 20,63 mètres, 51,45 mètres et 29,29 mètres vers le nord, 48,07 mètres, 5,39 mètres et 430,00 mètres vers le nord-ouest, 7,07 mètres vers le nord-est, 67,89 mètres vers l'est, 51,05 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 45,00 mètres vers le nord-est, 32,02 mètres vers le nord, 37,34 mètres vers l'est, 22,02 mètres vers le sud, 77,00 mètres vers l'est, 57,00 mètres vers le nord, 44,00 mètres vers l'ouest, 55,00 mètres vers le nord, 25,00 mètres vers l'ouest, 41,82 mètres et 25,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 40,00 mètres vers le sud-ouest, 40,70 mètres vers le sud, 98,10 mètres vers l'ouest, 35,21 mètres et 38,89 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 782,00 mètres vers le nord, 14,99 mètres vers le nord-ouest, 29,76 mètres vers le nord, 24,96 mètres vers le nord-ouest, 19,63 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 24,55 mètres, 34,28 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 783,50 mètres, 29,45 mètres, 107,02 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 180,94 mètres, 50,00 mètres, 35,00 mètres et 15,04 mètres vers le nord, 35,33 mètres vers l'est, 20,00 mètres, 70,46 mètres, 25,96 mètres, 63,00 mètres, 64,57 mètres, 61,30 mètres, 81,51 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 917,00 mètres vers le nord, 5,47 mètres vers le nord-ouest, 159,48 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 915,00 mètres, 193,99 mètres et 313,53 mètres vers le nord, 617,36 mètres vers le nord-est, 2111,36 mètres, 936,11 mètres et 232,24 mètres vers le sud, 265,84 mètres vers le sud-est, 1694,70 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud-ouest et le sud, 135,90 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud, 94,29 mètres, 1056,76 mètres et 389,82 mètres vers l'ouest, 78,00 mètres vers le sud-ouest et 89,56 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 522,92 mètres, 22,33 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 50,53

mètres et 30,67 mètres vers le nord-ouest; contenant une superficie de 3 321 872 mètres carrés.

i) A part of lot number THREE MILLION SIX HUNDRED AND SIXTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED FOURTEEN (3 669 214) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles, excluding the following:

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3 669 214, vers l'est, le nord et l'ouest par la partie du lot 3 669 214 qui remplace le lot Z-1 du bloc Z du cadastre du canton d'Arnaud, vers le nord par une partie du lot 3 669 214, vers le sud, le sud-est et le sud-ouest par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire; mesurant successivement 420,43 mètres vers le nord-ouest, 55,32 mètres vers l'est, 434,95 mètres vers le nord, 24,08 mètres vers l'ouest, 390,14 mètres vers le nord, 52,21 mètres, 25,50 mètres, 25,50 mètres, 48,13 mètres, 154,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 885,00 mètres, 5,30 mètres et 78,49 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 883,00 mètres vers le sud, 5,30 mètres vers le sud-est, 44,24 mètres vers le sud, 17,89 mètres vers le sud-ouest, 24,75 mètres, 99,96 mètres, 50,00 mètres, 44,28 mètres, 20,62 mètres, 27,07 mètres, 35,00 mètres, 50,00 mètres, 180,94 mètres, 111,11 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres, 30,63 mètres, 35,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 816,50 mètres et 25,54 mètres vers le sud; contenant une superficie de 122 810 mètres carrés.;

xi) Lot number FOUR MILLION EIGHT HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHTY-ONE (4 873 981) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

xii) Lot number FOUR MILLION EIGHT HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHTY-THREE (4 873 983) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

With all constructions erected thereon, including the building bearing civic number 1505 Chemin de la Pointe-Noire, in the City of Sept-Îles, Province of Québec.

3) ARNAUD RAILWAY COMPANY/COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD

(a) All rights, title and interest in the immovable properties located in the City of Sept-Îles forming a railway known and designated as being composed of the following lots:

i) Lot number THREE MILLION SIX HUNDRED SIXTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-NINE (3 669 289) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

ii) Lot number THREE MILLION SIX HUNDRED SIXTY-NINE THOUSAND THREE HUNDRED AND TEN (3 669 310) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

iii) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND TWO HUNDRED AND TWENTY-THREE (3 708 223) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

- iv) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND THIRTEEN (3 708 313) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- v) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND SIXTEEN (3 708 316) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- vi) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTEEN (3 708 318) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- vii) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND NINETEEN (3 708 319) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- viii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED TWO (3 931 502) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- ix) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FOUR (3 931 504) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- x) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FIVE (3 931 505) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.
- xi) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED SIX (3 931 506) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED SEVEN (3 931 507) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xiii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED NINE (3 931 509) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xiv) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY (3 931 530) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.
- xv) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FORTY (3 931 540) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xvi) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FORTY-TWO (3 931 542) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xvii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FORTY-FOUR (3 931 544) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xviii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FIFTY-TWO (3 931 552) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xix) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND SIX HUNDRED AND TWENTY-THREE (3 931 623) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

xx) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED FORTY THOUSAND NINE HUNDRED EIGHTY-ONE (3 940 981) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xxi) Lot number FOUR MILLION EIGHTY-FIVE THOUSAND SEVEN HUNDRED NINETY-FOUR (4 085 794) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

(b) Superficies created under the terms of the unregistered lease agreement (File 919352 00 000) between Le Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune (the "Lessor") and Consolidated and subsequently transferred to Arnaud Railway Company (the "Lessee") executed by the Lessor on March 18, 2010 and by the Lessee on March 22, 2010, with respect to all constructions to be erected or installed by the Lessee on the leased premises being four (4) parcels of land situated in a territory without a cadastral survey, in the Township of Letellier, containing 115 hectares, without being more fully described.

SCHEDULE "D" TO APPROVAL AND VESTING ORDER

ENCUMBRANCES ON IMMOVABLE PROPERTY TO BE DISCHARGED

1. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of 3887952 Canada Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 269 941 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 503 424;
2. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of AXOR Experts-Conseil Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 306 859;
3. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 231 333 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 540 648;
4. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 231 351 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 540 654;
5. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry under registration numbers 21 231 345 and 21 231 306 and related notice of exercise of hypothecary rights respectively registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 540 646 and 21 540 652; and
6. Legal hypothec against Cliffs Québec Mine de Fer Ltée in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept Îles under registration number 21 231 484 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept Îles under registration number 21 540 644.

Cour **SUPÉRIEURE**

Province de Québec

District **MONTRÉAL**

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

et

Débitrice

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

Contrôleur

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

et

Requérante

VILLE DE SEPT-ÎLES

et

Mise-en-cause

PIÈCE M-2

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dairhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-01-27
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule : 7758 93 4829

Propriétaire : Cliffs Québec Mine de Fer Limitée

Adresse: 345, chemin de la Pointe-Noire

Lots (3) : 4787156 , 4787159 , 4787160

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-01-27			Créances à compter du 2015-01-28			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-01-27	À compter du 2015-01-28	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	
Hydromètre	2014-09-01	15779	2015-02-27	2015-03-31	530,79	122	-	122	530,79	15,92	546,71	-	-	546,71
Hydromètre	2014-09-01	15780	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	3 960,00	118,80	4 078,80	-	-	4 078,80
Hydromètre	2015-01-01	16535	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	14,03	481,81	1 611,22	48,34	1 659,56
Hydromètre	2015-01-01	16536	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	14,03	481,81	1 611,22	48,34	1 659,56
Hydromètre	2015-01-01	16537	2015-07-07	2015-08-31	375,96	27	93	120	84,59	2,54	87,13	291,37	8,74	300,11
Hydromètre	2015-01-01	16538	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	27	93	120	935,55	28,07	963,62	3 222,45	96,67	4 282,74
Hydromètre	2015-05-01	16547	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16548	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16549	2015-10-27	2015-11-30	347,00	0	123	123	-	-	-	347,00	3,47	350,47
Hydromètre	2015-05-01	16550	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	0	123	123	-	-	-	4 158,00	41,58	4 199,58
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-02-28	813 811,70	27	338	365	180 599,30	18 059,93	198 659,23	633 212,40	63 321,24	696 533,64
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-05-31	813 811,67	27	338	365	-	-	-	813 811,67	56 966,62	870 778,49
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-08-31	813 811,67	27	338	365	-	-	-	813 811,67	32 552,47	846 364,14
					2 463 280,79				187 045,79	18 253,32	205 299,11	2 276 235,00	153 129,25	2 429 364,25
Total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake					2 463 280,79				187 045,79	18 253,32	205 299,11	2 276 235,00	153 129,25	2 429 364,25

**Procédure en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 7164 71 5203
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931505

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
Type de facture	Période	# facture	Date	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	140	225	365	2015-02-28	10	144,57	14,46	159,03	-	-	159,03	
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	140	225	365	2015-05-31	7	21,79	1,53	23,32	122,79	8,60	131,39	
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	144,58	5,78	150,36	
						433,73			166,36	15,99	182,35	267,37	14,38	464,10	

Matricule: 7265 16 3875
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3931530

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
Type de facture	Période	# facture	Date	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	140	225	365	2015-02-28	10	106,72	10,67	117,39	-	-	117,39	
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	140	225	365	2015-05-31	7	16,09	1,13	17,22	90,84	6,34	96,98	
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	106,73	4,27	111,00	
						320,18			122,81	11,80	134,61	197,37	10,61	342,59	

Matricule: 7467 18 5944
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3708223

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
Type de facture	Période	# facture	Date	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	140	225	365	2015-02-28	10	246,75	24,68	271,43	-	-	271,43	
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	140	225	365	2015-05-31	7	37,18	2,60	39,78	209,57	14,67	224,24	
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	246,75	9,87	256,62	
						740,25			283,93	27,28	311,21	456,32	24,54	792,07	

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 7669 29 9399
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669289

Description de la facture				Créances													
Type de facture	Période	# facture	Date	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20		Créances à compter du 2015-05-21									
				Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Total	Total						
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147146	2015-01-19	2015-02-28	140	225	365	365	85,80	8,58	94,38	94,38	137,90	13,79	151,69	151,69
						223,70	223,70	85,80	8,58	137,90	13,79	246,07	246,07				

Matricule: 7670 64 9344
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669310

Description de la facture				Créances													
Type de facture	Période	# facture	Date	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20		Créances à compter du 2015-05-21									
				Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Total	Total						
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147147	2015-01-19	2015-02-28	140	225	365	365	59,28	5,93	65,21	65,21	95,26	9,53	104,79	104,79
						154,54	154,54	59,28	5,93	95,26	9,53	170,00	170,00				

Matricule: 7972 85 2991
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931623

Description de la facture				Créances													
Type de facture	Période	# facture	Date	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20		Créances à compter du 2015-05-21									
				Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Total	Total						
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147148	2015-01-19	2015-02-28	140	225	365	365	35,04	3,50	38,54	38,54	56,32	5,63	61,95	61,95
						91,36	91,36	35,04	3,50	56,32	5,63	100,49	100,49				

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 9169 59 5730
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lots (15) : 3708313 , 3708316 , 3708318 , 3708319
3931502 , 3931504 , 3931506 , 3931507
3931509 , 3931540 , 3931542 , 3931544
3931552 , 3940981 , 4085794

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-02-28	5 213,70	140	225	365	2015-02-28	10	5 213,70	521,37	5 735,07	-	-	5 735,07
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-05-31	5 213,71	140	225	365	2015-05-31	7	785,63	54,99	840,62	4 428,08	308,97	4 738,05
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-08-31	5 213,71	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	5 213,71	208,55	5 422,26
					15 641,12						5 999,33	576,36	6 575,69	9 641,79	518,52	10 160,31

Matricule: 9369 90 7358

Propriétaire: Compagnie de chemin de Fer Arnaud
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lot :

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-02-28	95 531,78	140	225	365	2015-02-28	10	95 531,78	9 553,18	105 084,96	-	-	105 084,96
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-05-31	95 531,77	140	225	365	2015-05-31	7	14 395,19	1 007,66	15 402,85	81 136,58	5 679,56	86 816,14
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-08-31	95 531,77	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	95 531,77	3 821,27	99 353,04
					286 595,32						109 926,97	10 560,84	120 487,81	176 665,35	9 500,83	186 169,18

Matricule: 7858 89 7445 56

Propriétaire: Mines Wabush
Adresse: Chemin de la Pointe-Noire
Lot : 3708370

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-02-28	3 285,34	140	225	365	2015-02-28	10	3 285,34	328,53	3 613,87	-	-	3 613,87
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-05-31	3 285,34	140	225	365	2015-05-31	7	495,05	34,65	529,70	2 790,29	195,32	2 985,61
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-08-31	3 285,34	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	3 285,34	131,41	3 416,75
					9 856,02						3 780,39	363,18	4 143,57	6 075,63	326,73	6 402,36

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 8365 66 2769
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 910, Place La Fayette
Lot : 2830965

Description de la facture						Nombre de jours				Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Intérêts	Capital	Total	Intérêts	Capital	Total	
Annuelle	2015-01-01	157292	2015-01-19	2015-02-28	1 029,30	140	225	365	2015-02-28	10	102,93	1 029,30	1 132,23	-	-	1 132,23	
Annuelle	2015-01-01	157292	2015-01-19	2015-05-31	1 029,30	140	225	365	2015-05-31	7	10,86	155,10	165,96	61,19	874,20	935,39	
Annuelle	2015-01-01	157292	2015-01-19	2015-08-31	1 029,30	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	41,17	1 029,30	1 070,47	
					3 087,90						113,79	1 184,40	1 298,19	102,36	1 903,50	3 304,05	

Matricule: 8365 66 8112
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 914, Place La Fayette
Lot : 2830984

Description de la facture						Nombre de jours				Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Intérêts	Capital	Total	Intérêts	Capital	Total	
Annuelle	2015-01-01	157293	2015-01-19	2015-02-28	1 108,13	140	225	365	2015-02-28	10	110,81	1 108,13	1 218,94	-	-	1 218,94	
Annuelle	2015-01-01	157293	2015-01-19	2015-05-31	1 108,14	140	225	365	2015-05-31	7	11,69	166,99	178,68	65,88	941,15	1 185,71	
Annuelle	2015-01-01	157293	2015-01-19	2015-08-31	1 108,14	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	44,33	1 108,14	1 152,47	
					3 324,41						122,50	1 275,12	1 397,62	110,21	2 049,29	3 557,12	

Matricule: 8365 66 9774
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 907, Place La Fayette
Lot : 2830981

Description de la facture						Nombre de jours				Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Intérêts	Capital	Total	Intérêts	Capital	Total	
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-02-28	1 126,92	140	225	365	2015-02-28	10	112,69	1 126,92	1 239,61	-	-	1 239,61	
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-05-31	1 126,92	140	225	365	2015-05-31	7	11,89	169,81	181,70	67,00	957,11	1 205,81	
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-08-31	1 126,92	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	45,08	1 126,92	1 172,00	
					3 380,76						124,58	1 296,73	1 421,31	112,08	2 084,03	3 617,42	

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 8365 67 9850
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 904, Place La Fayette
Lot : 2830962

Description de la facture						Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21					
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21								
Annuelle	2015-01-01	157295	2015-01-19	2015-02-28	1 089,63	140	225	365	10	1 089,63	108,96	1 198,59	-	-	1 198,59
Annuelle	2015-01-01	157295	2015-01-19	2015-05-31	1 089,64	140	225	365	7	164,20	11,49	175,69	925,44	64,78	990,22
Annuelle	2015-01-01	157295	2015-01-19	2015-08-31	1 089,64	140	225	365	4	-	-	-	1 089,64	43,59	1 133,23
					3 268,91					1 253,83	120,45	1 374,28	2 015,08	108,37	3 497,73

Matricule: 8365 76 2310
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 917, Place La Fayette
Lot : 2830963

Description de la facture						Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21					
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21								
Annuelle	2015-01-01	157296	2015-01-19	2015-02-28	1 187,81	140	225	365	10	1 187,81	118,78	1 306,59	-	-	1 306,59
Annuelle	2015-01-01	157296	2015-01-19	2015-05-31	1 187,83	140	225	365	7	179,00	12,53	191,53	1 008,83	70,62	1 079,45
Annuelle	2015-01-01	157296	2015-01-19	2015-08-31	1 187,83	140	225	365	4	-	-	-	1 187,83	47,51	1 235,34
					3 563,47					1 366,81	131,31	1 498,12	2 196,66	118,13	3 812,91

Matricule: 8365 76 3054
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 915, Place La Fayette
Lot : 4708362

Description de la facture						Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21					
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21								
Annuelle	2015-01-01	157297	2015-01-19	2015-02-28	1 044,95	140	225	365	10	1 044,95	104,50	1 149,45	-	-	1 149,45
Annuelle	2015-01-01	157297	2015-01-19	2015-05-31	1 044,96	140	225	365	7	157,47	11,02	168,49	887,49	62,12	949,61
Annuelle	2015-01-01	157297	2015-01-19	2015-08-31	1 044,96	140	225	365	4	-	-	-	1 044,96	41,80	1 086,76
					3 134,87					1 202,42	115,52	1 317,94	1 932,45	103,92	2 036,37

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule : 8365 77 2375
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 902, Place La Fayette
Lot : 2830961

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Total	Capital	Intérêts	Total	Total		
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	157298	2015-01-19	2015-02-28	1 078,25	140	225	365	2015-02-28	10	1 078,25	107,83	1 186,08	-	1 186,08		
Annuelle	2015-01-01	157298	2015-01-19	2015-05-31	1 078,25	140	225	365	2015-05-31	7	162,48	11,37	173,85	979,87	1 153,72		
Annuelle	2015-01-01	157298	2015-01-19	2015-08-31	1 078,25	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	1 121,38	1 121,38		
					3 234,75						1 240,73	119,20	1 359,93	1 994,02	3 461,18		

Matricule: 8365 77 2806
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 905, Place La Fayette
Lot : 4708381

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Total	Capital	Intérêts	Total	Total		
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	157299	2015-01-19	2015-02-28	1 029,58	140	225	365	2015-02-28	10	1 029,58	102,96	1 132,54	-	1 132,54		
Annuelle	2015-01-01	157299	2015-01-19	2015-05-31	1 029,59	140	225	365	2015-05-31	7	155,15	10,86	166,01	935,65	1 101,66		
Annuelle	2015-01-01	157299	2015-01-19	2015-08-31	1 029,59	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	1 070,77	1 070,77		
					3 088,76						1 184,73	113,82	1 298,55	1 904,03	3 304,97		

Matricule: 7359 96 5875
Propriétaire: Wabush Resources inc.
Adresse: 1505, chemin de la Pointe-Noire
Lots (13) : 3669058 , 3669214 , 3708334 , 3708383
3708384 , 3708385 , 3931508 , 3931512
3931535 , 3931539 , 3931541 , 4873981
4873983

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Total	Capital	Intérêts	Total	Total		
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Hydromètre	2014-05-01	15775	2015-01-28	2015-02-28	3 960,00	123	-	123	2015-02-28	10	3 960,00	396,00	4 356,00	-	4 356,00		
Hydromètre	2014-05-01	15776	2015-01-28	2015-02-28	3 213,30	123	-	123	2015-02-28	10	3 213,30	321,33	3 534,63	-	3 534,63		
Hydromètre	2014-09-01	15782	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	2015-03-31	9	3 960,00	356,40	4 316,40	-	4 316,40		
Hydromètre	2014-09-01	15783	2015-02-27	2015-03-31	980,00	122	-	122	2015-03-31	9	980,00	88,20	1 068,20	-	1 068,20		
Hydromètre	2015-01-01	16540	2015-04-30	2015-08-31	4 158,00	120	-	120	2015-08-31	4	4 158,00	166,32	4 324,32	-	4 324,32		
Hydromètre	2015-01-01	16541	2015-07-07	2015-08-31	1 029,00	120	-	120	2015-08-31	4	1 029,00	41,16	1 070,16	-	1 070,16		
Hydromètre	2015-05-01	16552	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	20	103	123	2015-11-30	1	676,10	6,76	682,86	3 481,90	4 199,58		
Hydromètre	2015-05-01	16553	2015-10-27	2015-11-30	1 029,00	20	103	123	2015-11-30	1	167,32	1,67	168,99	861,68	1 039,29		
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-02-28	720 311,62	140	225	365	2015-02-28	10	720 311,62	72 031,16	792 342,78	-	792 342,78		
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-05-31	720 311,59	140	225	365	2015-05-31	7	108 540,08	7 597,81	116 137,89	654 595,52	770 733,41		
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-08-31	720 311,59	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	749 124,05	749 124,05		
					2 183 422,10						846 995,42	81 006,81	928 002,23	1 336 426,68	2 336 108,82		

Total de la réclamation - Parties LACC Wabush

977 460,10 **93 541,44** **1 071 001,54** **1 546 102,05** **82 969,16** **1 629 071,21** **2 700 072,75**

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake et Parties LACC Wabush**

**Grand total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake
et Parties LACC Wabush**

Créances					
Créances jusqu'à la DD		Créances après la DD			Total
1 164 505,89	111 794,76	1 276 300,65	3 822 337,05	236 098,41	4 058 435,46
					5 334 736,11

Cour SUPERIEURE

Province de Québec

District

MONTRÉAL

No:

500-11-0481 14-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Débitrice

Contrôleur

Requérante

Mise-en-cause

PIÈCE M-3

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast

70, rue Dalhousie

Bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

CANADA

Téléphone : 418.529.6531

Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
 Parties LACC Bloom Lake
 Réclamation détaillée par factures et échéances

Date de détermination : 2015-01-27
 Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule : 7758 93 4829
 Propriétaire : Cliffs Québec Mine de Fer Limitée
 Adresse: 345, chemin de la Pointe-Noire
 Lots (3) : 4787156 , 4787159 , 4787160

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-01-27			Créances à compter du 2015-01-28			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-01-27	A compter du 2015-01-28	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	
Hydromètre	2014-09-01	15780	2015-02-27	2015-03-31	3 330,82	122	0	122	3 330,82	33,31	3 364,13	-	-	3 364,13
Hydromètre	2015-01-01	16535	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	4,68	472,46	1 611,22	16,11	2 099,79
Hydromètre	2015-01-01	16536	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	4,68	472,46	1 611,22	16,11	2 099,79
Hydromètre	2015-01-01	16537	2015-07-07	2015-08-31	375,96	27	93	120	84,59	0,85	85,44	291,37	2,91	379,72
Hydromètre	2015-01-01	16538	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	27	93	120	935,55	9,36	944,91	3 222,45	32,22	4 199,58
Hydromètre	2015-05-01	16547	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16548	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16549	2015-10-27	2015-11-30	347,00	0	123	123	-	-	-	347,00	3,47	350,47
Hydromètre	2015-05-01	16550	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	0	123	123	-	-	-	4 158,00	41,58	4 199,58
Hydromètre	2015-09-01	16927	2016-01-20	2016-02-29	2 079,00	0	122	122	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-02-28	813 811,67	27	338	365	177 688,36	23 099,49	200 787,85	636 123,34	82 696,02	919 607,21
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-05-31	813 811,67	27	338	365	-	-	-	813 811,67	81 381,17	895 192,84
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-08-31	813 811,67	27	338	365	-	-	-	813 811,67	56 986,82	870 778,49
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-02-29	774 480,00	0	366	366	-	-	-	774 480,00	7 744,60	782 204,60
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-05-31	774 480,00	0	366	366	-	-	-	774 480,00	-	774 480,00
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-08-31	774 480,00	0	366	366	-	-	-	774 480,00	-	774 480,00
					4 787 579,80				182 974,88	23 152,37	206 127,25	4 604 604,92	228 963,38	4 833 568,30
Total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake					4 787 579,80				182 974,88	23 152,37	206 127,25	4 604 604,92	228 963,38	5 039 695,55

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 7164 71 5203
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931505

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total	
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21		Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts		Total
							Total	Nbre mois									
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147143	2015-01-19	2015-02-28	140	225	365	2015-03-01	13	55,45	7,21	62,66	89,12	11,58	100,70	163,36
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147143	2015-01-19	2015-05-31	140	225	365	2015-06-01	10	55,46	5,55	61,01	89,12	8,91	98,03	159,04
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147143	2015-01-19	2015-08-31	140	225	365	2015-09-01	7	55,46	3,88	59,34	89,12	6,24	95,36	154,70
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157895	2016-01-18	2016-02-29	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	168,04	1,68	169,72	169,72
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157895	2016-01-18	2016-05-31	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	168,03	-	168,03	168,03
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157895	2016-01-18	2016-08-31	0	366	366	2016-08-31	0	166,37	16,64	183,01	771,46	28,41	799,87	982,88
937,83																	

Matricule: 7265 16 3875
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3931530

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total	
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21		Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts		Total
							Total	Nbre mois									
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147144	2015-01-19	2015-02-28	140	225	365	2015-03-01	13	40,93	5,32	46,25	65,79	8,55	74,34	120,59
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147144	2015-01-19	2015-05-31	140	225	365	2015-06-01	10	40,94	4,09	46,03	65,79	6,58	72,37	117,40
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147144	2015-01-19	2015-08-31	140	225	365	2015-09-01	7	40,94	2,87	43,81	65,79	4,61	70,40	114,21
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157896	2016-01-18	2016-02-29	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	112,48	1,12	113,60	113,60
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157896	2016-01-18	2016-05-31	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	112,47	-	112,47	112,47
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157896	2016-01-18	2016-08-31	0	366	366	2016-08-31	0	122,81	12,28	135,09	534,79	20,86	555,65	690,74
657,60																	

Matricule: 7467 18 5944
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3708223

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total	
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21		Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts		Total
							Total	Nbre mois									
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147145	2015-01-19	2015-02-28	140	225	365	2015-03-01	13	94,64	12,30	106,94	152,11	19,78	171,89	278,83
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147145	2015-01-19	2015-05-31	140	225	365	2015-06-01	10	94,64	9,46	104,10	152,11	15,21	167,32	271,42
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147145	2015-01-19	2015-08-31	140	225	365	2015-09-01	7	94,64	6,62	101,26	152,11	10,65	162,76	264,02
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157897	2016-01-18	2016-02-29	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	259,53	2,60	262,13	262,13
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157897	2016-01-18	2016-05-31	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	259,54	-	259,54	259,54
Annuelle	2016-01-01	2016-12-31	157897	2016-01-18	2016-08-31	0	366	366	2016-08-31	0	283,92	28,38	312,30	1 234,94	48,24	1 283,18	1 595,48
1 518,86																	

Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 7669 29 9399
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669289

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01 2016-01-01	147145 157898	2015-01-19 2016-01-18	2015-02-28 2016-02-29	223,70 235,30	140 0	225 366	365 366	2015-03-01 2016-03-01	13 1	85,80 -	11,15 -	96,95 -	137,90 235,30	17,93 2,35	155,83 237,65
					459,00			366			85,80	11,15	96,95	373,20	20,28	393,48
																490,43

Matricule: 7670 64 9344
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669310

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01 2016-01-01	147147 157899	2015-01-19 2016-01-18	2015-02-28 2016-02-29	154,54 163,40	140 0	225 366	365 366	2015-03-01 2016-03-01	13 1	59,28 -	7,71 -	66,99 -	95,26 163,40	12,38 1,63	107,64 165,03
					317,94			366			59,28	7,71	66,99	258,66	14,01	272,67
																339,66

Matricule: 7972 85 2991
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931623

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01 2016-01-01	147148 157900	2015-01-19 2016-01-18	2015-02-28 2016-02-29	91,36 95,60	140 0	225 366	365 366	2015-03-01 2016-03-01	13 1	35,04 -	4,56 -	39,60 -	56,32 95,60	7,31 0,96	63,63 96,56
					186,96			366			35,04	4,56	39,60	151,92	8,27	160,19
																199,79

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 9169 59 5730
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lots (15) : 3708319 , 3708316 , 3708318 , 3708319
3931502 , 3931504 , 3931506 , 3931507
3931509 , 3931540 , 3931542 , 3931544
3931552 , 3940981 , 4085794

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Intérêts	Capital	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-02-28	5 213,70	140	225	365	2015-03-01	13	417,81	3 213,92	2 259,75	3 213,92	417,81	3 631,73
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-05-31	5 213,71	140	225	365	2015-06-01	10	321,39	3 213,93	2 199,76	3 213,93	321,39	3 535,32
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-08-31	5 213,71	140	225	365	2015-09-01	7	224,98	3 213,93	2 139,76	3 213,93	224,98	3 438,91
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-02-29	6 422,23	0	366	366	2016-03-01	1	64,22	6 422,23	-	6 422,23	64,22	6 486,45
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-05-31	6 422,23	0	366	366	2016-05-31	0	-	6 422,23	-	6 422,23	-	6 422,23
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-08-31	6 422,23	0	366	366	2016-08-31	0	-	6 422,23	-	6 422,23	-	6 422,23
					34 907,81						599,93	28 908,47	6 599,27	28 908,47	1 028,40	29 936,87

Matricule: 9369 90 7358
Propriétaire: Compagnie de chemin de Fer Arnaud
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lot :

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Intérêts	Capital	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-02-28	95 531,78	140	225	365	2015-03-01	13	4 763,50	36 642,33	41 405,83	36 642,33	7 655,64	66 545,09
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-05-31	95 531,77	140	225	365	2015-06-01	10	3 664,23	36 642,32	40 306,55	36 642,32	5 888,95	64 778,40
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-08-31	95 531,77	140	225	365	2015-09-01	7	2 564,96	36 642,32	39 207,28	36 642,32	4 122,26	63 011,71
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-02-29	91 738,44	0	366	366	2016-03-01	1	917,38	91 738,44	-	91 738,44	917,38	92 655,82
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-05-31	91 738,45	0	366	366	2016-05-31	0	-	91 738,45	-	91 738,45	-	91 738,45
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-08-31	91 738,45	0	366	366	2016-08-31	0	-	91 738,45	-	91 738,45	-	91 738,45
					561 810,66						10 992,69	109 926,97	120 919,66	109 926,97	18 564,23	470 467,92

Matricule: 7658 89 7445,56
Propriétaire: Mines Wabush
Adresse: Chemin de la Pointe-Noire
Lot : 3708370

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Intérêts	Capital	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-02-28	3 285,34	140	225	365	2015-03-01	13	163,82	1 260,13	1 423,95	1 260,13	263,28	2 286,49
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-05-31	3 285,34	140	225	365	2015-06-01	10	126,01	1 260,13	1 386,14	1 260,13	202,52	2 227,73
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-08-31	3 285,34	140	225	365	2015-09-01	7	86,21	1 260,13	1 348,34	1 260,13	141,76	2 166,97
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-02-29	3 303,12	0	366	366	2016-03-01	1	-	3 303,12	-	3 303,12	33,03	3 336,15
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-05-31	3 303,11	0	366	366	2016-05-31	0	-	3 303,11	-	3 303,11	-	3 303,11
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-08-31	3 303,11	0	366	366	2016-08-31	0	-	3 303,11	-	3 303,11	-	3 303,11
					19 765,36						378,04	3 780,39	4 158,43	15 984,97	640,59	16 625,56

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 8365 66 9774
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 907, Place La Fayette
Lot : 2830981

Description de la facture				Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Intérêts	Capital	Total
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-02-28	1 126,92	140	225	365	2015-03-01	56,19	432,24	488,43
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-05-31	1 126,92	140	225	365	2015-06-01	43,22	432,24	475,46
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-08-31	1 126,92	140	225	365	2015-09-01	30,26	432,24	462,50
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-02-29	1 191,85	0	366	366	2016-03-01	-	-	1 203,78
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-05-31	1 191,85	0	366	366	2016-05-31	-	-	1 191,85
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-08-31	1 191,85	0	366	366	2016-08-31	-	-	1 191,85
					6 956,32					129,67	1 426,39	1 426,39
											5 659,60	5 659,60
												7 306,31

Matricule: 7359 96 5575
Propriétaire: Wabush Resources inc.
Adresse: 1505, chemin de la Pointe-Noire
Lots (13) : 3669058 , 3669214 , 3708334 , 3708383
3708384 , 3708385 , 3931508 , 3931512
3931535 , 3931539 , 3931541 , 4873981
4873983

Description de la facture				Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Intérêts	Capital	Total
Hydromètre	2014-05-01	15775	2015-01-28	2015-02-28	3 960,00	123	-	123	2015-03-01	514,80	3 960,00	4 474,80
Hydromètre	2014-05-01	15776	2015-01-28	2015-02-28	3 213,30	123	-	123	2015-03-01	417,73	3 213,30	3 631,03
Hydromètre	2014-09-01	15782	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	2015-04-01	475,20	3 960,00	4 435,20
Hydromètre	2014-09-01	15783	2015-02-27	2015-03-31	980,00	122	-	122	2015-04-01	117,60	980,00	1 097,60
Hydromètre	2015-01-01	16540	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	120	-	120	2015-09-01	291,06	4 158,00	4 449,06
Hydromètre	2015-01-01	16541	2015-07-07	2015-08-31	1 029,00	120	-	120	2015-09-01	72,03	1 029,00	1 101,03
Hydromètre	2015-05-01	16552	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	20	103	123	2015-12-01	27,04	676,10	703,14
Hydromètre	2015-05-01	16553	2015-10-27	2015-11-30	1 029,00	20	103	123	2015-12-01	6,69	167,32	174,01
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-02-28	720 311,62	140	225	365	2015-03-01	35 916,91	276 283,91	312 200,82
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-05-31	720 311,59	140	225	365	2015-06-01	27 628,39	276 283,90	303 912,29
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-08-31	720 311,59	140	225	365	2015-09-01	19 339,87	276 283,90	295 623,77
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-02-29	791 342,56	0	366	366	2016-03-01	-	-	791 342,56
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-05-31	791 342,56	0	366	366	2016-05-31	-	-	791 342,56
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-08-31	791 342,56	0	366	366	2016-08-31	-	-	791 342,56
					4 557 449,80					84 807,32	846 995,43	931 802,75
												3 851 748,86
												4 774,80
												3 631,03
												4 435,20
												1 097,60
												4 449,06
												1 101,03
												4 324,32
												1 070,16
												813 952,13
												792 342,75
												770 733,40
												799 256,01
												791 342,56
												4 783 552,61

Total de la réclamation - Parties LACC Wabush 5 184 968,14

968 752,07 1 065 740,44

4 216 216,07 161 909,10

5 443 865,51

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake et Parties LACC Wabush**

**Grand total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake
et Parties LACC Wabush**

Créances					
Créances jusqu'à la DD		Créances après la DD			Total
1 151 726,95	120 140,74	1 271 867,69	8 820 820,99	390 872,48	9 211 693,47
					10 483 561,16

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-01-27
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule : 7758 93 4829
Propriétaire : Cliffs Québec Mine de Fer Limitée
Adresse: 345, chemin de la Pointe-Noire
Lots (3) : 4787156 , 4787159 , 4787160

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-01-27			Créances à compter du 2015-01-28			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-01-27	À compter du 2015-01-28	Total	Date	Nbre de mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	
Hydromètre	2014-09-01	15780	2015-02-27	2016-02-23	3 330,82	122	0	122	2016-10-01	8	3 330,82	266,47	3 597,29	-	-	3 597,29	
Hydromètre	2015-01-01	16535	2015-07-07	2016-02-23	2 079,00	27	93	120	2016-10-01	8	467,78	37,42	505,20	1 611,22	128,90	1 740,12	
Hydromètre	2015-01-01	16536	2015-07-07	2016-02-23	2 079,00	27	93	120	2016-10-01	8	467,78	37,42	505,20	1 611,22	128,90	1 740,12	
Hydromètre	2015-01-01	16537	2015-07-07	2016-02-23	375,96	27	93	120	2016-10-01	8	84,59	6,77	91,36	291,37	23,31	314,68	
Hydromètre	2015-01-01	16538	2015-07-07	2016-02-23	4 158,00	27	93	120	2016-10-01	8	935,55	74,84	1 010,39	3 222,45	257,80	3 480,19	
Hydromètre	2015-05-01	16547	2015-10-27	2016-02-23	2 079,00	0	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	2 079,00	166,32	2 245,32	
Hydromètre	2015-05-01	16548	2015-10-27	2016-02-23	2 079,00	0	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	2 079,00	166,32	2 245,32	
Hydromètre	2015-05-01	16549	2015-10-27	2016-02-23	347,00	0	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	347,00	27,76	374,76	
Hydromètre	2015-05-01	16550	2015-10-27	2016-02-23	4 158,00	0	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	4 158,00	332,64	4 490,64	
Hydromètre	2015-09-01	16927	2016-01-20	2016-02-28	2 079,00	0	122	122	2016-10-01	8	-	-	-	2 079,00	166,32	2 245,32	
Hydromètre	2016-01-01	17318	2016-06-15	2016-07-31	2 079,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	2 079,00	62,37	2 141,37	
Hydromètre	2016-01-01	17319	2016-06-15	2016-07-31	2 079,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	2 079,00	62,37	2 141,37	
Hydromètre	2016-01-01	17320	2016-06-15	2016-07-31	347,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	347,00	10,41	357,41	
Hydromètre	2016-01-01	17321	2016-06-15	2016-07-31	4 158,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	4 158,00	124,74	4 282,74	
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-02-28	813 811,70	27	338	365	2016-10-01	20	60 199,77	12 039,95	72 239,72	753 611,93	150 722,38	904 334,31	
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-05-31	813 811,67	27	338	365	2016-10-01	17	60 199,77	10 233,96	70 433,73	753 611,90	128 114,02	881 725,92	
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-08-31	813 811,67	27	338	365	2016-10-01	14	60 199,77	8 427,97	68 627,74	753 611,90	105 505,67	859 117,57	
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-02-29	774 459,99	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	774 459,99	61 956,80	836 416,80	
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-05-31	774 459,99	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	774 459,99	38 723,00	813 182,99	
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-08-31	4 796 242,80	0	366	366	2016-10-01	2	185 885,83	31 124,80	217 010,63	4 610 356,97	502 169,23	5 112 526,20	
Total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake											185 885,83	31 124,80	217 010,63	4 610 356,97	502 169,23	5 112 526,20	5 329 536,83

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 7164 71 5203
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931505

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au	A compter du	Total	Date	Intérêts	Capital	Total	Capital	Intérêts	Total
						2015-05-20	2015-05-21								
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-02-28	144,57	140	225	365	2016-10-01	11,09	55,45	66,54	89,12	17,80	106,92
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-05-31	144,58	140	225	365	2016-10-01	9,43	55,46	64,89	89,12	15,16	104,28
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-08-31	144,58	140	225	365	2016-10-01	7,76	55,46	63,22	89,12	12,48	101,60
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-02-29	168,04	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	168,04	13,44	181,48
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-05-31	168,03	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	168,03	8,40	176,43
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-08-31	168,03	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	168,03	3,36	171,39
					937,83					28,28	166,37	194,65	771,46	70,64	842,10
															1 036,75

Matricule: 7265 16 3875
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3931530

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au	A compter du	Total	Date	Intérêts	Capital	Total	Capital	Intérêts	Total
						2015-05-20	2015-05-21								
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-02-28	106,72	140	225	365	2016-10-01	8,19	40,93	49,12	65,79	13,16	78,95
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-05-31	106,73	140	225	365	2016-10-01	6,96	40,94	47,90	65,79	11,17	76,96
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-08-31	106,73	140	225	365	2016-10-01	5,73	40,94	46,67	65,79	9,21	75,00
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-02-29	112,48	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	112,48	9,00	121,48
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-05-31	112,47	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	112,47	5,62	118,09
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-08-31	112,47	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	112,47	2,25	114,72
					657,60					20,88	122,81	143,69	534,79	50,41	585,20
															728,89

Matricule: 7467 18 5944
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3708223

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au	A compter du	Total	Date	Intérêts	Capital	Total	Capital	Intérêts	Total
						2015-05-20	2015-05-21								
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-02-28	246,75	140	225	365	2016-10-01	18,93	94,64	113,57	152,11	30,42	182,53
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-05-31	246,75	140	225	365	2016-10-01	16,09	94,64	110,73	152,11	25,86	177,97
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-08-31	246,75	140	225	365	2016-10-01	13,25	94,64	107,89	152,11	21,30	173,41
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-02-29	259,53	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	259,53	20,76	280,29
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-05-31	259,54	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	259,54	12,98	272,52
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-08-31	259,54	0	366	366	2016-10-01	-	-	-	259,54	5,19	264,73
					1 518,86					48,27	283,92	332,19	1 234,94	116,51	1 351,45
															1 683,64

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 7669 29 9399
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669289

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-02-28	223,70	140	225	365	2016-10-01	20	85,80	17,16	102,96	137,90	27,58	165,48
	2016-01-01	157898	2016-01-18	2016-02-29	235,30	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	235,30	16,82	254,12
					459,00						85,80	17,16	102,96	373,20	46,40	419,80

Matricule: 7670 64 9344
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669310

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147147	2015-01-19	2015-02-28	154,54	140	225	365	2016-10-01	20	59,28	11,86	71,14	95,26	19,05	114,31
	2016-01-01	157899	2016-01-18	2016-02-29	163,40	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	163,40	13,07	176,47
					317,94						59,28	11,86	71,14	258,66	32,12	290,78

Matricule: 7972 85 2981
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931623

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147148	2015-01-19	2015-02-28	91,36	140	225	365	2016-10-01	20	35,04	7,01	42,05	56,32	11,26	67,58
	2016-01-01	157900	2016-01-18	2016-02-29	95,60	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	95,60	7,65	103,25
					186,96						35,04	7,01	42,05	151,92	18,91	170,83

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 9169 59 5730
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lots (16) : 3708313 , 3708316 , 3708318 , 3708319
3931502 , 3931504 , 3931506 , 3931507
3931509 , 3931540 , 3931542 , 3931544
3931552 , 3940981 , 4085794

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-02-28	5 213,70	140	225	365	2016-10-01	20	1 999,78	399,96	2 399,74	3 213,92	642,78	3 866,70
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-05-31	5 213,71	140	225	365	2016-10-01	17	1 999,78	339,96	2 339,74	3 213,93	546,38	3 780,31
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-08-31	5 213,71	140	225	365	2016-10-01	14	1 999,78	279,97	2 279,75	3 213,93	449,95	3 663,88
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-02-29	6 422,23	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	6 422,23	513,78	6 936,01
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-05-31	6 422,23	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	6 422,23	321,11	6 743,34
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-08-31	6 422,23	0	366	366	2016-10-01	2	-	-	-	6 422,23	128,44	6 550,67
					34 907,81						5 999,34	1 019,89	7 019,23	28 908,47	2 602,44	31 510,91

Matricule: 9369 90 7358
Propriétaire: Compagnie de chemin de Fer Arnaud
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lot :

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-02-28	95 531,78	140	225	365	2016-10-01	20	36 642,33	7 328,47	43 970,80	58 889,45	11 777,88	70 667,33
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-05-31	95 531,77	140	225	365	2016-10-01	17	36 642,32	6 229,19	42 871,51	58 889,45	10 011,21	68 900,66
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-08-31	95 531,77	140	225	365	2016-10-01	14	36 642,32	5 129,92	41 772,24	58 889,45	8 244,52	67 133,97
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-02-29	91 738,44	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	91 738,44	7 339,08	99 077,52
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-05-31	91 738,45	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	91 738,45	4 586,92	96 325,37
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-08-31	91 738,45	0	366	366	2016-10-01	2	-	-	-	91 738,45	1 834,77	93 573,22
					561 810,66						109 926,97	18 687,58	128 614,55	451 883,69	43 794,38	624 292,62

Matricule: 7658 89 7445.56
Propriétaire: Mines Wabush
Adresse: Chemin de la Pointe-Noire
Lot : 3708370

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-02-28	3 285,34	140	225	365	2016-10-01	20	1 260,13	252,03	1 512,16	2 025,21	405,04	2 430,25
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-05-31	3 285,34	140	225	365	2016-10-01	17	1 260,13	214,22	1 474,35	2 025,21	344,30	2 369,51
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-08-31	3 285,34	140	225	365	2016-10-01	14	1 260,13	176,42	1 436,55	2 025,21	283,53	2 308,74
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-02-29	3 303,12	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	3 303,12	264,25	3 567,37
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-05-31	3 303,11	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	3 303,11	165,16	3 468,27
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-08-31	3 303,11	0	366	366	2016-10-01	2	-	-	-	3 303,11	66,06	3 369,17
					19 785,36						3 780,39	642,67	4 423,06	15 994,97	1 528,34	17 513,31

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 7359 96 5575
Propriétaire: Wabush Resources inc.
Adresse: 1505, chemin de la Pointe-Noire
Lots (13) : 3669058, 3669214, 3708334, 3708383
3708384, 3708385, 3931508, 3931512
3931535, 3931539, 3931541, 4873981
4873983

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	
Hydromètre	2014-05-01	15775	2015-01-28	2015-02-28	3 960,00	123	-	123	2016-10-01	20	3 960,00	792,00	4 752,00	-	-	4 752,00	
Hydromètre	2014-05-01	15776	2015-01-28	2015-02-28	3 213,30	123	-	123	2016-10-01	20	3 213,30	642,66	3 855,96	-	-	3 855,96	
Hydromètre	2014-09-01	15782	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	2016-10-01	19	3 960,00	752,40	4 712,40	-	-	4 712,40	
Hydromètre	2014-09-01	15783	2015-02-27	2015-03-31	980,00	122	-	122	2016-10-01	19	980,00	186,20	1 166,20	-	-	1 166,20	
Hydromètre	2015-01-01	16540	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	120	-	120	2016-10-01	14	4 158,00	582,12	4 740,12	-	-	4 740,12	
Hydromètre	2015-01-01	16541	2015-07-07	2015-08-31	1 029,00	120	-	120	2016-10-01	14	1 029,00	144,06	1 173,06	-	-	1 173,06	
Hydromètre	2015-05-01	16552	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	20	103	123	2016-10-01	11	676,10	74,37	750,47	3 481,90	383,01	4 615,38	
Hydromètre	2015-05-01	16553	2015-10-27	2015-11-30	1 029,00	20	103	123	2016-10-01	11	167,32	18,41	185,73	861,68	94,78	1 142,19	
Hydromètre	2016-01-01	17323	2016-06-15	2016-07-31	4 158,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	4 158,00	124,74	4 282,74	
Hydromètre	2016-01-01	17324	2016-06-15	2016-07-31	1 029,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	1 029,00	30,87	1 059,87	
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-02-28	720 311,62	140	225	365	2016-10-01	20	276 283,91	55 256,78	331 540,69	444 027,71	88 805,54	864 373,94	
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-05-31	720 311,59	140	225	365	2016-10-01	17	276 283,90	46 968,26	323 252,16	444 027,69	75 484,72	842 764,57	
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-02-29	791 342,58	0	366	366	2016-10-01	14	276 283,90	38 679,75	314 963,65	791 342,58	63 307,41	854 649,99	
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-05-31	791 342,56	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	791 342,56	39 567,13	830 909,69	
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-08-31	4 562 636,80	0	366	366	2016-10-01	2	846 995,43	144 097,01	991 092,44	3 715 641,37	345 788,93	5 052 522,74	
Total de la réclamation - Parties LACC Wabush											967 455,35	164 580,61	1 132 035,96	4 215 743,47	394 049,08	4 609 792,55	5 741 828,51

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake et Parties LACC Wabush**

Créances				
Créances jusqu'à la DD		Créances après la DD		Total
1 153 341,18	195 705,41	1 349 046,59	8 826 100,44	896 218,31
			9 722 318,75	11 071 365,34

Grand total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake
et Parties LACC Wabush

Cour SUPÉRIEURE
Province de Québec
District MONTRÉAL
No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
Débitrice
et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES
Requérante
et
VILLE DE SEPT-ÎLES
Mise-en-cause

PIÈCE M-4

n/d: 1048380 BS 2307
casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418
Me MARC GERMAIN – 418-640-4453
Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast
S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA
Téléphone : 418.529.6531
Télocopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

Laflamme Richard

De: Manon Nobert <Manon.Nobert@ville.sept-iles.qc.ca>
Envoyé: 24 mars 2016 12:01
À: payables@sfppn.com
Cc: Laflamme Richard; Valérie Haince; Serge Gagné
Objet: Facture Fournisseur - Ville de Sept-Îles
Pièces jointes: 16-03-23_TX_Réclamation_détaillée_SFPPN.docx.pdf; 16-03-08_Requête_A_Relevé_de_compte.pdf; 16-03-08_Requête_B_Relevé_de_compte.pdf; Réclamation détaillée Cliffs - Wabush_2016-03-08.pdf; 16-03-08_Requête_A_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08_Requête_A_Factures_Hydromètre.pdf; 16-03-08_Requête_B_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08_Requête_B_Factures_Hydromètre.pdf

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, le détail des sommes qui sont dues à la Ville de Sept-Îles pour les années 2015 et 2016 avec le calcul des intérêts en date du 8 mars 2016 (la « Date de clôture »), accompagné des relevés de comptes et des factures pour les « Requête A – Cliffs » et « Requête B – Wabush ».

Si des informations additionnelles étaient requises, n'hésitez pas à me contacter.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Manon Nobert, CPA, CA, OMA
Chef comptable & trésorière adjointe

Service des finances - Ville de Sept-Îles

☎ Tél.: (418) 964-3215 poste 2014

☎ Fax.: (418) 964-3257

✉ manon.nobert@ville.sept-iles.qc.ca

www.ville.sept-iles.qc.ca

 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous serions gré d'en aviser l'émetteur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

CONFIDENTIALITY NOTICE

This communication may contain privileged or confidential information. If you are not the intended recipient or received this communication by error, please notify the sender and delete the message without copying or disclosing it.

Laflamme Richard

De: Manon Nobert <Manon.Nobert@ville.sept-iles.qc.ca>
Envoyé: 24 mars 2016 12:39
À: wabush@fticonsulting.com
Cc: Laflamme Richard; Valérie Haince; Serge Gagné
Objet: Facture Fournisseur - Ville de Sept-Îles
Pièces jointes: 16-03-23_TX_Réclamation_détaillée_FTI.docx.pdf; 16-03-08_Requête_A_Relevé_de_compte.pdf; 16-03-08_Requête_B_Relevé_de_compte.pdf; Réclamation détaillée Cliffs - Wabush_2016-03-08.pdf; 16-03-08_Requête_A_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08_Requête_A_Factures_Hydromètre.pdf; 16-03-08_Requête_B_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08_Requête_B_Factures_Hydromètre.pdf

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, le détail des sommes qui sont dues à la Ville de Sept-Îles pour les années 2015 et 2016 avec le calcul des intérêts en date du 8 mars 2016 (la « Date de clôture »), accompagné des relevés de comptes et des factures pour les « Requête A – Cliffs » et « Requête B – Wabush ».

À noter que ces documents sont une mise à jour de la réclamation qui avait déjà été transmise au Contrôleur à l'occasion de la production de la preuve de réclamation du 15 décembre 2015.

Si des informations additionnelles étaient requises, n'hésitez pas à me contacter.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Manon Nobert, CPA, CA, OMA
Chef comptable & trésorière adjointe

Service des finances - Ville de Sept-Îles

 Tél.: (418) 964-3215 poste 2014

 Fax. : (418) 964-3257

 manon.nobert@ville.sept-iles.qc.ca

www.ville.sept-iles.qc.ca

 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous serions gré d'en aviser l'émetteur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

CONFIDENTIALITY NOTICE

Cour SUPERIEURE

Province de Québec

District MONTRÉAL

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-5

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast

70, rue Dalhousie

Bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

CANADA

Téléphone : 418.529.6531

Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

R-6/m-6

Information sur la propriété

Municipalité de: **Sept-Iles**
en vigueur pour les exercices financiers 2016, 2017 et 2018



Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **1505 CHEMIN DE LA POINTE-NOIRE**
Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **3669058, 3669214, 3708334, 3708383, 3708384, 3708385, 3931508, 3931512, 3931535, 3931539, 3931541, 4873981, 4873983**
Numéro matricule: **7359-96-5575-0-000-0000**
Utilisation prédominante: **Industrie de première transformation de métaux**
Numéro d'unité de voisinage: **2011**
Dossier n°:

Propriétaire

Nom: **WABUSH RESOURCES INC.**
Statut aux fins d'imposition scolaire: **Personne morale**
Adresse postale: **4000-199 BAY STREET, TORONTO (ONTARIO) M5L 1A9**
Date d'inscription au rôle: **2011-03-29**

Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain		Caractéristiques du bâtiment principal	
Mesure frontale:		Nombre d'étages:	2
Superficie:	5 316 746.00 m ²	Année de construction:	
		Aire d'étages:	
		Genre de construction:	
		Lien physique:	
		Nombre de logements:	
		Nombre de locaux non résidentiels:	1
		Nombre de chambres locatives:	

Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché:	2014-07-01
Valeur du terrain:	16 100 000 \$
Valeur du bâtiment:	59 600 000 \$
Valeur de l'immeuble:	75 700 000 \$
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur:	72 700 000 \$

Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Non résidentielle classe 10**
Industrielle classe 4

Valeur imposable de l'immeuble:	75 700 000 \$	Valeur non imposable de l'immeuble:	0 \$
---------------------------------	---------------	-------------------------------------	------

Répartition des valeurs	Source législative				
	Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Terrain imposable		16 100 000 \$			
Bâtiment Imposable		59 600 000 \$			
Immeuble imposable		75 700 000 \$			

Rôle d'évaluation foncière (courant) Date effective: 2016-01-01 Date du marché: 2014-07-01

Valeur uniformisée:	75 700 000 \$	Facteur comparatif:	1.00
Proportion médiane:	100%		
Valeur uniformisée pour mutation:	75 700 000 \$	Facteur comparatif pour mutation:	1.00

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: 2016-02-17 Date de mise à jour des données : 2016-02-17



Information sur la propriété

Municipalité de: **Sept-Iles**
 Matricule **7359-96-5575-0-000-0000**



Rôle d'évaluation foncière 2013 - 2015 (antérieur)			Date effective: 2014-06-20	Date du marché: 2011-07-01		
	Terrain	Bâtiment	Immeuble	Valeur uniformisée	Facteur comparatif	Proportion médiane:
Imposable	13 200 000 \$	59 500 000 \$	72 700 000 \$	82 878 000 \$	1.14	88%
Non-imposable	0 \$	0 \$	0 \$			
Total	13 200 000 \$	59 500 000 \$	72 700 000 \$		Valeur uniformisée pour mutation 82 878 000 \$	Facteur comparatif 1.14

Cadastre(s) non rénové(s)

Partie	Lot	Subdivision	Canton	Rang	Paroisse cadastrale
P	54		0800-Arnaud	1	
P	55		0800	1	
	U	1	0800	BL	
P	V		0800	BL	
P	Z		0800	BL	
	17	1	0800	1	
P	19		0800	1	
	2	1	0800	1	
	35	1	0800	1	
P	36		0800	1	
P	37		0800	1	
P	38		0800	1	
P	39		0800	1	
P	40		0800	1	
P	41		0800	1	
P	42		0800	1	
P	43		0800	1	
P	44		0800	1	
P	45		0800	1	
P	46		0800	1	
P	47		0800	1	
P	48		0800	1	
P	49		0800	1	
P	50		0800	1	
P	51		0800	1	
P	52		0800	1	
P	53		0800	1	
	55	1	0800	1	
	55	2	0800	1	
	55	3	0800	1	
	55	4	0800	1	
	55	5	0800	1	
	55	6	0800	1	
	56		0800	1	
	57		0800	1	
	58		0800	1	
	59		0800	1	
	30		0800	BL	
	O		0800	BL	
P	Q		0800	BL	

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: 2016-02-17 Date de mise à jour des données : 2016-02-17

Information sur la propriété

Municipalité de: **Sept-Îles**
 Matricule: **7359-96-5575-0-000-0000**



	S	1	0800	BL
P	S	2	0800	BL
	S	2-1	0800	BL
	S	2-2	0800	BL
	S	2-3	0800	BL
	S	2-4	0800	BL
P	S	3	0800	BL
	S	3-1	0800	BL
	T	1	0800	BL
P	U		0800	BL

Zone(s)

11

Solde du compte à recevoir

<u>Échéance</u>	<u>Date de facturation</u>	<u>Montant</u>	Intérêts par jours selon échéance(s):	0.00 \$								
* 28-02-2015	28-01-2015	7 173.30 \$	Intérêts au:	2016-02-17								
* 28-02-2015	19-01-2015	720 311.62 \$	Total du compte à recevoir:	4 562 636.80 \$								
* 31-03-2015	27-02-2015	4 940.00 \$	Intérêts:	196 355.16 \$								
* 31-05-2015	19-01-2015	720 311.59 \$	Pénalités:	0.00 \$								
* 31-08-2015	07-07-2015	5 187.00 \$	Solde:	4 758 991.96 \$								
* 31-08-2015	19-01-2015	720 311.59 \$	Postdatés:	0.00 \$								
* 30-11-2015	27-10-2015	5 187.00 \$	Solde après postdatés:	4 758 991.96 \$								
29-02-2016	20-01-2016	5 187.00 \$	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solde des taxes:</td> <td>4 729 446.63 \$</td> </tr> <tr> <td>Solde des droits de mutation:</td> <td>0.00 \$</td> </tr> <tr> <td>Solde de la facturation diverse:</td> <td>29 545.33 \$</td> </tr> </tbody> </table>		Répartition		Solde des taxes:	4 729 446.63 \$	Solde des droits de mutation:	0.00 \$	Solde de la facturation diverse:	29 545.33 \$
Répartition												
Solde des taxes:	4 729 446.63 \$											
Solde des droits de mutation:	0.00 \$											
Solde de la facturation diverse:	29 545.33 \$											
29-02-2016	18-01-2016	791 342.58 \$										
31-05-2016	18-01-2016	791 342.56 \$										
31-08-2016	18-01-2016	791 342.56 \$										

Détail des taxes 2015

<u>Taxes</u>	<u>Référence</u>	<u>Assiette de la taxe</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant</u>
FONCIERE GENERALE				
- INDUSTRIELLE		72 700 000.00	0.02705	1 966 825.80 \$
FONCIERE SPECIALE				
- DETTE COMMUNE		72 700 000.00	0.00207	150 779.80 \$
FONCIERE SPECIALE				
- DETTE - SEPT-ILES		72 700 000.00	0.00060	43 329.20 \$
* HYDROMETRES :		0.00	0.00000	22 487.30 \$
				2 183 422.10 \$

Détail des taxes 2016

<u>Taxes</u>	<u>Référence</u>	<u>Assiette de la taxe</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant</u>
FONCIERE GENERALE				
- INDUSTRIELLE		75 700 000.00	0.02850	2 157 450.00 \$
FONCIERE SPECIALE				
- DETTE COMMUNE		75 700 000.00	0.00231	174 942.70 \$
FONCIERE SPECIALE				

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: **2016-02-17** Date de mise à jour des données : **2016-02-17**

Information sur la propriété

Municipalité de: **Sept-Iles**
Matricule **7359-96-5575-0-000-0000**



- DETTE - SEPT-ILES	75 700 000.00	0.00055	41 635.00 \$
* HYDROMETRES :	0.00	0.00000	5 187.00 \$
			<hr/> 2 379 214.70 \$

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: **2016-02-17** Date de mise à jour des données : **2016-02-17**



Le 8 Septembre 2016

Par courriel (finances@ville.sept-iles.qc.ca)
et par messenger

M. Serge Gagné
Trésorier et Directeur des finances
VILLE DE SEPT-ILES
546, avenue De Quen
Sept-Îles, QC, G4R 2R4

Objet : Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Nord S.E.C. (la « **Société** »)
Notre enregistrement : 22228056

Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-joint un chèque au montant de 1,667,806.38 \$ en paiement des taxes municipales dues pour toutes les unités d'évaluation mentionnées au tableau joint à la présente.

Nous sommes confiants que ce chèque sera imputé aux seules taxes payables par la Société, soit celles apparaissant au tableau ci-joint.

Par ailleurs, prenez note que nous sommes en total désaccord avec votre allocation proposée dans votre correspondance du 1^{er} juin 2016 puisque la Société n'est aucunement responsable des taxes échues avant son acquisition des unités d'évaluation concernées le 9 mars 2016. Sachez qu'au moment de l'acquisition de ces unités d'évaluation, le représentant du Contrôleur dans le cadre du processus des propriétaires antérieurs aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a représenté à la Société que l'ensemble des taxes foncières échues à ce moment seraient payées après la clôture de la transaction d'acquisition et que l'ordonnance de dévolution des unités d'évaluation à la Société prévoit spécifiquement que cette acquisition se fait libre de toute charge.

Nous sommes informés que ce Contrôleur est sur le point de signifier une requête afin d'être autorisé à distribuer le produit de vente des unités d'évaluation concernées et, qu'à ce moment, la Ville de Sept-Îles sera entièrement remboursée des taxes non versées par les Débitrices.

Nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable que soient imputées à la Société les taxes impayées par ces Débitrices ou des intérêts et pénalités en lien avec celles-ci.

Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.,
1505 Chemin Pointe-Noire, C.P. 878, Sept-Îles (Québec) G4R 4L4

Nous comprenons qu'en cas de désaccord avec les présentes, le chèque ci-joint ne sera pas encaissé et que nous tenterons de trouver un moyen qui saura répondre à nos préoccupations respectives.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute information additionnelle.

Nous vous prions d'agréer, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bolduc'.

Pierre Bolduc ing.
Directeur général

p.j. Chèque et tableau

Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.
1200, route de l'Église, bureau 600
Québec (Québec)
G1V 4A3

Cliffs Québec Iron Mining ULC
Wabush Iron Co. Limited
Wabush Resources Inc.
Arnaud Railway Company
c/o FTI Consulting Canada Inc.
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, Ontario M5K 1G8

RECEIVED
17 MARS 2016
FTI CONSULTING

Le 8 mars 2016

Cher fournisseur,

Nous souhaitons vous informer qu'à compter du 8 mars 2016 (la « Date de clôture »), nous avons complété les transactions prévues à la Convention d'achat d'actifs, en date du 23 décembre 2015, entre Investissement Québec (tel que cédée à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., la « SFPPN ») et Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc. et Arnaud Railway Company (collectivement « Wabush »), en vertu de laquelle la SFPPN a acquis la quasi-totalité des actifs de Wabush reliés aux activités portuaires de Wabush sises à Pointe-Noire, Québec.

Afin de faciliter la transition et le paiement des montants dus par Wabush relativement aux produits et services fournis à la demande de Wabush à compter du début de ses procédures en vertu de la *Loi des arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « Somme due avant clôture »), veuillez vous référer aux instructions décrites ci-après.

Wabush – avant la Date de clôture

Wabush demeure responsable de toute Somme due avant clôture valide relativement aux produits livrés et aux services rendus avant la Date de clôture. Toutefois, FTI Consulting Canada Inc., agissant en sa qualité de contrôleur (le « Contrôleur ») dans le cadre des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, traitera toute facture et effectuera les paiements au nom de Wabush.

Par conséquent, veuillez faire parvenir vos factures pour de tels produits et services au Contrôleur, au nom de Wabush, à l'adresse électronique suivante :

wabush@fticonsulting.com

L'objet du courriel devra se lire « Facture Fournisseur – [dénomination sociale du fournisseur] ».

Dans l'éventualité où il vous est impossible ou que vous ne souhaitez pas soumettre votre facture par courriel, vous pouvez faire parvenir celle-ci à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc.
En sa qualité de Contrôleur de Wabush
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, Ontario, M5K 1G8
Téléphone : 416-649-8074 ou 844-846-7135
Attention : Kamran Hamidi

Nous vous demandons de ne pas émettre de seconde facture pour des produits livrés ou des services rendus pour lesquels vous avez préalablement émis une facture à Wabush.

SFPPN – à compter de la Date de clôture

La SFPPN sera responsable des produits livrés et services rendus à compter de la Date de clôture. Par conséquent, veuillez faire parvenir toute facture par courriel à la SFPPN à l'adresse suivante :

payables@sfppn.com

Dans l'éventualité où il vous est impossible ou que vous ne souhaitez pas soumettre vos factures par courriel, veuillez les adresser à SFPPN et les faire parvenir à l'adresse suivante :

Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire, s.e.c.
1505 Chemin de la Pointe Noire
C.P. 878
Sept-Îles, Québec, G4R 4L4
Téléphone : 418-964-3023
Attention : Comptes payables

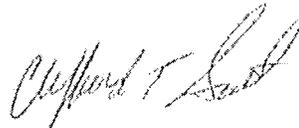
Pour toute question, veuillez contacter la SFPPN au 418-964-3023, ou le Contrôleur au 416-649-8074 / 844-846-7135 ou wabush@fticonsulting.com.

Cordiales salutations,



Pierre Bolduc
Directeur général
SFPPN

Cordiales salutations,



Clifford T. Smith
Vice-Président Exécutif
Wabush

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District

MONTREAL

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-6

n/d: 1048380

BS 2807

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast

70, rue Dalhousie

Bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

CANADA

Téléphone : 418.529.6531

Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

TITRE PRÉLIMINAIRE INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «aliénation» : tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente aux enchères y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° «Commission» : la Commission municipale du Québec;

4° «ministre» : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° «opération cadastrale» : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil;

7.1° «organisme compétent» : toute communauté métropolitaine qui doit maintenir en vigueur un plan métropolitain d'aménagement et de développement et toute municipalité régionale de comté qui doit maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement;

8° «organisme public» : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

8.1° «plan métropolitain» : le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine;

8.2° «premier dirigeant» : dans le cas d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, respectivement, le président, le préfet ou le maire;

8.3° «schéma» : le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté;

9° «secrétaire» :

a) dans le cas d'une communauté métropolitaine, le secrétaire ou tout autre fonctionnaire que le comité exécutif désigne à cette fin;

b) dans le cas d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout autre fonctionnaire que le conseil désigne à cette fin;

c) dans le cas d'une commission scolaire, le directeur général;

9.1° «ville-centre» : toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération;

10° «voie de circulation» : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1979, c. 51, a. 1; 1982, c. 2, a. 53; 1984, c. 27, a. 18; 1983, c. 55, a. 161; 1987, c. 64, a. 329; 1988, c. 19, a. 215; 1993, c. 3, a. 1; 1993, c. 65, a. 75; 1992, c. 57, a. 431; 1996, c. 2, a. 29; 1996, c. 25, a. 1; 1999, c. 40, a. 18; 1999, c. 43, a. 13; 2000, c. 8, a. 242; 2002, c. 68, a. 1; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; 2010, c. 10, a. 1.

NOTE

Le renvoi édicté par l'article 97 du chapitre 23 des lois de 1987 concernant la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) n'a pu être appliqué dans le présent article étant donné que depuis le 1^{er} avril 1987, toutes les concessions forestières affermées sur le domaine de l'État sont révoquées. (1986, c. 108, a. 213; 1999, c. 40, a. 140).

1.1. Dans la présente loi, on entend par «municipalité» , sauf dans l'expression «municipalité régionale de comté» , une municipalité locale.

Une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est une municipalité locale à l'égard de ce dernier, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Toutefois, les dispositions de la présente loi, autres que celles qui visent spécifiquement un territoire non organisé, s'appliquent à une telle municipalité locale avec les adaptations suivantes:

1° la municipalité régionale de comté n'a pas le pouvoir ni l'obligation d'adopter un plan d'urbanisme à l'égard de ce territoire;

2° un document qui doit être transmis par un tiers à la municipalité et à la municipalité régionale de comté peut valablement n'être transmis qu'une fois, dans le délai et selon la procédure les plus exigeants pour le tiers si les délais et les procédures sont différents pour la transmission à la municipalité et pour celle à la municipalité régionale de comté;

3° une disposition prévoyant qu'un règlement d'une municipalité doit être approuvé ou certifié conforme par la municipalité régionale de comté ne s'applique pas; dans un tel cas, le règlement est réputé approuvé et certifié conforme dès son adoption;

4° (*paragraphe abrogé*).

1982, c. 63, a. 69; 1988, c. 19, a. 216; 1993, c. 3, a. 2; 1996, c. 2, a. 30.

2. Un plan métropolitain, un schéma et un règlement de contrôle intérimaire lié au processus de modification ou de révision d'un tel plan ou schéma lient le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État lorsque ceux-ci projettent de faire une intervention à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 150 à 157, dans la seule mesure prévue à ces articles.

Notamment, le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire.

1979, c. 51, a. 2; 1983, c. 19, a. 1; 1993, c. 3, a. 3; 1999, c. 40, a. 18; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 2.

TITRE I

LES RÈGLES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

1996, c. 25, a. 53; 2010, c. 10, a. 62.

CHAPITRE IV

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2° diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;

3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

3.1° pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux», prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre;

3.2° prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que

dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise;

4° spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

4.1° sans restreindre la portée des autres paragraphes, prévoir, par zone ou groupe de zones contiguës, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages, une règle ainsi prévue ne pouvant toutefois viser, en ce qui concerne les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ([chapitre P-41.1](#)) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi, que les élevages porcins;

5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

6° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

7° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé près de la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de trois mètres de distance de cette frontière;

8° définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

9° déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

10.1° prévoir que le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;

11° régir ou restreindre, par zone, la division ou la subdivision d'un logement;

12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

13° régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction; exiger, en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement;

14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;

14.2° régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents;

15° régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

15.1° obliger tout propriétaire à clôturer son terrain;

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou

l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

17° régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;

18° régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;

19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

20° permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

21° à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone;

22° déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction.

Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant:

1° l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace;

2° l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles.

Pour l'application du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine.

Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu du paragraphe 14° ou de toute autre loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement.

Pour l'application du paragraphe 16° ou 16.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'usages, de constructions ou d'ouvrages à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source.

Pour l'application du paragraphe 18° du deuxième alinéa, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories.

1979, c. 51, a. 113; 1982, c. 2, a. 75; 1985, c. 27, a. 4; 1987, c. 53, a. 3; 1987, c. 57, a. 672; 1987, c. 102, a. 21; 1993, c. 3, a. 54; 1996, c. 25, a. 54; 1996, c. 26, a. 67; 1997, c. 93, a. 23; 1998, c. 31, a. 4; 1999, c. 40, a. 18; 1999, c. 90, a. 1; 2002, c. 37, a. 21; 2002, c. 6, a. 82; 2002, c. 77, a. 4; 2004, c. 20, a. 7; 2004, c. 31, a. 71; 2005, c. 6, a. 132; 2006, c. 31, a. 1.

114. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés dans la zone concernée.

Le premier alinéa cesse d'être applicable aux travaux ou à l'utilisation en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

Toutefois, lorsque, dans les deux mois qui suivent la présentation de l'avis de motion, le règlement de modification fait l'objet, en vertu de l'article 128, d'un second projet de règlement, le premier alinéa cesse d'être applicable aux travaux ou à l'utilisation en question le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

1979, c. 51, a. 114; 1997, c. 93, a. 24.

SECTION II

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

115. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages;

1.0.1° identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;

1.1° établir à quelles conditions peut être agrandi ou modifié un lot dérogatoire protégé par des droits acquis, ces conditions pouvant varier selon les cas prévus par le règlement;

2° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

3° prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise;

4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

5° prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme, et obliger les propriétaires des rues, ruelles et sentiers de piétons prévus à indiquer de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;

6° obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues;

7° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;

8° (*paragraphe abrogé*);

9° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;

10° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;

11° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

Pour l'application du paragraphe 4° ou 4.1° du deuxième alinéa, le règlement de lotissement peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'opérations cadastrales à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source.

1979, c. 51, a. 115; 1979, c. 72, a. 398; 1982, c. 2, a. 76; 1984, c. 27, a. 21; 1984, c. 38, a. 3; 1989, c. 46, a. 3; 1991, c. 29, a. 2; 1993, c. 3, a. 55; 1996, c. 25, a. 55; 1998, c. 31, a. 5.

116. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3° du premier alinéa.

Le règlement peut prévoir que la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il peut prévoir la même exemption à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

1979, c. 51, a. 116; 1982, c. 63, a. 95; 1983, c. 57, a. 36; 1989, c. 46, a. 4; 1993, c. 3, a. 56.

117. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné.

Le premier alinéa cesse d'être applicable au lotissement en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

Toutefois, lorsque, dans les deux mois qui suivent la présentation de l'avis de motion, le règlement de modification fait l'objet, en vertu de l'article 128, d'un second projet de règlement, le premier alinéa cesse d'être applicable au lotissement en question le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

1979, c. 51, a. 117; 1997, c. 93, a. 25.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Règlement numéro 2007-104.



Règlement no 2007-104

**Règlement instituant le règlement de lotissement
de la Ville de Sept-Îles**

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le **10 décembre 2007**
Entrée en vigueur le **12 février 2008**

Et amendé par le règlement suivant :

N° de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2010-174	20 septembre 2010	24 septembre 2010

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Service de l'urbanisme
Ville de Sept-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Règlement numéro 2007-104

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont fusionnées en 2003 pour créer la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Sept-Îles s'est dotée dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme et que ces derniers ont été révisés en 2000 ;

ATTENDU QUE les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont dotées dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à la refonte de ces plans et règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un *Règlement de lotissement* pour l'ensemble du territoire de la Ville;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	1
1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	1
1.5 NUMÉROTATION	1
1.6 TERMINOLOGIE.....	1
CHAPITRE II : PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT	2
2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION	2
2.2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION	2
2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation.....	2
2.2.2 Engagement du propriétaire à verser soit une somme d'argent, soit une superficie de terrain ou les deux, aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.....	2
2.2.3 Indication des servitudes sur un plan	4
2.2.4 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet.....	4
2.2.5 Paiement des taxes municipales	4
2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION	5
2.4 EFFET DE L'APPROBATION D'UN PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	5
CHAPITRE III: RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ILOTS.....	6
3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS	6
3.1.1 Tracé et classification des rues	6
3.1.2 Emprise	6
3.1.3 Pente longitudinale	6
3.1.4 Intersection	6
3.1.5 Cul-de-sac	8
3.1.6 Sentier de piétons.....	9
3.1.7 Distance entre une route et un cours d'eau	9

TABLE DES MATIÈRES

3.2 LES ÎLOTS	9
3.2.1 Longueur	9
3.2.2 Largeur	9
CHAPITRE IV : TERRAINS	10
4.1 ANGLE DES TERRAINS.....	10
4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES.....	10
4.2.1 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis.....	10
4.2.2 Normes minimales régissant les lots desservis	11
4.2.3 Normes particulières.....	12
4.2.4 Assouplissement des normes.....	13
4.2.5 Terrain destiné à un ouvrage d'utilités publiques.....	14
4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE.....	14
4.3.1 Rue, sentier de piétons, parc.....	14
4.3.2 Construction et terrain dérogatoires	14
4.4 AGRANDISSEMENT DES LOTS DÉROGATOIRES.....	14
CHAPITRE V : INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS	15
5.1 AMENDES	15
5.2 PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE	15
5.2.1 Avis verbal	15
5.2.2 Avis préalable	15
5.2.3 Cour compétente	15
5.2.4 Infraction distincte.....	15
5.2.5 Constat d'infraction.....	16
5.3 RECOURS	16
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	17
6.1 REMPLACEMENT	17
6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	17

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de lotissement* ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Sept-Îles.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de lotissement* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.5 NUMÉROTATION

Cet article illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2(ARTICLE).....
2.2.1.....(ARTICLE).....
2.2.2(ARTICLE).....
.....(PARAGRAPHE).....
1^o.....(ALINÉA).....
a).....(SOUS-ALINÉA).....
b).....(SOUS-ALINÉA).....
2^o.....(ALINÉA).....

1.6 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II : PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

Tout propriétaire doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur un plan-projet de lotissement, que celui-ci prévoit ou non des rues.

Lorsque l'opération cadastrale comprend la création de voie de circulation, de parc ou d'espace naturel, le Conseil municipal doit l'approuver préalablement.

Ces approbations obligatoires précèdent le dépôt ou l'enregistrement au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec.

2.2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION

2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la Ville, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

2.2.2 Engagement du propriétaire à verser soit une somme d'argent, soit une superficie de terrain ou les deux, aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale entraînant une augmentation ou la création d'un ou plusieurs lots à bâtir ou constructibles (à l'exception des cas mentionnés ci-après), que des rues y soient prévues ou non, s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ; ou verser une somme à la Ville ; ou qu'à la fois, il prenne un tel engagement et effectue un tel versement. Le Conseil décide dans chaque cas, laquelle des conditions s'applique.

A -Cas d'exception

L'obligation de cession ou de versement ne s'applique pas aux types d'opérations cadastrales suivantes, ni aux cas suivants :

- une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal à la condition que l'opération cadastrale permette de créer un seul lot;
- le cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée;
- la subdivision effectuée non pas pour des fins de construction mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une main levée d'un créancier hypothécaire;
- le terrain à l'égard duquel l'espace ou l'argent exigé pour fins de parcs et terrains de jeux a déjà été fourni lors d'une opération cadastrale antérieure;

- la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir (ex.: relocalisation de la ligne de division suite à une entente entre voisins);
- l'opération cadastrale rendue nécessaire par suite d'une expropriation;
- l'opération cadastrale a pour objet de régulariser des titres;
- l'opération cadastrale a pour objet une partie de terrain que la Ville acquière ;
- terrain à vocation publique ou institutionnelle ;
- terrain résidentiel ou projet résidentiel contenant moins de 3 terrains à subdiviser ;
- terrain acquis de la Ville de Sept-Îles;
- terrain acquis comme complément de lot à un lot construit.

B - Modalités de la cession ou du versement

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article, on entend par site le terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale projetée.

La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée sont fixées à un pourcentage de la superficie et de la valeur, respectivement, du site, établi de la façon suivante :

- a) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage résidentiel : 7 % ;
- b) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage commercial : 3 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 5 000 \$;
- c) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage industriel :
 - terrain d'une superficie inférieure à 2 000 m² : 3 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 1 500 \$;
 - terrain d'une superficie de 2 001 m² à 5 000 m² : 4 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 3 000 \$;
 - terrain d'une superficie supérieure à 5 001 m² : 5 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 10 000 \$.
- d) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce tout autre usage non défini précédemment : 3 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 5 000 \$.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée est fixé également à un pourcentage de la valeur du site établi de la façon précédente.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu du présent article, prime le pourcentage respectif défini aux deux paragraphes précédents.

Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain visé, font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Ville. Pour l'application du présent paragraphe, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Une somme versée en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

C - Établissement de la valeur

La valeur du terrain aux fins du présent article est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chap. F-2.1). Le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie, doit constituer, à la date de réception par la Ville de la demande du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle.

Dans le cas où le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie, ne constitue pas, à la date de réception par la Ville de la demande du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du terrain est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation selon les dispositions prévues à cet égard dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Cette valeur est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. La Ville ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur, selon les dispositions prévues à cet égard dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

2.2.3 Indication des servitudes sur un plan

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2.4 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.2.1 du *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme*, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, présenter un plan-projet de morcellement portant sur un terrain plus large que celui visé au plan-projet de lotissement et lui appartenant.

2.2.5 Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION

L'approbation donnée par l'inspecteur et le Conseil s'il y a lieu, devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- 1° le plan de cadastre déposé pour enregistrement au Service du cadastre (Bureau de la publicité des droits) n'est pas conforme au plan approuvé.

2.4 EFFET DE L'APPROBATION D'UN PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'approbation d'un plan-projet de lotissement ou l'émission d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du présent règlement.

L'approbation ou l'émission d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Ville, et notamment :

- 1° Le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés.
- 2° Le permis n'entraîne aucune obligation pour la Ville d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.
- 3° Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égouts.

CHAPITRE III: RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ILOTS

3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS

3.1.1 Tracé et classification des rues

Le réseau de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 2 catégories de rues, à savoir : rue locale et rue collectrice. À ces 2 catégories s'ajoute la rue artérielle qui correspond ici à la Route 138 (réseau supérieur).

3.1.2 Emprise

Toute rue ou voie d'accès prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la largeur d'emprise ci-après prescrite :

- Rue locale, résidentielle ou commerciale: 15 mètres minimum;
- Rue collectrice: 20 mètres minimum.

3.1.3 Pente longitudinale

La pente de toute rue collectrice ne peut être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 8 %. Pour les rues locales, la pente ne peut être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 10 %. Toutefois la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2 % sur une longueur n'excédant pas 60 mètres.

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5 %.

3.1.4 Intersection

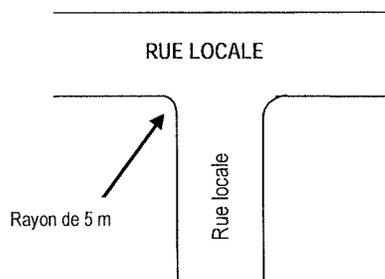
L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit ; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés. À l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:

- 1° lorsqu'il s'agit de 2 rues locales : 5 mètres (croquis 1);
- 2° lorsque l'une des rues est une collectrice : 7 mètres (croquis 2);
- 3° lorsque l'une des rues est une artère : 10 mètres (croquis 3).

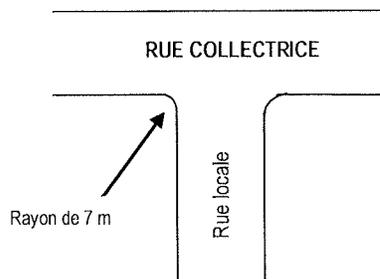
Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 180 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 120 mètres (croquis 4 et 5).

Les intersections sur les rues de 20 mètres et plus d'emprise doivent être distantes d'au moins 60 mètres et toute intersection sur une rue de 15 mètres d'emprise doit être distante de 35 mètres minimum (croquis 6).

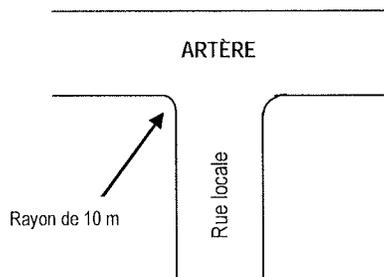
CROQUIS 1



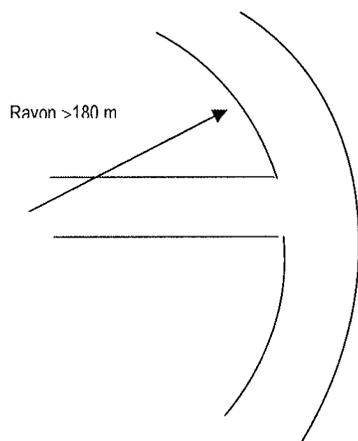
CROQUIS 2



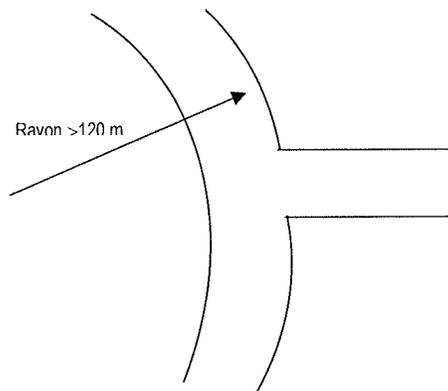
CROQUIS 3



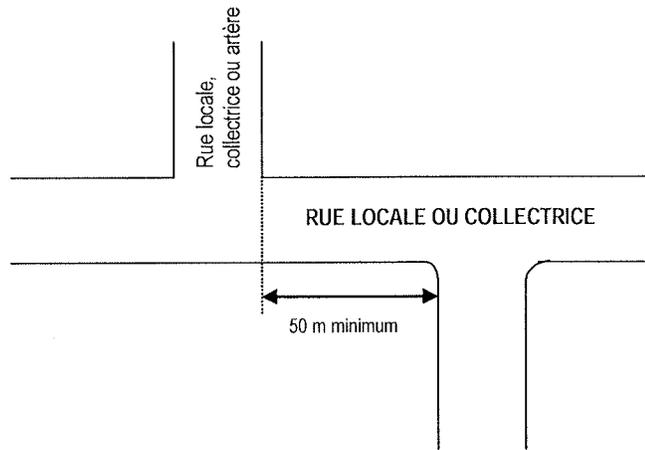
CROQUIS 4



CROQUIS 5



CROQUIS 6

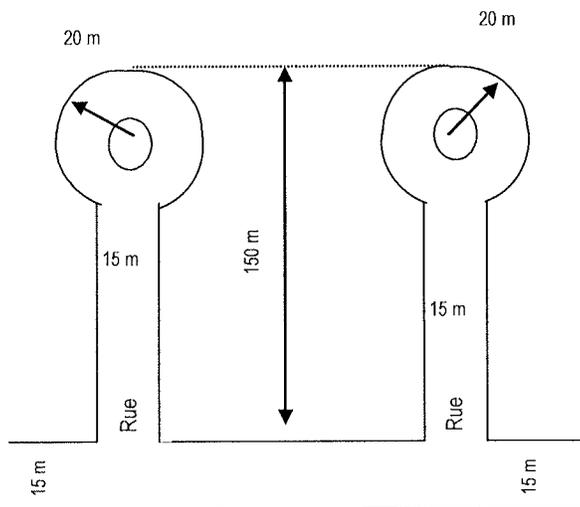


3.1.5 Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains, qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 20 mètres (croquis 7).

CROQUIS 7



3.1.6 Sentier de piétons

La largeur d'un sentier de piétons ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

3.1.7 Distance entre une route et un cours d'eau

Sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale à respecter entre un cours d'eau et une nouvelle route est de 75 mètres pour un terrain non desservi ou partiellement desservi et de 45 mètres pour un terrain desservi.

3.2 LES ÎLOTS

3.2.1 Longueur

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 180 mètres, ni être supérieure à 375 mètres. Toutefois, la longueur maximale de celui-ci peut être portée à 500 mètres si un sentier de piétons est prévu au milieu de l'îlot. Lorsque la longueur d'un îlot résidentiel dépasse 375 mètres au moins, un sentier piéton est exigé.

3.2.2 Largeur

La largeur d'un îlot ceinturé par des rues et destiné à la construction de bâtiments principaux doit équivaloir à au moins deux fois la norme prescrite au présent règlement en ce qui a trait à la profondeur minimale des terrains, et ce afin de permettre l'adossement de deux rangées de terrains et d'éviter ainsi la création de terrains transversaux.

CHAPITRE IV : TERRAINS

4.1 ANGLE DES TERRAINS

Les lignes latérales des lots doivent former un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) avec la ligne de rue ou de sa tangente dans le cas d'une courbe et doivent être rectilignes, sans décrocher et de forme régulière.

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue, sans jamais être moindre que soixante-quinze degrés (75°).

4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

Lors d'une opération cadastrale, la superficie minimale et les dimensions minimales des terrains à lotir doivent être respectées pour chaque zone prévue au *Règlement de zonage*, selon la présence d'un service d'aqueduc et d'égout sanitaire (desservi), d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire (partiellement desservi), l'absence d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire (non desservi); selon la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac; et enfin, selon certaines catégories de constructions ou d'usages. Dans le cas où plus d'une disposition s'applique sur le même objet (ex. : superficie d'un terrain non desservi et à proximité d'un cours d'eau et superficie d'un terrain selon le type d'usage), la norme la plus sévère prévaut sauf s'il en est autrement spécifié.

Les normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas lorsque l'opération cadastrale vise l'ajout d'un terrain complémentaire.

4.2.1 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

4.2.1.1 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis pour les usages autres qu'industriels

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Lot non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	50,0	60,0	3 000,0
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	25,0	60,0	1 500,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	50,0	75,0	4 000,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	25,0	75,0	2 000,0

4.2.2.2 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis pour les usages industriels

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Lot non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	60,0	75,0	4 500,0
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	50,0	75,0	3 750,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	75,0	75,0	5 625,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	50,0	75,0	3 750,0

4.2.2 Normes minimales régissant les lots desservis

Sous réserve de dispositions particulières, les normes minimales régissant les lots desservis sont établies soit en fonction du type de construction dans le cas du groupe Habitation (R), soit en fonction d'un groupe d'usage, le tout tel qu'il appert au tableau suivant :

	TYPE DE CONSTRUCTION	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Lots desservis par l'aqueduc et l'égout	Unifamiliale isolée	15,0	30,0	450,0
	Unifamiliale jumelée	11,0	30,0	330,0
	Habitation adossée	15,0	30,0	450,0
	Bifamiliale isolée	18,0	30,0	540,0
	Bifamiliale jumelée	14,0	30,0	420,0
	Trifamiliale isolée	18,0	30,0	540,0
	Trifamiliale jumelée	14,0	30,0	420,0
	Multifamiliale (4 à 6 logements)	23,0	30,0	690,0
	Maison mobile	12,0	30,0	360,0
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	6,0	30,0	180,0
	Multifamiliale (6 logements et plus)	25,0	30,0	730,0
	Commerce et service (1)	24,0	30,0	720,0
	Industrie	40,0	40,0	1 600,0
Autres usages non définis	30,0	30,0	900,0	

(1) Dans les zones CI, les normes de lotissement pour un usage commerce et services s'applique également à un usage industriel.

Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 3 mètres et le produit de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter. Toutefois, pour les terrains dont la largeur est de 30 mètres et plus, la présente disposition ne s'applique pas.

4.2.3 Normes particulières

4.2.3.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence localisé sur un terrain desservi (par l'aqueduc et l'égout) doit satisfaire, selon la typologie à laquelle il appartient, aux normes prescrites par le tableau reproduit ci-après.

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Poste d'essence	33,5	30,0	1 000,0
Poste d'essence avec baie(s) de service	39,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec lave-auto	45,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec dépanneur	39,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	51,5	30,0	1 600,0
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	51,5	30,0	1 700,0
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	51,5	30,0	1 700,0
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	60,5	30,0	2 500,0

Les superficies minimales énoncées pour les postes d'essence sont prescrites pour 4 unités de distribution d'essence ou moins. Pour chaque unité de distribution d'essence additionnelle à 4, on doit augmenter la superficie minimale de 275 mètres carrés.

4.2.3.2 Profondeur et superficie des lots compris dans la zone 405-REC (Lac des Rapides)

Nonobstant les normes prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.2, la profondeur et la superficie minimales des lots compris dans la zone 405-REC (Lac des Rapides) sont les suivantes:

ZONE	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
405-REC	50,0 m	110,0	7 000

4.2.3.3 Dimensions des terrains desservis dans le secteur des plages

Nonobstant les normes prescrites à l'article 4.2.2, les dimensions des terrains desservis compris dans le secteur des plages tels que définis ci-après s'appliquent :

ZONE	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Terrain desservi dans la zone 1005-1 R 1005-2 REC 1005-3 R	20,0	40,0	800,0
Terrain desservi dans la zone 1005-4 REC	32,0	23,0	736,0
Terrain desservi dans la zone 1005-5 REC et 1005-9 R	20,0	30,0	600,0
Terrain desservi dans la zone 1005-6 REC	20,0	35,0	700,0
Terrain desservi à l'extérieur de ces zones mais dans le secteur des plages	21,33	48,77	1 040,26

4.2.3.4 *Dimensions des terrains dans certaines zones adjacentes au réseau supérieur national,
Route Jacques-Cartier, boulevard Laure et route 138*

Nonobstant les normes prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.2, lorsqu'identifié à la grille des spécifications par une note spécifique, à l'extérieur des périmètres urbains, la superficie minimum d'un terrain adjacent à la Route Jacques-Cartier, boulevard Laure et route 138, est fixée à 10 000 m² et la largeur minimale en frontage est fixée à 100 m minimum.

4.2.4 Assouplissement des normes

4.2.4.1 *Terrain desservi non-conforme*

Dans le cas d'un terrain desservi qui ne peut pas respecter une largeur minimale de 15 m et plus, telle que prescrite à l'article 4.2.2 du présent règlement pour certains usages dans les zones ou la profondeur minimale de 30 m et plus, telle que prescrite au même article, une diminution des normes minimales est possible en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° La diminution ne peut s'appliquer qu'à la largeur du terrain ou qu'à la profondeur et non aux deux.
- 2° Dans tous les cas, la superficie minimale prescrite doit être respectée.
- 3° La largeur minimale prescrite peut être réduite de 25 % sans jamais être moindre que 10 mètres mesurés à la ligne avant du terrain.
- 4° La profondeur minimale prescrite peut être réduite de 25 % sans jamais être moindre que 25 mètres.
- 5° La diminution ne peut s'appliquer qu'en raison de la configuration ou du relief du terrain.

4.2.4.2 *Terrain partiellement ou non desservi non-conforme*

Dans le cas d'un terrain partiellement ou non desservi, situé à 100 m et plus d'un cours d'eau et à plus de 300 m d'un lac, qui ne peut pas respecter une largeur minimale et une profondeur minimale telle que prescrite à l'article 4.2.1.1 du présent règlement, une diminution des normes minimales est possible en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° La diminution ne peut s'appliquer qu'à la largeur du terrain ou qu'à la profondeur et non aux deux.
- 2° Dans tous les cas, la superficie minimale prescrite doit être respectée.
- 3° La largeur minimale d'un lot non desservi prescrite peut être réduite jusqu'à 40 m minimum.
- 4° La largeur minimale d'un lot partiellement desservi ne peut être réduite.
- 5° La profondeur minimale d'un lot partiellement ou non desservi peut être réduite respectivement jusqu'à 50 m minimum.
- 6° La diminution d'une dimension de terrain ne peut pas avoir pour effet de diminuer une exigence minimale associée à l'application et au respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 7° La diminution ne peut s'appliquer qu'en raison de la configuration ou du relief du terrain.

4.2.5 Terrain destiné à un ouvrage d'utilités publiques

Tout terrain pour des cimetières, des parcs, des espaces verts, des infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, des kiosques postaux (boîtes postales), ne nécessitant pas le raccord à un système d'évacuation des eaux usées ainsi que les terrains pour les installations servant au fonctionnement des systèmes d'aqueduc et d'égouts municipaux sont exemptés des normes minimales de lotissement.

4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE

4.3.1 Rue, sentier de piétons, parc

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons, parcs ou autres espaces destinés à un usage public est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement ainsi qu'au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme.

La prohibition édictée au paragraphe précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

4.3.2 Construction et terrain dérogatoires

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.

Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot transversal est prohibée sauf si le terrain bénéficie de droits acquis.

4.4 AGRANDISSEMENT DES LOTS DÉROGATOIRES

L'agrandissement de la superficie ou la modification de la configuration d'un lot dérogatoire aux dispositions du présent règlement et protégé par droits acquis, sera permis aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement d'un lot ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un autre lot qui, avant l'opération cadastrale, était conforme au présent règlement, sauf dans le cas où un tel agrandissement résulterait d'un bornage judiciaire ou extrajudiciaire.
- 2° La modification de la configuration d'un lot ne doit pas avoir pour effet d'en diminuer sa superficie initiale, sauf dans les cas où la modification de la configuration ou des dimensions d'un lot résulte d'un bornage judiciaire ou extrajudiciaire.

CHAPITRE V : INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

5.1 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 250 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

5.2 PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE

5.2.1 Avis verbal

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis préalable, en aviser verbalement le contrevenant.

5.2.2 Avis préalable

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention:

- 1° du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
- 2° de la date de l'avis;
- 3° de la date de l'infraction;
- 4° de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- 5° du délai pour remédier à l'infraction;
- 6° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 7° de l'adresse et du numéro de téléphone de l'inspecteur.

5.2.3 Cour compétente

La cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée par le Code de procédure pénale (L.R.Q. Chapitre P-25.1).

5.2.4 Infraction distincte

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

5.2.5 Constat d'infraction

L'inspecteur en bâtiment peut délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Ville à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

5.3 RECOURS

L'article 5.1 n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

6.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le lotissement. Sans limiter ce qui précède, les règlements suivants sont remplacés :

- 1- le Règlement relatif au lotissement l'ex-Ville de Sept-Îles # 1141 et ses amendements;
- 2- le Règlement relatif au lotissement de l'ex-Municipalité de Gallix # 91-05 et ses amendements;
- 3- le Règlement relatif au lotissement de l'ex-Municipalité de Moisie # 37-91 et ses amendements.

Lorsqu'un plan de lotissement a été délivré en vertu de la réglementation remplacée, le droit de procéder au dépôt de l'opération cadastrale auprès du ministère des Ressources naturelles est maintenu.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 24 septembre 2007

AVIS DE MOTION DONNÉ le 26 novembre 2007

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE les 16, 17 et 18 octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 10 décembre 2007

AVIS POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT donné le 27 janvier 2008

PÉRIODE D'ENREGISTREMENT tenue le 6 février 2008

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES donné le 12 février 2008

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 24 février 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 février 2008

(signé) Ghislain Lévesque, Maire

(signé) Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

chapitre CCQ-1991

CODE CIVIL DU QUÉBEC

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 1.

2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

1991, c. 64, a. 2.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

1991, c. 64, a. 4.

5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.

1991, c. 64, a. 5.

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 6.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 7.

8. On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.

1991, c. 64, a. 8.

9. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

1991, c. 64, a. 9.

§ 2. — *De l'imputation des paiements*

1569. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Il ne peut toutefois, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette qui n'est pas encore échue de préférence à une dette qui est échue, à moins qu'il ne soit prévu qu'il puisse payer par anticipation.

1991, c. 64, a. 1569.

1570. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux intérêts ou arrérages.

Le paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1991, c. 64, a. 1570.

1571. Le débiteur de plusieurs dettes qui a accepté une quittance par laquelle le créancier a, lors du paiement, imputé ce qu'il a reçu sur l'une d'elles spécialement, ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins que ne se présente une des causes de nullité des contrats.

1991, c. 64, a. 1571.

1572. À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

1991, c. 64, a. 1572.

TITRE DEUXIÈME DES PRIORITÉS

2650. Est prioritaire la créance à laquelle la loi attache, en faveur d'un créancier, le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, suivant la cause de sa créance.

La priorité est indivisible.

1991, c. 64, a. 2650.

2651. Les créances prioritaires sont les suivantes et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont, malgré toute convention contraire, colloquées dans cet ordre:

- 1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;
- 2° La créance du vendeur impayé pour le prix du meuble vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;
- 3° Les créances de ceux qui ont un droit de rétention sur un meuble, pourvu que ce droit subsiste;
- 4° Les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales;
- 5° Les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis, de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues.

1991, c. 64, a. 2651; 1999, c. 90, a. 41.

2652. La créance prioritaire couvrant les frais de justice et les dépenses faites dans l'intérêt commun peut être exécutée sur les biens meubles ou immeubles.

1991, c. 64, a. 2652.

2653. La créance prioritaire de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales peut être exécutée sur les biens meubles.

1991, c. 64, a. 2653.

2654. Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires, peut demander à l'État de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Dans les 30 jours qui suivent la notification, l'État doit dénoncer et inscrire, au registre des droits personnels et réels mobiliers, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de l'État au montant inscrit.

1991, c. 64, a. 2654.

2654.1. Les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel.

Elles confèrent à leur titulaire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient.

1999, c. 90, a. 42.

2655. Les créances prioritaires sont opposables aux autres créanciers, ou à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, sans qu'il soit nécessaire de les publier.

1991, c. 64, a. 2655; 1999, c. 90, a. 43.

2656. Outre leur action personnelle ou réelle, le cas échéant, et les mesures provisionnelles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les créanciers prioritaires peuvent, pour faire valoir et réaliser leur priorité, exercer les recours que leur confère la loi.

1991, c. 64, a. 2656; 1999, c. 90, a. 44; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2657. Les créances prioritaires prennent rang, suivant leur ordre respectif, avant les hypothèques mobilières ou immobilières, quelle que soit leur date.

Si elles prennent le même rang, elles viennent en proportion du montant de chacune des créances.

1991, c. 64, a. 2657.

2658. Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers prioritaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1991, c. 64, a. 2658; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2659. La priorité accordée par la loi à certaines créances cesse de plein droit lorsque l'obligation qui en est la cause s'éteint.

1991, c. 64, a. 2659.

TITRE TROISIÈME

chapitre C-19

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. La présente loi s'applique:

a) à toute municipalité de cité ou de ville, existant le 1^{er} septembre 1979, constituée en corporation par une loi spéciale à quelque époque que ce soit, avant ladite date, et régie par les dispositions du chapitre 29 des lois de 1876, (clauses générales des corporations de ville), ou par les dispositions des Statuts refondus, 1888 (articles 4178 à 4615), concernant les corporations de ville, ou par une partie desdites dispositions; pourvu que, si une loi spéciale constituant une telle municipalité contient des dispositions dérogatoires à ces lois générales, ces dispositions continuent d'être en vigueur et de s'appliquer, nonobstant le présent article;

b) à toute municipalité de cité ou de ville existant le 1^{er} septembre 1979, constituée en corporation par une loi spéciale ou par lettres patentes, à quelque époque que ce soit avant ladite date, et régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 38 des lois de 1903, ou de la Loi des cités et villes contenue aux articles 5256 à 5884 des Statuts refondus, 1909, ou de la Loi des cités et villes, chapitre 65 des lois de 1922 (2^e session), ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 233 des Statuts refondus, 1941, ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 193 des Statuts refondus, 1964, ou par une partie desdites dispositions; pourvu que, si une loi spéciale constituant une telle municipalité contient des dispositions dérogatoires à ces lois générales, ces dispositions continuent d'être en vigueur et de s'appliquer, nonobstant le présent article, et que, si une loi spéciale régissant une municipalité requiert l'application des dispositions abrogées par la Loi des cités et villes, chapitre 65 des lois de 1922 (2^e session), toutes telles dispositions demeureront en force pour telle municipalité;

c) à toute municipalité de ville constituée en corporation par charte de la Législature, après le 31 août 1979 et avant le 8 mai 1996, sauf les dispositions spéciales contenues dans cette charte et incompatibles avec celles de la présente loi;

d) à toute municipalité de ville constituée par lettres patentes en vertu de la présente loi après le 31 août 1979 et avant le 8 mai 1996;

e) à toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou par une autre loi et dont l'acte constitutif prévoit qu'elle est régie par la présente loi;

f) à toute municipalité locale qui, à la suite d'une décision du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prise en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et devient régie par la présente loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 1; 1968, c. 55, a. 1; 1987, c. 57, a. 683; 1988, c. 19, a. 230; 1989, c. 56, a. 6; 1996, c. 2, a. 119; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

2. (Abrogé).

1968, c. 55, a. 2; 1969, c. 55, a. 1; 1970, c. 47, a. 1; 1973, c. 83, a. 1; 1977, c. 52, a. 1; 1982, c. 63, a. 108; 1987, c. 57, a. 684; 1988, c. 19, a. 231; 1996, c. 2, a. 120.

3. Le gouvernement peut, par décret, sur requête du conseil d'une municipalité régie par la présente loi, abroger toute disposition de la charte de la municipalité requérante ou toute disposition d'une autre loi qui s'applique exclusivement à cette municipalité.

Cette requête ne peut être présentée au gouvernement à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Gazette officielle du Québec*; dans le même délai, un avis public doit être donné, sur le territoire de la municipalité, conformément à l'article 345.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur du décret pris avant son impression et les dispositions législatives qu'il abroge.

S. R. 1964, c. 193, a. 2; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 55, a. 3; 1974, c. 45, a. 1; 1977, c. 5, a. 228; 1988, c. 19, a. 232; 1996, c. 2, a. 121; 1999, c. 43, a. 13; 2000, c. 19, a. 1; 2000, c. 56, a. 104.

4. (Abrogé).

1968, c. 55, a. 3; 1974, c. 45, a. 2; 1988, c. 19, a. 233.

5. Pour empêcher l'incorporation de quelques articles de la présente loi dans une charte, ils doivent en être exclus expressément par leurs numéros d'ordre.

S. R. 1964, c. 193, a. 3.

6. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente loi et dans la charte, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

1° le mot «charte» désigne toute loi, toutes lettres patentes ou tout décret constituant une municipalité;

2° le mot «district» signifie un district judiciaire établi par la loi, et nommément le district dans lequel est compris le territoire de la municipalité;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° les mots «membre du conseil» désignent et comprennent le maire ou tout conseiller de la municipalité;

5° le mot «séance» , employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire du conseil;

6° les mots «jour suivant» ne signifient ni ne comprennent les jours de fête, à moins que l'acte dont il est question ne puisse être fait un jour de fête;

7° le mot «contribuable» signifie toute personne tenue de payer à la municipalité quelque contribution ou taxe, y compris la taxe ou le prix de l'eau;

8° le mot «propriétaire» signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres du domaine de l'État;

9° le mot «occupant» signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre à titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé, et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble;

10° le mot «locataire» signifie toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique, bureau ou établissement d'entreprise;

11° (*paragraphe abrogé*);

12° l'expression «fonctionnaire ou employé de la municipalité» signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil;

13° l'expression «évaluation uniformisée» signifie le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le domicile d'une personne au sens de la présente loi est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils.

S. R. 1964, c. 193, a. 4 (*partie*); 1968, c. 55, a. 4, a. 5; 1979, c. 72, a. 302; 1987, c. 23, a. 76; 1987, c. 57, a. 685; 1996, c. 2, a. 122; 1999, c. 40, a. 51; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2008, c. 18, a. 13; 2009, c. 26, a. 109.

7. (*Abrogé*).

1968, c. 55, a. 5; 1968, c. 23, a. 8; 1988, c. 19, a. 234.

§ 28. — *Des taxes et des permis*

I. — *Dispositions générales*

480. Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner, par résolution, au trésorier ou à tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité, d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur des biens imposables sur le territoire de la municipalité une somme n'excédant pas 10% pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

S. R. 1964, c. 193, a. 516; 1968, c. 55, a. 5; 1996, c. 2, a. 210.

481. Les taxes portent intérêt, à raison de 5% par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Sauf les dispositions de l'article 542, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

Le compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition.

Le conseil peut également, par résolution, accorder un escompte à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.

S. R. 1964, c. 193, a. 517; 1968, c. 53, a. 3; 1968, c. 55, a. 5; 1975, c. 66, a. 20; 1985, c. 27, a. 28; 1996, c. 2, a. 184; 1996, c. 27, a. 29; 2000, c. 56, a. 225.

481.1. (*Abrogé*).

1982, c. 63, a. 142; 1985, c. 27, a. 29.

482. (*Abrogé*).

S. R. 1964, c. 193, a. 518; 1968, c. 55, a. 136; 1979, c. 36, a. 87; 1992, c. 57, a. 471; 1994, c. 30, a. 89; 2005, c. 6, a. 194.

482.1. Les créances de la municipalité pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce

paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe.

Pour l'application du premier alinéa, une taxe personnelle imposée en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu est réputée être une taxe due en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due.

1994, c. 30, a. 90.

482.2. L'inscription, par la municipalité, d'une hypothèque légale mobilière ou immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir plutôt de sa créance prioritaire.

1994, c. 30, a. 90.

482.3. Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière ou immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la municipalité de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Dans les 30 jours qui suivent la notification, la municipalité doit dénoncer et inscrire, au registre approprié, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la municipalité au montant inscrit.

La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du Livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la municipalité; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

1994, c. 30, a. 90.

483. (*Abrogé*).

1974, c. 45, a. 10; 1979, c. 51, a. 260.

484. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

Une demande en justice visant le recouvrement d'une taxe foncière, déposée avant que la taxe ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 498, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes.

S. R. 1964, c. 193, a. 519; 1996, c. 27, a. 30.

II. — *Imposition des taxes*

485. Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation.

S. R. 1964, c. 193, a. 521; 1975 c. 66, a. 21; 1979, c. 72, a. 308; 1996, c. 2, a. 210.

486. (*Abrogé*).

1977, c. 52, a. 16; 1979, c. 72, a. 490; 1980, c. 34, a. 4; 1986, c. 31, a. 10; 1991, c. 29, a. 4; 1993, c. 43, a. 15; 1993, c. 78, a. 16; 1996, c. 2, a. 185; 2000, c. 54, a. 5; 2000, c. 56, a. 120; 2004, c. 20, a. 99.

487. Malgré toute disposition législative inconciliable avec la présente contenue dans la présente loi ou dans une charte de municipalité régie en partie par la présente loi, le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front à des fins d'imposition, selon la formule qu'il juge appropriée.

Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux à la charge:

1° de la municipalité;

2° des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité;

3° des contribuables bénéficiant de ces travaux, lorsque ceux-ci sont effectués dans une partie du territoire de la municipalité désignée comme son «centre-ville» en vertu d'un programme particulier d'urbanisme.

Le conseil peut combiner les possibilités prévues par le deuxième alinéa dans les proportions qu'il détermine.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non.

S. R. 1964, c. 193, a. 522; 1979, c. 36, a. 88; 1982, c. 63, a. 143; 1985, c. 27, a. 30; 1996, c. 2, a. 186.

487.1. Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires:

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

2003, c. 19, a. 127; 2006, c. 31, a. 25.

487.2. Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 487.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 487.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne

peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

2003, c. 19, a. 127.

487.3. Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 487.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires:

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

2003, c. 19, a. 127; 2006, c. 31, a. 26.

487.4. Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.

2003, c. 19, a. 127.

488. Toute municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut, aux fins de payer les sommes qu'elle doit à cette société, imposer une taxe générale ou spéciale basée sur l'évaluation des biens-fonds imposables.

1977, c. 64, a. 117; 1999, c. 40, a. 51; 2005, c. 50, a. 12.

488.1. Si l'emprunt décrété par un règlement est insuffisant pour payer le coût de l'exécution de l'objet du règlement, la municipalité doit affecter à cette fin la somme manquante à même le fonds général.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables du territoire de la municipalité, le conseil peut, par règlement, imposer une taxe spéciale sur ces immeubles dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été distraite en vertu du premier alinéa. Cette taxe peut être imposée sur une période n'excédant pas la période de remboursement de l'emprunt.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la fois à la charge de la municipalité et à celle d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables du territoire de la municipalité, le deuxième alinéa s'applique, sauf que le conseil doit:

1° tenir compte de la cause de l'insuffisance de deniers par rapport à la répartition de la taxe imposée pour rembourser l'emprunt;

2° respecter, sous réserve du paragraphe 1°, la proportion dans laquelle cette taxe est répartie.

1984, c. 38, a. 27; 1996, c. 2, a. 187.

488.2. Si, dans le cas visé à l'article 488.1, aucune dépense excédentaire n'est encore effectuée, la municipalité peut aussi adopter un règlement d'emprunt pour se procurer la somme manquante.

1984, c. 38, a. 27; 1996, c. 2, a. 209.

489. Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487, une taxe spéciale aux fins de payer:

1° les sommes dont le paiement lui est imposé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou 61 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ou

2° celles réclamées en vertu de l'article 113 de cette loi;

3° (*paragraphe abrogé*).

S. R. 1964, c. 193, a. 525; 1971, c. 50, a. 120; 1979, c. 72, a. 309; 1982, c. 63, a. 144; 2011, c. 16, a. 231.

490. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 526; 1979, c. 72, a. 310.

491. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 527; 1968, c. 53, a. 4; 1969, c. 55, a. 25; 1971, c. 50, a. 120; 1971, c. 55, a. 6; 1979, c. 72, a. 311.

492. Quoique le règlement du conseil ordonnant l'imposition et le prélèvement de certains droits ou taxes sous forme de permis, décrète que le défaut de paiement desdits droits ou taxes constitue une infraction, le conseil peut, à son choix, au lieu d'intenter une poursuite pénale, poursuivre en justice le recouvrement desdits droits ou taxes, qu'un permis soit délivré ou non et que le nom de la personne sujette aux droits ou taxes soit porté ou non aux rôles d'évaluation ou de perception.

S. R. 1964, c. 193, a. 528; 1979, c. 72, a. 312; 1990, c. 4, a. 178; 1997, c. 43, a. 875.

493. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 529; 1979, c. 72, a. 313.

494. Le conseil peut imposer et prélever une taxe annuelle, qu'il fixe par règlement, sur chaque étalon servant à la reproduction, sur chaque cheval âgé de trois ans et plus, sur chaque taureau servant à la reproduction, sur toute autre bête à cornes de plus de deux ans, sur tout chien et sur toute voiture gardés sur le territoire de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 530; 1996, c. 2, a. 210.

495. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 531; 1979, c. 36, a. 89.

496. En sus des taxes mentionnées dans les articles précédents de la présente sous-section 28, le conseil peut aussi imposer les taxes dont le prélèvement est autorisé par d'autres dispositions de la présente loi.

Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables annuellement et, sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ([chapitre F-2.1](#)) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, à l'époque fixée dans les règlements.

S. R. 1964, c. 193, a. 532; 1989, c. 68, a. 10.

497. Quiconque, n'étant pas propriétaire, paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé de plein droit aux priorités et aux hypothèques légales de la municipalité, contre les immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme

qu'il lui doit, ou recouvrer de lui, par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

Sauf les dispositions de l'alinéa précédent, quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe municipale ou scolaire, foncière ou personnelle, générale ou spéciale, ou la taxe d'eau due par un tiers, avec le consentement de ce dernier, est subrogé de plein droit aux priorités et hypothèques légales de la municipalité sur les biens meubles ou immeubles du débiteur et peut recouvrer de lui le montant des taxes qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu donné par le trésorier de la municipalité qui est tenu d'émettre tel reçu comporte que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.

Le fait que les taxes ont été payées par un tiers et que ce dernier est subrogé aux priorités ou hypothèques légales de la municipalité doit être noté dans les livres de la municipalité et mentionné dans tout état fourni par un fonctionnaire ou employé de la municipalité concernant les taxes dues par une personne ou grevant un immeuble. L'omission de cette mention rend la municipalité responsable du préjudice en résultant pour une tierce personne sauf recours contre le fonctionnaire ou employé en défaut.

S. R. 1964, c. 193, a. 534; 1968, c. 55, a. 5; 1992, c. 57, a. 472; 1994, c. 30, a. 91; 1996, c. 2, a. 209.

498. Les taxes municipales imposées sur un immeuble peuvent être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de cet immeuble que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de cet immeuble, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Dans le cas d'une taxe imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.

S. R. 1964, c. 193, a. 535; 1992, c. 57, a. 473.

499. Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale imposée en vertu de la présente loi.

Cependant la vente sous contrôle de justice ne purge pas l'immeuble des taxes et cotisations spéciales non échues imposées sur cet immeuble.

S. R. 1964, c. 193, a. 536; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

500. Le conseil d'une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur tout ou partie du territoire d'une commission scolaire peut, après entente avec cette dernière, ordonner au trésorier de faire la perception des taxes scolaires imposées par cette commission scolaire sur les immeubles situés sur leur territoire commun.

§ 29. — *De l'exemption de taxes*

542. Le conseil peut, par une résolution, faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres du territoire de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 579; 1996, c. 2, a. 194.

542.1. (*Abrogé*).

1982, c. 63, a. 146; 1985, c. 27, a. 32; 1986, c. 31, a. 11; 1996, c. 77, a. 17; 2005, c. 6, a. 194.

542.2. (*Abrogé*).

1983, c. 57, a. 57; 1985, c. 27, a. 32; 1996, c. 2, a. 195; 1996, c. 77, a. 17; 2005, c. 6, a. 194.

542.3. (*Remplacé*).

1983, c. 57, a. 57; 1985, c. 27, a. 32; 1996, c. 2, a. 196; 1996, c. 77, a. 17.

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District **MONTREAL**

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-7

n/d: **1048380**

BS 2307

casier no 14 Me **RICHARD LAFLAMME 418-640-4418**

Me **MARC GERMAIN – 418-640-4453**

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

N°: 500-11-048114-157

MONTRÉAL, CE

PRÉSENT : Honorable Juge Stephen W. Hamilton

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
LRC 1985, c C-36 :

Bloom Lake General Partner Limited et al

Débitrices

FTI Consulting Canada inc.

Contrôleur

Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire S.E.C.

Administration portuaire de Sept-Îles

Requérantes

Ville de Sept-Îles

Mise en cause

PROJET D'ORDONNANCE

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Requête pour jugement déclaratoire relativement aux taxes municipales réclamées à la Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire S.E.C. (la «**Requête**»), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière;

CONSIDÉRANT la signification de la Requête;

CONSIDÉRANT la signification de la Contestation de la Mise en cause;

CONSIDÉRANT la convention intitulée Asset Purchase Agreement (la «**Convention d'achat**») entre Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc. et Arnaud Railway Company (les «**Vendeurs**»), en tant que vendeur, et Investissement Québec, en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce P-2 à la Requête et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention d'achat (les «**Actifs achetés**»);

CONSIDÉRANT qu'Investissement Québec a cédé ses droits découlant de la Convention d'achat le 1^{er} février 2016 à Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire S.E.C. («**Pointe-Noire**»);

CONSIDÉRANT la Contestation de la Mise en cause dans les deux (2) Requête de Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et de Administration Portuaire de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a prononcé le 1^{er} février 2016 une ordonnance d'approbation et de dévolution approuvant la transaction envisagée par la Convention d'achat (l'«**Ordonnance d'approbation et de dévolution**»);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [1] **REJETTE** la Requête;
- [2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation des contestation soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [3] **DÉCLARE** que Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et Administration Portuaire de Sept-Îles sont responsables, à quelque titre que ce soit, de toute contribution ou taxe due à une municipalité, notamment la Ville de Sept-Îles, relativement aux Actifs achetés pour la période postérieure au 21 décembre 2015;
- [4] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [5] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout Tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administratives aux États-Unis d'Amérique et tout Tribunal ou entité

administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;

- [6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [7] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Stephen W. Hamilton, J.C.S.

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District

No:

MONTREAL

500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

et

Débitrice

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

Contrôleur

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES

et

Requérante

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-8

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

ANNEXE 3 (suite)

Contestations produites par la Ville aux demandes en jugement déclaratoire
ainsi que les pièces à leur soutien



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED ET AL.**

Débitrices

Et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ET

**SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE
DE POINTE-NOIRE S.E.C.**

Petitioner/Requérante

Et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE
RELATIVEMENT AUX TAXES MUNICIPALES RÉCLAMÉES DE SOCIÉTÉ
FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
(par. 53 à 56 de l'Ordonnance Initiale prononcée le 27 janvier 2015
en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)**

**À L'HONORABLE JUGE STEPHEN W. HAMILTON, JUGE DE LA COUR
SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

A) LES PARTIES

1. La Mise en cause est une Municipalité légalement constituée en vertu des Lois du Québec et à ce titre elle a le pouvoir d'imposer et de prélever sur les immeubles sis sur son territoire, les taxes visant à assurer l'opération générale de ladite Municipalité et d'appliquer les lois et règlements relativement aux développements et au zonage;

2. Dans le cadre du présent dossier, plusieurs immeubles détenus pas les Compagnies débitrices font partie du territoire de la Mise en cause;
3. Le 27 janvier 2015, l'honorable juge Martin Castonguay a émis l'Ordonnance initiale pour les corporations suivantes : Bloom Lake General Partner limited («Bloom Lake GC»), Quinto Mining Corporation («Quinto»), 8568391 Canada limited et Cliffs Québec Iron Mining ULC («CQIM») et les Mises en cause The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership («Bloom Lake LP») et Bloom Lake Railway Company Limited («Bloom Lake Railway Company») (collectivement appelées «**les Parties Bloom**»);
4. Le 20 mai 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton a émis une Ordonnance initiale amendant l'Ordonnance initiale demandant la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* pour Wabush Iron Co. limited («Wabush Iron») et Wabush Resources inc. («Wabush Resources»), Wabush Mines, an unincorporated contractual joint venture («Wabush Mines»), Arnaud Railway Company («Arnaud Railway»), et Wabush Lake Railway Company Limited («Wabush Railway») (collectivement appelées «**les Parties Wabush**»);
5. Le Contrôleur FTI Consulting Canada inc. a été nommée par la Cour aux arrangements des Parties Bloom et des Parties Wabush, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

B) LES FAITS

6. La procédure initiée le 3 octobre 2016 par Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c.. (ci-après la «Administration») pour interpréter un jugement de l'honorable juge Stephen W. Hamilton n'est pas constituée devant le bon forum;
7. En effet, le «Vesting Order» obtenu ne peut pas annuler tous les droits de la Mise en cause vis-à-vis la Requérante, et ce, notamment pour les motifs suivants;
8. Plusieurs transactions de vente d'actifs immobiliers ont été faites touchant entre autres des immeubles pour lesquels la municipalité de la Ville de Sept-Îles a des taxes qui sont impayées soit notamment :
 - Transaction pour les actifs vendus à Administration soit une ordonnance de vente en date du 1^{er} février 2016, **pièce M-1**;
 - Transaction pour les actifs immobiliers vendus à la Société du Port de Sept-Îles, soit le bloc Z, **pièce M-2**;
9. À la date des deux (2) Ordonnances initiales, il était dû à la Ville de Sept-Îles les sommes suivantes en capital et intérêts par les Parties Bloom soit 205 299,11 \$ et par les Parties Wabush soit 1 071 001,54 \$; (**à préciser**), le tout tel qu'il appert de la, **pièce M-3**;
10. Entre le moment des Ordonnances initiales et le 8 mars 2016, date de publication des ventes ci-haut relatées, la Ville de Sept-Îles n'a reçu aucune somme d'argent

pour les taxes municipales, bien que des factures aient transmises régulièrement au Contrôleur des Parties Bloom et des Parties Wabush pour les comptes venant à échéance après le prononcé des Ordonnances initiales, lesquelles factures de taxes se détaillent comme suit :

Parties Bloom

- Montant de 5 039 695,55 \$ en date du 8 mars 2016;

Partie Wabush

- Montant de 4 378 125,17 \$ en date du 8 mars 2016;

le tout tel qu'il appert d'une compilation des factures, **pièce M-4**;

11. La réclamation de la Ville de Sept-Îles sur les immeubles se divise en trois;
 - 11.1 La somme de 1 276 300,85 \$ en date des ordonnances initiales des Parties Bloom et Wabush y incluant les intérêts computés au 18 décembre 2015, date du dépôt des réclamations;
 - 11.2 Entre les Ordonnances initiales et les dates de vente, le montant 9 211 693,40 \$;
 - 11.3 Depuis les ventes jusqu'au 1^{er} octobre 2016, le montant dû est maintenant de 9 772 318,75 \$;

C) LES TAXES DUES POST ORDONNANCES INITIALES

12. À la lecture des différents rapports du Contrôleur, il n'est aucunement mentionné que les taxes dues pendant les opérations des Parties Bloom et des Parties Wabush ne pas sont acquittées contrairement à la loi et aux usages depuis le prononcé des ordonnances;
13. À plusieurs reprises, tant le Contrôleur que les Parties Bloom et les Parties Wabush ont été informés de l'état des taxes municipales dans le cadre du processus de réorganisation des Parties Bloom et des Parties Wabush, tel qu'il appert de la pièce **M-5**;
14. Il est évident que le non-paiement des taxes municipales entre la date des Ordonnances initiales et la vente des actifs immobiliers ne rencontrent pas les devoirs prévus aux articles 11, 11,0.2 (2) et (3) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
15. À plusieurs reprises, tant le Contrôleur que la Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. ont représenté à la Ville de Sept-Îles que l'ensemble des taxes foncières seraient payées à même le produit des transactions d'acquisition, tel qu'en fait foi entre autre une missive adressée le 8 septembre 2016 au trésorier

de la Ville de Sept-Îles par monsieur Pierre Bolduc, directeur général de Pointe-Noire, pièce M-6;

16. Ainsi, les taxes entre les ordonnances initiales et les dates de vente auraient dû être acquittées par l'acquéreur à même le prix de vente et ne doivent pas détenues par le Contrôleur;
17. D'ailleurs, l'article 19 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* prévoit que les réclamations prouvables sont calculées à la date où la compagnie s'est prévalu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Or, pour les Parties Bloom c'est le 27 janvier 2015 et pour les Parties Wabush c'est le 20 mai 2015;
18. L'acquéreur a donc l'obligation de s'assurer que toutes les taxes municipales et foncières dues avant l'acquisition soient acquittées;

D) LE VESTING ORDER

19. Les droits découlant de l'article 498 de la *Loi sur les cités et villes* n'ont pas été purgés par le «Vesting Order», lequel se libelle ainsi;

«[13] **ORDERS and DECLARES** that upon the issuance of a Monitor's certificate substantially in the form appended as **Schedule "A"** hereto (the "**Certificate**"), all rights, title and interest in and to the Purchased Assets shall vest free and clear, absolutely and exclusively in and with the Purchaser, from any and all right, title, benefits, priorities, claims (including claims provable in bankruptcy in the event that the Vendors should be adjudged bankrupt), liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed trusts (whether contractual, statutory or otherwise), assignments, judgments, executions, writs of seizure or execution, notices of sale, options, agreements, rights of distress, legal, equitable or contractual setoff, adverse claims, levies, taxes, disputes, debts, charges options to purchase, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing all Encumbrances created by order of this Court and all charges, security interests or charges evidenced by registration, publication or filing pursuant to the Civil Code of Québec, or any other applicable legislation providing for a security interest in personal or movable property, excluding however the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on

Schedule “B” hereto (the “**Permitted Encumbrances**”) and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Permitted Encumbrances, be expunged and discharged as against the Purchased Assets, in each case effective as of the applicable time and date of the Certificate.»

20. Le pouvoir du Tribunal en matière d'arrangements est prévu à l'article 36 al. 6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, lequel se lit comme suit :

«[**Autorisation de disposer des actifs en les libérant de restrictions**] Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.»

21. Une lecture de cet article et des «Vesting Order» nous permet de constater que c'est la disposition d'actifs de la compagnie qui est purgée de toute charge et reportée sur le produit de vente, et non le recours des villes sur l'article 498 de la *Loi sur les cités et villes*, et ce, pour la période post ordonnance initiale :

«**498. Les taxes municipales** imposées sur un immeuble **peuvent être réclamées** aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de cet immeuble que du propriétaire, de même que de **tout acquéreur subséquent de cet immeuble**, alors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Dans le cas d'une taxe imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.» [nos soulignements]

22. À plusieurs reprises, tant le Contrôleur que les Parties Bloom et les Parties Wasbush ont été informés de l'état des taxes municipales dans le cadre du processus de réorganisation des Parties Bloom et des Parties Wabush;
23. D'ailleurs, la Requérante était informée à la clôture de l'état des taxes dues sur les immeubles qu'elle acquérait, pièce R-6 des pièces de la Requérante, **pièce M-6**;
24. Il appert que cette situation a un effet paralysant quant aux opérations subséquentes des acquéreurs et de la Municipalité en ce que la Municipalité ne peut recevoir et imputer les paiements de taxes foncières courantes, puisque la loi l'oblige à imputer paiement sur les échéances les plus anciennes, ou à défaut

perdre le droit de suite qui en découle et procéder à une remise d'intérêts, contrairement aux dispositions des articles 1570 du Code civil du Québec et 481 de la *Loi des cités et villes*, ch. 19 Loi du Québec, lesquels se lisent respectivement comme suit :

- **1570 C.C.Q.**

Le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou produits des arriérages ne peut, dans consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux intérêts ou arriérages;

Le paiement fait sur capital et intérêts mais qui n'est point intégral s'impute d'abord sur les intérêts.

- L.C.V. (*Loi des cités et villes*) ch. 19, article 481

Les taxes portent intérêts, ...

Sauf les dispositions de l'article 542, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la Municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

-

- Voir extrait des textes légaux, pièce **M-7**;

25. De plus, la Mise en cause ne peut octroyer aux requérants les permis de lotissement requis par ces derniers, puisque les lots visés sont redevables des taxes impayées ci-avant;

26. En effet, l'article 115, alinéa 11^o de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ch. A19.1 énonce que le conseil d'une Municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire;

27. Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants :

- 115... 1^o, spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie ou de construction ou d'usage;

- ... 11^o exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paye les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

- ...

28. C'est ce texte qui est repris par le règlement de la Ville de Sept-Îles (2007-104), extrait de ces lois et du règlement sont produits sous la cote **M-7**;

29. Or, l'article 115 L.A.U. s'inscrit dans le processus de gestion du territoire dont la Ville est responsable, lequel s'exprime par l'adoption des règles de zonage, lotissement et construction, tel qu'énoncé à l'article 115 1^{er} alinéa, L.A.U.;
30. Enfin, tel qu'il appert des articles 7 et 9 des «Schédule B» aux contrats de vente soit les «Permitted Encumbrances», toutes les lois applicables en ce qui a trait aux développements et au zonage ne sont pas purgés tel qu'il appert des ordonnances de vente (annexe B), où on lit aux articles 7 et 9 ceci : (Voir Schedule «B», article 7 Transaction de Pointe-Noire) :
- «The provisions of applicable Laws, including by-laws, regulations, airport zoning regulations, ordinances and similar instruments relating to development and zoning; and»
31. De plus, le non-paiement des taxes post ordonnance, génère les mêmes obligations légales que celles générées par le non-paiement des taxes avant ordonnance;
32. La Ville reconnaît avoir reçu de la part de Société ferroviaire Pointe-Noire, les six avril 2016 et 6 juin 2016 certains paiements, lesquels puisqu'ils n'emportaient aucune instruction quant à l'imputation, devraient être imputés sur les créances les plus vieilles conformément à la loi, alors qu'un paiement additionnel expédié le 8 septembre 2016 a été retourné à Pointe-Noire s.e.c., puisqu'il emportait des prescriptions d'imputation contraire à la loi;
33. Comme les taxes n'ont pas été acquittées, la Ville de Sept-Îles, Mise en cause, est en droit de refuser l'émission de permis de lotissements puisque ce droit découle de ses compétences en matière de zonage et ce droit n'a pas été purgé par les ordonnances de vente («Vesting Order»);
34. La Mise en cause a reçu le 3 octobre 2016 les procédures de la Société et celles de Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. de Sept-Îles et demande donc à ce que la présente contestation soit accueillie nonobstant le fait que cette contestation est produite moins de dix (10) jours avant l'audition du 12 octobre 2016;
35. La Mise en cause demande au Tribunal de rejeter la Requête des Requérantes Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et Administration Portuaire de Sept-Îles selon le projet d'Ordonnance, **pièce M-8**;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Contestation;

PRONONCER une ordonnance substantiellement semblable au projet d'ordonnance dont copie duquel a été déposé au dossier de la Cour en tant que pièce M-8;

LE TOUT avec dépens contre toute partie contestante.

Québec, le 6 octobre 2016

Stein Monast Pincel

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Richard Laflamme Tél. : (418) 640-4418

Me Marc Germain Tél. : (418) 640-4453

70 Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca

Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

Avocats de la Ville de Sept-Îles.

DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT DE MONSIEUR

Je, soussigné, Claude Bureau, avocat et directeur général de la Ville de Sept-Îles, exerçant ma profession au 546, rue De Quen à Sept-Îles, Québec, G4R 2R4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le directeur général dûment autorisé de la Mise en cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente Contestation sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Claude Bureau

Déclaré solennellement devant moi

À Sept-Îles ce 6^e octobre 2016


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DES DESTINATAIRE CI-JOINTE

PRENEZ AVIS que la présente Contestation sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Stephen W. Hamilton ou tout autre Juge siégeant en Cour supérieure, chambre commerciale pour le district de Montréal, le 12 octobre 2016 au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, à 9h00 à une salle à être déterminée.

Veillez agir en conséquence.

Québec, le 6 octobre 2016

Stein Monast per se

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Richard Laflamme Tél. : (418) 640-4418

Me Marc Germain Tél : (418) 640-4453

70 Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca

Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

Avocats de la Ville de Sept-Îles.

CANADAPROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE*(En matière de faillite et d'insolvabilité)***DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :****DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :****BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED ET AL.**

Débitrices

Et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ET

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-
ÎLES**

Petitioner/Requérante

Et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

LISTE DE PIÈCES

Pièce M-1 : Ordonnance de vente du 1^{er} février 2016;Pièce M-2 : Ordonnance de vente du 1^{er} février 2016;

Pièce M-3 : État de la créance au 27 janvier 2015 et au 20 mai 2015;

Pièce M-4 : Compilation des factures au 8 mars 2016 et au 1^{er} octobre 2016;

- Pièce M-5 : Courriels de transmission par le Service de la trésorerie de la Ville de Sept-Îles de l'état des créances en date du 24 mars 2016;
- Pièce M-6 : Relevé des taxes produits par la Requérante sous la cote R-6, en date du 17 février 2016 et lettres de M. Pierre Bolduc, en liasse;
- Pièce M-7 : Extraits de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), du *Règlement de lotissement numéro 2007-104* de la Ville de Sept-Îles, du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*;
- Pièce M-8 : Projet d'ordonnance.

Québec, le 6 octobre 2016

Stein Monast sncal

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Richard Laflamme Tél. : (418) 640-4418

Me Marc Germain Tél : (418) 640-4453

70 Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca

Courriel : marc.germain@steinmonast.ca

Avocats de la Ville de Sept-Îles.

Cour SUPERIEURE

Province de Québec

District

MONTREAL

No:

500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.

Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

CONTESTATION DE LA REQUÊTE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE RELATIVEMENT AUX TAXES MUNICIPALES
RÉCLAMÉES À SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE
POINTE-NOIRE S.E.C.

(par. 53 à 56 de l'Ordonnance initiale prononcée le 27 janvier 2015
en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies)

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391
www.steinmonast.ca

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

DATE: February 1st, 2016

PRESIDING: THE HONOURABLE STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:**

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Petitioners

-and-

WABUSH MINES

Mise-en-cause

-and-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES / SEPT-ÎLES PORT AUTHORITY

Mise-en-cause

-and-

**THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES**

Mise-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

APPROVAL AND VESTING ORDER

- [1] **ON READING** the Petitioners' *Motion for the Issuance of an Approval and Vesting Order with respect to the sale of certain assets*, as amended and re-amended (the "**Motion**"), the affidavit and the exhibits in support thereof, as well as the 17th and 18th Reports of the Monitor dated January 22 and 27, 2016 (the "**Report**");
- [2] **SEEING** the service of the Motion;
- [3] **SEEING** the submissions of the Petitioners' and the Monitor's attorneys;
- [4] **SEEING** that it is appropriate to issue an order approving the transaction (the "**Transaction**") contemplated by the agreement entitled Asset Purchase Agreement (the "**Purchase Agreement**") dated as of January 26, 2016 by and among the Petitioners *Wabush Iron Co. Limited* and *Wabush Resources Inc.*, as vendors (collectively, the "**Vendors**"), and *Administration Portuaire de Sept-Îles / Sept-Îles Port Authority* as purchaser (the "**Purchaser**"), a copy of which was filed as Exhibit R-22 to the Motion, and vesting in the Purchaser all of the Vendors' right, title and interest in and to all of the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).

FOR THESE REASONS, THE COURT HEREBY:

- [5] **GRANTS** the Motion.
- [6] **ORDERS** that all capitalized terms in this Order shall have the meaning given to them in the Purchase Agreement unless otherwise indicated herein.

SERVICE

- [7] **ORDERS** that any prior time period for the presentation of this Motion is hereby abridged and validated so that this Motion is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.
- [8] **PERMITS** service of this Order at any time and place and by any means whatsoever.

SALE APPROVAL

- [9] **ORDERS AND DECLARES** that the Transaction is hereby approved, and the execution of the Purchase Agreement by the Vendors is hereby authorized and approved, *nunc pro tunc*, without prejudice to the rights of creditors to object to the allocation of proceeds as among them and as among the Vendors, in each case for distribution purposes only.
- [10] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Monitor to hold the Deposit, *nunc pro tunc*, and to apply, disburse and/or deliver the Deposit or the applicable portions thereof in accordance with the provisions of the Purchase Agreement and this Order.

EXECUTION OF DOCUMENTATION

- [11] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Vendors, the Purchaser and the Monitor to perform all acts, sign all documents and take any necessary action to execute any agreement, contract, deed, provision, transaction or undertaking stipulated in or contemplated by the Purchase Agreement (Exhibit R-22), with such non-material alterations, changes, amendments, deletions or additions thereto as may be agreed to but only with the consent of the Monitor, and any other ancillary document which could be required or useful to give full and complete effect thereto.

AUTHORIZATION

- [12] **ORDERS and DECLARES** that this Order shall constitute the only authorization required by the Vendors to proceed with the Transaction and that no shareholder approval, if applicable, shall be required in connection therewith.

VESTING OF THE PURCHASED ASSETS

- [13] **ORDERS and DECLARES** that upon the issuance of a Monitor's certificate substantially in the form appended as **Schedule "A"** hereto (the "**Certificate**"), all rights, title and interest in and to the Purchased Assets shall vest free and clear, absolutely and exclusively in and with the Purchaser, from any and all right, title, benefits, priorities, claims (including claims provable in bankruptcy in the event that the Vendors should be adjudged bankrupt), liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed trusts (whether contractual, statutory, or otherwise), assignments, judgments, executions, writs of seizure or execution, notices of sale, options, agreements, rights of distress, legal, equitable or contractual setoff, adverse claims, levies, taxes, disputes, debts, charges, options to purchase, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing all Encumbrances created by order of this Court and all charges, security interests or charges evidenced by registration, publication or filing pursuant to the Civil Code of Québec, or any other applicable legislation providing for a security interest in personal or movable property, excluding however, the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on **Schedule "B"** hereto (the "**Permitted Encumbrances**") and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Permitted Encumbrances, be expunged and discharged as against the Purchased Assets, in each case effective as of the applicable time and date of the Certificate.
- [14] **ORDERS and DIRECTS** the Monitor, upon receipt of payment in full of the Purchase Price and of each of the Conditions Certificates, to (i) issue forthwith the Certificate concurrently to the Vendors and the Purchaser; and (ii) file forthwith after issuance thereof a copy of the Certificate with the Court.
- [15] **DECLARES** that the Monitor shall be at liberty to rely exclusively on the Conditions Certificates in issuing the Certificate, without any obligation to independently confirm or verify the waiver or satisfaction of the applicable conditions.
- [16] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to receive and hold the Purchase Price and to remit the Purchase Price in accordance with the provisions of this Order.

CANCELLATION OF SECURITY REGISTRATIONS

- [17] **ORDERS** the Land Registrar of the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, upon presentation of the Certificate in the form appended as Schedule "A" and a certified copy of this Order accompanied by the required application for registration and upon payment of the prescribed fees, to publish this Order and (i) to make an entry on the Land Register showing the Purchaser as the owner of the immovable property identified in **Schedule "C"** hereto (the "**Immovable Property**") and (ii) to cancel any and all Encumbrances on the Immovable Property (other than Permitted Encumbrances), including, without limitation, the registrations published at the said Registry Office listed on **Schedule "D"** hereto.

NET PROCEEDS

- [18] **ORDERS** that the Purchase Price payable to the Vendors in accordance with the Purchase Agreement (the "**Net Proceeds**") shall be remitted to the Monitor and shall, subject to the provisions of this Order, be held by the Monitor on behalf of the Vendors pending further order of the Court.
- [19] **ORDERS** that for the purposes of determining the nature and priority of the Encumbrances, the Net Proceeds from the sale of the Purchased Assets shall stand in the place and stead of the Purchased Assets, and that upon issuance of the Certificate, all Encumbrances except for the Permitted Encumbrances shall attach to the Net Proceeds with the same priority as they had with respect to the Purchased Assets immediately prior to the Closing, as if the Purchased Assets had not been sold and remained in the possession or control of the person having that possession or control immediately prior to the Closing.
- [20] **ORDERS** that upon the issuance of the Certificate, the Purchaser shall have no recourse or claim of any kind against the Net Proceeds.

RELEASE OF FUNDS TO FUND COSTS AND EXPENSES OF THE WABUSH CCAA PARTIES

- [21] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to fund the costs and expenses of the Wabush CCAA Parties (the "**Expense Payments**") out of the Net Proceeds by way of weekly draws by the Wabush CCAA Parties against cash flow projections to be prepared by the Wabush CCAA Parties from time to time and as approved by the Monitor and subject to the Monitor holding such reserves as it considers necessary to secure the CCAA Charges (as defined in the initial order rendered by this Court on May 20, 2015, as amended, restated, rectified or otherwise modified from time to time).
- [22] **ORDERS** that notwithstanding:
- a) the pendency of these proceedings;
 - b) any assignment in bankruptcy;
 - c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act (the "**BIA**") or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
 - d) the provisions of any federal or provincial legislation;
- the remittance of the Expense Payments in accordance with this Order is to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.
- [23] **AUTHORIZES** the Monitor to take any and all steps which the Monitor, in its sole discretion and in consultation with the Vendors, may deem necessary in order to give effect to the above orders for the Expense Payments. Any such remittances made by the Monitor will be made without prejudice to any arguments concerning the allocation of such remittances amongst the CCAA Parties and the CCAA Parties will subsequently bring a motion on notice to the service list for an order allocating the remittances amongst the CCAA Parties.

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

- [24] **ORDERS** that, pursuant to sub-section 7(3)(c) of the *Canada Personal Information Protection and Electronic Documents Act* or any similar provision of any applicable provincial legislation, the Vendors are authorized and permitted to disclose and transfer to the Purchaser all human resources and payroll information in the Vendors' records pertaining to the Vendors' past and current employees. The Purchaser shall maintain and protect the privacy of such information and shall be entitled to use the personal information provided to it in a manner which is in all material respects identical to the prior use of such information by the Vendors.

VALIDITY OF THE TRANSACTION

- [25] **ORDERS** that notwithstanding:
- a) the pendency of these proceedings;
 - b) any assignment in bankruptcy;
 - c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the BIA or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
 - d) the provisions of any federal or provincial legislation;

the vesting of the Purchased Assets contemplated in this Order, as well as the execution of the Purchase Agreement pursuant to this Order, are to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

LIMITATION OF LIABILITY

- [26] **DECLARES** that, subject to other orders of this Court, nothing herein contained shall require the Monitor to take control, or to otherwise manage all or any part of the Purchased Assets. The Monitor shall not, as a result of this Order, be deemed to be in possession of any of the Purchased Assets within the meaning of environmental legislation, the whole pursuant to the terms of the CCAA.
- [27] **DECLARES** that no action lies against the Monitor by reason of this Order or the performance of any act authorized by this Order, except by leave of the Court. The entities related to the Monitor or belonging to the same group as the Monitor shall benefit from the protection arising under the present paragraph.

GENERAL

- [28] **DECLARES** that the Vendors and the Purchaser shall be authorized to take all steps as may be necessary to effect the discharge of the Encumbrances.
- [29] **DECLARES** that this Order shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada.
- [30] **DECLARES** that the Monitor shall be authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for orders which aid and complement this Order. All

courts and administrative bodies of all such jurisdictions are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance to the Monitor as may be deemed necessary or appropriate for that purpose.

[31] **REQUESTS** the aid and recognition of any court or administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of this Order.

[32] **ORDERS** the provisional execution of the present Order, notwithstanding any appeal and without the requirement to provide any security or provision for costs whatsoever.

THE WHOLE WITHOUT COSTS, save in case of contestation.



STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

M^{re} Bernard Boucher
(Blake, Cassels & Graydon LLP)
Attorneys for the Petitioners

Hearing date: February 1, 2016

SCHEDULE "A" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
FORM OF CERTIFICATE OF THE MONITOR

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

File: No: 500-11-048114-157

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Petitioners

-and-

WABUSH MINES

Mise-en-cause

-and-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES / SEPT-ÎLES PORT AUTHORITY

Mise-en-cause

-and-

THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

CERTIFICATE OF THE MONITOR

RECITALS

- A. Pursuant to an initial order rendered by the Honourable Mr. Justice Martin Catouguay, J.S.C., of the Superior Court of Québec, [Commercial Division] (the "**Court**") on January 27, 2015 (as amended on February 20, 2015 and as may be further amended from time to time, the "**Initial Order**"), FTI Consulting Canada Inc. (the "**Monitor**") was appointed to monitor the business and financial affairs of Cliffs Québec Iron Mining ULC, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Bloom Lake General Partner Limited, the Bloom Lake Railway Company Limited and The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (collectively, the "**Bloom Lake CCAA Parties**").
- B. Pursuant to an order of the Court granted May 20, 2015, the Monitor was appointed to monitor the business and financial affairs of Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Arnaud Railway Company, Wabush Lake Railway Company Limited and Wabush Mines (collectively, the "**Wabush CCAA Parties**"). The Wabush CCAA Parties and the Bloom Lake CCAA parties are referred to herein collectively as the "**CCAA Parties**".
- C. Pursuant to an order (the "**Approval and Vesting Order**") rendered by the Court on February 1st, 2016, the transaction contemplated by the Asset Purchase Agreement dated as of January 26, 2016 (the "**Purchase Agreement**") by and among Wabush Iron Co. Limited and Wabush Resources Inc., as vendors, and Administration Portuaire De Sept-Îles / Sept-Îles Port Authority, as purchaser (the "**Purchaser**") was authorized and approved, with a view, *inter alia*, to vest in and to the Purchaser, all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).
- D. Each capitalized term used and not defined herein has the meaning given to such term in the Purchase Agreement.
- E. The Approval and Vesting Order provides for the vesting of all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets in the Purchaser, in accordance with the terms of the Approval and Vesting Order and upon the delivery of a certificate (the "**Certificate**") issued by the Monitor confirming that the Vendors and the Purchaser have each delivered Conditions Certificates to the Monitor.
- F. In accordance with the Approval and Vesting Order, the Monitor has the power to authorize, execute and deliver this Certificate.
- G. The Approval and Vesting Order also directed the Monitor to file with the Court, a copy of this Certificate forthwith after issuance thereof.

THEREFORE, IN RELIANCE UPON THE CONDITIONS CERTIFICATES ADDRESSED AND DELIVERED TO THE MONITOR BY EACH OF THE VENDORS AND THE PURCHASER, THE MONITOR CERTIFIES THE FOLLOWING:

1. The Monitor has received payment in full of the Purchase Price in accordance with the Purchase Agreement.

2. The Vendors and the Purchaser have each delivered to the Monitor the Conditions Certificates evidencing that all applicable conditions under the Purchase Agreement have been satisfied and/or waived, as applicable.

3. The Closing Time is deemed to have occurred on at <TIME> on <*>, 2016.

THIS CERTIFICATE was issued by the Monitor at <TIME> on <*>, 2016.

**FTI Consulting Canada Inc., in its capacity as
Monitor of the CCAA Parties, and not in its personal
or corporate capacity.**

By:

Name: Nigel Meakin

SCHEDULE "B" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
PERMITTED ENCUMBRANCES

1. Servitude registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number 2 161;
2. Servitude registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number 32 464;
3. Servitudes or rights-of-way for the passage, ingress and egress of Persons and vehicles over parts of the Purchased Assets, provided such servitudes or rights-of-way are registered on title of the Purchased Assets;
4. Servitudes for the supply of utilities to the Purchased Assets and for drainage, storm or sanitary sewers, public utility lines, telephone lines, cable television lines or other services, provided such servitudes are registered on title of the Purchased Assets;
5. Any unregistered servitudes or rights of way by Hydro-Québec to occupy a part of the Purchased Assets to install any circuits, poles and necessary equipment required for the connection or the network, in accordance to its by-law number 634 relating to the supply of electricity and any servitudes granted prior to January 1, 1917 which affect the Purchased Assets;
6. Restrictive covenants, private deed restrictions and other similar land use control agreements, provided they are registered on title to the Purchased Assets;
7. Any minor encroachments by any structure located on the Purchased Assets onto any adjoining lands and any minor encroachment by any structure located on adjoining lands onto the Purchased Assets;
8. Any title defects, irregularities, easements, servitudes, encroachments, rights-of-way or other discrepancies in title or possession relating to the Purchased Assets;
9. The provisions of Applicable Laws, including by-laws, regulations, airport zoning regulations, ordinances and similar instruments relating to development and zoning;
10. Any reservations, exceptions, limitations, provisos and conditions contained in the original Crown grant or patent; and
11. Servitudes in favour of Hydro-Québec registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under numbers 75 876 and 75-877.

SCHEDULE "C" TO APPROVAL AND VESTING ORDER

DESCRIPTION OF IMMOVABLE PROPERTY

The immovable known and described as being composed of a part of lot 3 931 541, lot 3 931 539 and part of lot 3 669 214, all of the cadastre of Québec, registration division of Sept-Îles, such lot and parts of lots being for purposes hereof particularly described as follows:

- a) Une partie du lot 3 931 541 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, décrite comme suit :

Une partie du lot 3 931 541, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord par les lots 3 708 360 et 3 708 361, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord-est, l'est, le nord, l'ouest et le sud-ouest par le lot 3 931 533, vers le nord et l'est par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord par la partie restante du lot 3 931 541, vers le nord est par le lot 3 708 376, vers le sud et le sud-est par un territoire non cadastré, vers le sud-ouest et le sud par la limite des hautes eaux (marées) de la Baie-des-Sept-Îles (Territoire non cadastré), vers l'ouest par le lot 3 669 046, par un territoire non cadastré et par les lots 3 669 047 et 4 711 908, vers le sud-ouest par le lot 4 711 908 et vers le nord-ouest par le lot 3 708 359, rue Alband-Banchard, mesurant successivement 505,92 mètres, 30,04 mètres, 150,00 mètres, 50,02 mètres, 657,10 mètres, 7,87 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 94,78 mètres, 49,86 mètres, 49,98 mètres, 148,10 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 394,80 mètres et 338,91 mètres de long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres vers le nord-est, 104,06 mètres, 60,01 mètres, 90,00 mètres, 30,33 mètres, 51,32 mètres; 92,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 615,00 mètres, 35,95 mètres, 25,76 mètres, 21,05 mètres, 31,26 et 25,82 mètres vers le nord, 6,83 mètres vers le nord-ouest, 20,63 mètres, 51,45 mètres et 29,29 mètres vers le nord, 48,07 mètres, 5,39 mètres et 430,00 mètres vers le nord-ouest, 7,07 mètres vers le nord-est, 67,89 mètres vers l'est, 51,05 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 45,00 mètres vers le nord-est, 32,02 mètres vers le nord, 37,34 mètres vers l'est, 22,02 mètres vers le sud, 77,00 mètres vers l'est, 57,00 mètres vers le nord, 44,00 mètres vers l'ouest, 55,00 mètres vers le nord, 25,00 mètres vers l'ouest, 41,82 mètres et 25,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 40,00 mètres vers le sud-ouest, 40,70 mètres vers le sud, 98,10 mètres vers l'ouest, 35,21 mètres et 38,89 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 782,00 mètres vers le nord, 14,99 mètres vers le nord-ouest, 29,76 mètres vers le nord, 24,96 mètres vers le nord-ouest, 19,63 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 24,55 mètres, 34,28 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 783,50 mètres, 29,45 mètres, 107,02 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 180,94 mètres, 50,00 mètres, 35,00 mètres et 15,04 mètres vers le nord, 35,33 mètres vers l'est, 20,00 mètres, 70,46 mètres, 25,96 mètres, 63,00 mètres, 64,57 mètres, 61,30 mètres, 81,51 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 917,00 mètres vers le nord, 5,47 mètres vers le nord-ouest, 159,48 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 915,00 mètres, 193,99 mètres et 313,53 mètres vers le nord, 617,36 mètres vers le nord-est, 2111,36 mètres, 936,11 mètres et 232,24 mètres vers le sud, 265,84 mètres vers le sud-est, 1694,70 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud-ouest et le sud, 135,90 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud, 94,29 mètres, 1056,76 mètres et 389,82 mètres vers l'ouest, 78,00 mètres vers le sud-ouest et 89,56 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 522,92 mètres, 22,33 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 50,53 mètres et 30,67 mètres vers le nord-ouest; contenant une superficie de 3 321 872 mètres carrés.

- b) Le lot 3 931 539 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, lequel est plus particulièrement décrit comme suit:

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par le lot 3 708 384, vers le sud-est et le nord-est par le lot 3 669 214, vers le sud, le sud-est et le sud par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire, vers l'ouest, le sud et l'est par le lot 3 931 537 et vers le sud et le sud-ouest par le lot 3 708 361, chemin de la Pointe-Noire; mesurant successivement 235,54 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 813,35 mètres, 1535,40 mètres, 186,61 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 1796,57 mètres et 331,60 mètres vers le nord-est, 72,09 mètres vers le sud-est, 877,32 mètres vers le nord-est, 151,85 mètres, 31,62 mètres et 19,37 mètres vers le sud, 30,53 mètres vers le sud-est, 48,54 mètres et 19,57 mètres vers le sud, 6,62 mètres vers le sud-ouest, 72,62 mètres, 24,33 mètres, 34,11 mètres, 87,75 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 585,00 mètres, 48,70 mètres, 29,68 mètres, 90,00 mètres, 60,01 mètres et 45,00 mètres vers le sud, 45,00 mètres vers l'ouest, 40,00 mètres vers le sud, 45,00 mètres vers l'est, 19,06 mètres vers le sud, 326,43 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 394,80 mètres, 148,84 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 6 015,00 mètres, 50,26 mètres, 50,16 mètres, 95,29 mètres, 7,91 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 6 015,00 mètres, 657,10 mètres, 50,02 mètres, 150,00 mètres, 30,04 mètres et 522,35 mètres vers le sud-ouest ; contenant une superficie de 662 919,9 mètres carrés.

- c) Une partie du lot 3 669 214 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, décrite comme suit :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3 669 214, vers l'est, le nord et l'ouest par la partie du lot 3 669 214 qui remplace le lot Z-1 du bloc Z du cadastre du canton d'Arnaud, vers le nord par une partie du lot 3 669 214, vers le sud, le sud-est et le sud-ouest par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire; mesurant successivement 420,43 mètres vers le nord-ouest, 55,32 mètres vers l'est, 434,95 mètres vers le nord, 24,08 mètres vers l'ouest, 390,14 mètres vers le nord, 52,21 mètres, 25,50 mètres, 25,50 mètres, 48,13 mètres, 154,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 885,00 mètres, 5,30 mètres et 78,49 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 883,00 mètres vers le sud, 5,30 mètres vers le sud-est, 44,24 mètres vers le sud, 17,89 mètres vers le sud-ouest, 24,75 mètres, 99,96 mètres, 50,00 mètres, 44,28 mètres, 20,62 mètres, 27,07 mètres, 35,00 mètres, 50,00 mètres, 180,94 mètres, 111,11 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres, 30,63 mètres, 35,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 816,50 mètres et 25,54 mètres vers le sud; contenant une superficie de 122 810 mètres carrés.

For purpose of clarity, the Block Z is identified in the attached land survey plan as being delimited by the red colored borders.

SCHEDULE "D" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
REGISTRATIONS PUBLISHED AT THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION
DIVISION OF SEPT-ÎLES

- Legal Hypothec (construction) in favour of Axor Experts-Conseil Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 306 859**;
- Legal Hypothec (construction) in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 231 306**;
- Prior Notice of the exercise of a sale by judicial authority in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 540 652**;
- Legal Hypothec (construction) in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 231 351**;
- Prior Notice of the exercise of a sale by judicial authority in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 540 654**;
- Legal Hypothec (construction) in favour of 3887952 Canada Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 269 941**;
- Prior Notice of the exercise of a sale by judicial authority in favour of 3887952 Canada Inc. registered at the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, under number **21 503 424**.

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District MONTREAL

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-1

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

DATE: February 1, 2016

PRESIDING: THE HONOURABLE STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

**IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:**

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

ARNAUD RAILWAY COMPANY

Petitioners

-and-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-and-

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.

Mises-en-cause

-and-

**THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES**

**THE REGISTRAR OF THE REGISTER OF PERSONAL AND MOVABLE REAL RIGHTS
(QUÉBEC)**

Mises-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

APPROVAL AND VESTING ORDER

- [1] **ON READING** the Petitioners' *Motion for the Issuance of an Approval and Vesting Order with respect to the sale of certain assets* as amended and re-amended (the "**Motion**"), the affidavit and the exhibits in support thereof, as well as the 17th and 18th Reports of the Monitor dated January 22 and 27, 2016, (the "**Report**");
- [2] **SEEING** the service of the Motion;
- [3] **SEEING** the submissions of the Petitioners' and the Monitor's attorneys;
- [4] **SEEING** that it is appropriate to issue an order approving the transaction (the "**Transaction**") contemplated by the agreement entitled Asset Purchase Agreement (the "**Purchase Agreement**") dated as of December 23, 2015 by and among Cliffs Québec Iron Mining ULC ("**CQIM**"), Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc. and Arnaud Railway Company, as vendors (collectively, the "**Vendors**") and Investissement Québec, as purchaser, as assigned to the Mise-en-cause Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. (the "**Purchaser**"), as assignee pursuant to an Assignment and Assumption Agreement dated as of January 29, 2016, and executed on February 1st, 2016, among Investissement Québec, the Purchaser and the Vendors (the "**Assignment and Assumption Agreement**"), a copy of the Purchase Agreement and the Assignment and Assumption Agreement were filed respectively as Exhibits R-10 and R-23 to the Motion, and vesting in the Purchaser all of the Vendors' right, title and interest in and to all of the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).

FOR THESE REASONS, THE COURT HEREBY:

- [5] **GRANTS** the Motion.
- [6] **ORDERS** that all capitalized terms in this Order shall have the meaning given to them in the Purchase Agreement unless otherwise indicated herein.

SERVICE

- [7] **ORDERS** that any prior time period for the presentation of this Motion is hereby abridged and validated so that this Motion is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.
- [8] **PERMITS** service of this Order at any time and place and by any means whatsoever.

SALE APPROVAL

- [9] **ORDERS AND DECLARES** that the Transaction is hereby approved, and the execution of the Purchase Agreement by the Vendors is hereby authorized and approved, *nunc pro tunc*, without prejudice to the rights of creditors to object to the allocation of proceeds as among them and as among the Vendors, in each case for distribution purposes only.

- [10] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Monitor to hold the Deposit, *nunc pro tunc*, and to apply, disburse and/or deliver the Deposit or the applicable portions thereof in accordance with the provisions of the Purchase Agreement and this Order.

EXECUTION OF DOCUMENTATION

- [11] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Vendors, the Purchaser and the Monitor to perform all acts, sign all documents and take any necessary action to execute any agreement, contract, deed, provision, transaction or undertaking stipulated in or contemplated by the Purchase Agreement (Exhibit R-10), with such non-material alterations, changes, amendments, deletions or additions thereto as may be agreed to but only with the consent of the Monitor, and any other ancillary document which could be required or useful to give full and complete effect thereto.

AUTHORIZATION

- [12] **ORDERS and DECLARES** that this Order shall constitute the only authorization required by the Vendors to proceed with the Transaction and that no shareholder approval, if applicable, shall be required in connection therewith.

VESTING OF THE PURCHASED ASSETS

- [13] **ORDERS and DECLARES** that upon the issuance of a Monitor's certificate substantially in the form appended as **Schedule "A"** hereto (the "**Certificate**"), all rights, title and interest in and to the Purchased Assets shall vest absolutely and exclusively in and with the Purchaser, free and clear from any and all right, title, benefits, priorities, claims (including claims provable in bankruptcy in the event that the Vendors should be adjudged bankrupt), liabilities (direct, indirect, absolute or contingent), obligations, interests, prior claims, security interests (whether contractual, statutory or otherwise), liens, charges, hypothecs, mortgages, pledges, trusts, deemed trusts (whether contractual, statutory, or otherwise), assignments, judgments, executions, writs of seizure or execution, notices of sale, options, agreements, rights of distress, legal, equitable or contractual setoff, adverse claims, levies, taxes, disputes, debts, charges, options to purchase, rights of first refusal or other pre-emptive rights in favour of third parties, restrictions on transfer of title, or other claims or encumbrances, whether or not they have attached or been perfected, registered, published or filed and whether secured, unsecured or otherwise (collectively, the "**Encumbrances**"), including without limiting the generality of the foregoing all Encumbrances created by order of this Court and all charges, security interests or charges evidenced by registration, publication or filing pursuant to the Civil Code of Québec, or any other applicable legislation providing for a security interest in personal or movable property, excluding however, the permitted encumbrances, easements and restrictive covenants listed on **Schedule "B"** hereto (the "**Permitted Encumbrances**") and, for greater certainty, **ORDERS** that all of the Encumbrances affecting or relating to the Purchased Assets, other than the Permitted Encumbrances, be expunged and discharged as against the Purchased Assets, in each case effective as of the applicable time and date of the Certificate.
- [14] **ORDERS and DIRECTS** the Vendors to serve a copy of this Order to every party to the Assigned Agreements.
- [15] **ORDERS and DIRECTS** the Monitor, upon receipt of payment in full of the Cash Purchase Price, applicable Transfer Taxes payable by the Purchaser on Closing and the

Cure Costs payable by the Purchaser on Closing or evidence that such Cure Costs have been paid directly to the applicable counterparty, and of each of the Conditions Certificates, to (i) issue forthwith its Certificate concurrently to the Vendors and the Purchaser; and (ii) file forthwith after issuance thereof a copy of the Certificate with the Court.

- [16] **DECLARES** that the Monitor shall be at liberty to rely exclusively on the Conditions Certificates in issuing the Certificate, without any obligation to independently confirm or verify the waiver or satisfaction of the applicable conditions.
- [17] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to receive and hold the Cash Purchase Price and to remit the Cash Purchase Price in accordance with the provisions of this Order.

CANCELLATION OF SECURITY REGISTRATIONS

- [18] **ORDERS** the Land Registrar of the Registry Office for the Registration Division of Sept-Îles, upon presentation of the Certificate in the form appended as Schedule "A" and a certified copy of this Order accompanied by the required application for registration and upon payment of the prescribed fees, to publish this Order and (i) to make an entry on the Land Register showing the Purchaser as the owner of the immovable property identified in **Schedule "C"** hereto (the "**Immovable Property**") and (ii) to cancel any and all Encumbrances on the Immovable Property (other than Permitted Encumbrances), including, without limitation, the registrations published at the said Registry Office listed on **Schedule "D"** hereto.

NET PROCEEDS

- [19] **ORDERS** that any amounts payable to the Vendors in accordance with the Purchase Agreement (the "**Proceeds**") shall be remitted to the Monitor and shall, subject to the provisions of this Order, be held by the Monitor on behalf of the Vendors pending further order of the Court.
- [20] **AUTHORIZES AND DIRECTS** the Monitor, as soon as practicable after Closing, to remit (i) to the applicable counterparty(ies) to each Assigned Contract, the Cure Costs received by the Monitor from the Purchaser on Closing, and (ii) to the Vendors for remittance to the applicable taxing authorities in accordance with Applicable Law, the Transfer Taxes received by the Monitor from the Purchaser on Closing, in the case of clause (i), in the amounts and to the persons as directed by the Purchaser and Vendor in writing to the Monitor on Closing.
- [21] **ORDERS** that for the purposes of determining the nature and priority of the Encumbrances, the balance of the Proceeds remaining following deduction for applicable Cure Costs (if any) and Transfer Taxes (if any is payable) that are remitted by the Monitor pursuant to Paragraph 20 of this Order (the "**Net Proceeds**") shall stand in the place and stead of the Purchased Assets, and that upon the issuance of the Certificate, all Encumbrances except for the Permitted Encumbrances shall attach to the Net Proceeds with the same priority as they had with respect to the Purchased Assets immediately prior to the Closing, as if the Purchased Assets had not been sold and remained in the possession or control of the person having that possession or control immediately prior to the Closing.

- [22] **ORDERS** that the Purchaser shall have no recourse or claim of any kind against the Net Proceeds.

INTERIM DISTRIBUTION FROM NET PROCEEDS

- [23] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor, as soon as practicable after the Closing of the Transaction, to remit from the Net Proceeds attributable to the Wabush CCAA Parties to Cliffs Mining Company (the "**Interim Lender**") on behalf of the Wabush CCAA Parties the amount necessary to repay the Interim Lender in full the total amount outstanding under the Interim Financing Documents, including the Interim Lender Expenses (as each term is defined in the order of this Court dated May 20, 2015) (collectively, the "**Interim Lender Repayment**"), as such amounts were approved by the order of this Court granted on May 20, 2015 and as rectified by an order granted on May 28, 2015.

REMITTANCE OF SALE ADVISOR FEE

- [24] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor as soon as practicable after the Closing of the Transaction, to remit from the applicable Net Proceeds of each of the CCAA Parties to Moelis & Company LLC (the "**Sales Advisor**") amounts owing by each of the CCAA Parties, if any, in respect of the Transaction Fees (as that term is defined in the Engagement Letter) due and payable in accordance with the engagement letter (the "**Engagement Letter**") dated March 23, 2015 and secured by the Sale Advisor Charge (the "**Sale Advisor Fee**"), both as approved by the Order of this Court on April 17, 2015.

RELEASE OF FUNDS TO FUND COSTS AND EXPENSES OF THE WABUSH CCAA PARTIES

- [25] **AUTHORIZES and DIRECTS** the Monitor to fund the costs and expenses of the Wabush CCAA Parties (the "**Expense Payments**") out of the Net Proceeds (after the Interim Lender Repayment and payment of Sale Advisor Fee in accordance with this Order) by way of weekly draws by the Wabush CCAA Parties against cash flow projections to be prepared by the Wabush CCAA Parties from time to time and as approved by the Monitor and subject to the Monitor holding such reserves as it considers necessary to secure the CCAA Charges (as defined in the Initial Order).

- [26] **ORDERS** that notwithstanding:

- a) the pendency of these proceedings;
- b) any assignment in bankruptcy;
- c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act (the "**BIA**") or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
- d) the provisions of any federal or provincial legislation;

The remittance of the Interim Lender Repayment and the Sales Advisor Fee and the Expense Payments in accordance with this Order is to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance,

transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

- [27] **AUTHORIZES** the Monitor to take any and all steps which the Monitor, in its sole discretion and in consultation with the Vendors, may deem necessary in order to give effect to the above orders for the Interim Lender Repayment, the Sales Advisor Fee or the Expense Payments. Any such remittances made by the Monitor will be made without prejudice to any arguments concerning the allocation of such remittances amongst the CCAA Parties and the CCAA Parties will subsequently bring a motion on notice to the service list for an order allocating the remittances amongst the CCAA Parties.

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

- [28] **ORDERS** that, pursuant to sub-section 7(3)(c) of the *Canada Personal Information Protection and Electronic Documents Act* or any similar provision of any applicable provincial legislation, the Vendors are authorized and permitted to disclose and transfer to the Purchaser all human resources and payroll information in the Vendors' records pertaining to the Vendors' past and current employees. The Purchaser shall maintain and protect the privacy of such information and shall be entitled to use the personal information provided to it in a manner which is in all material respects identical to the prior use of such information by the Vendors.

VALIDITY OF THE TRANSACTION

- [29] **ORDERS** that notwithstanding:

- a) the pendency of these proceedings;
- b) any assignment in bankruptcy;
- c) any application for a bankruptcy or receivership order now or hereafter issued pursuant to the BIA or otherwise and any order issued pursuant to any such application; or
- d) the provisions of any federal or provincial legislation;

the vesting of the Purchased Assets contemplated in this Order, as well as the execution of the Purchase Agreement pursuant to this Order, are to be binding on any trustee in bankruptcy or receiver that may be appointed, and shall not be void or voidable nor deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance, transfer at undervalue or other reviewable transaction under the BIA or any other applicable federal or provincial legislation, as against the Vendors, the Purchaser or the Monitor, and shall not constitute oppressive or unfairly prejudicial conduct pursuant to any applicable federal or provincial legislation.

LIMITATION OF LIABILITY

- [30] **DECLARES** that, subject to other orders of this Court, nothing herein contained shall require the Monitor to take control, or to otherwise manage all or any part of the

Purchased Assets. The Monitor shall not, as a result of this Order, be deemed to be in possession of any of the Purchased Assets within the meaning of environmental legislation, the whole pursuant to the terms of the CCAA.

- [31] **DECLARES** that no action lies against the Monitor by reason of this Order or the performance of any act authorized by this Order, except by leave of the Court. The entities related to the Monitor or belonging to the same group as the Monitor shall benefit from the protection arising under the present paragraph.

CONFIDENTIALITY

- [32] **ORDERS** that the summary of Qualified Bids filed with the Court as Exhibit R-17 shall be sealed, kept confidential and not form part of the public record, but rather shall be placed, separate and apart from all other contents of the Court file, in a sealed envelope attached to a notice that sets out the title of these proceedings and a statement that the contents are subject to a sealing order and shall only be opened prior to the Closing of the Transaction on further Order of the Court.

GENERAL

- [33] **DECLARES** that the Vendors and the Purchaser shall be authorized to take all steps as may be necessary to effect the discharge of the Encumbrances.
- [34] **DECLARES** that this Order shall have full force and effect in all provinces and territories in Canada.
- [35] **DECLARES** that the Monitor shall be authorized to apply as it may consider necessary or desirable, with or without notice, to any other court or administrative body, whether in Canada, the United States of America or elsewhere, for orders which aid and complement this Order. All courts and administrative bodies of all such jurisdictions are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance to the Monitor as may be deemed necessary or appropriate for that purpose.
- [36] **REQUESTS** the aid and recognition of any court or administrative body in any Province of Canada and any Canadian federal court or administrative body and any federal or state court or administrative body in the United States of America and any court or administrative body elsewhere, to act in aid of and to be complementary to this Court in carrying out the terms of this Order.
- [37] **ORDERS** the provisional execution of the present Order, including without limiting the general application of the foregoing, the Interim Lender Repayment and the Sales Advisor Fee, notwithstanding any appeal and without the requirement to provide any security or provision for costs whatsoever.

THE WHOLE WITHOUT COSTS, save in case of contestation.


STEPHEN W. HAMILTON J.S.C.

500-11-048114-157

Page 8

M^{re} Bernard Boucher
(Blake, Cassels & Graydon LLP)
Attorneys for the Petitioners

Hearing date: February 1, 2016

SCHEDULE "A" TO THE APPROVAL AND VESTING ORDER
FORM OF CERTIFICATE OF THE MONITOR

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

C A N A D A

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

File: No: 500-11-048114-157

IN THE MATTER OF THE *COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT*, R.S.C. 1985, c.
C-36, AS AMENDED:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Petitioners

-and-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

-and-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause

-and-

-and-

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.

-and-

**THE LAND REGISTRAR FOR THE REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION
OF SEPT-ÎLES**

Mise-en-cause

-and-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Monitor

CERTIFICATE OF THE MONITOR

RECITALS

- A. Pursuant to an initial order rendered by the Honourable Mr. Justice Martin Catonguay, J.S.C., of the Superior Court of Québec, Commercial Division (the "**Court**") on January 27, 2015 (as amended on February 20, 2015 and as may be further amended from time to time, the "**Initial Order**"), FTI Consulting Canada Inc. (the "**Monitor**") was appointed to monitor the business and financial affairs of Cliffs Québec Iron Mining ULC, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Bloom Lake General Partner Limited, the Bloom Lake Railway Company Limited and The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (collectively, the "**Bloom Lake CCAA Parties**").
- B. Pursuant to an order of the Court granted May 20, 2015, the Monitor was appointed to monitor the business and financial affairs of Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Arnaud Railway Company, Wabush Lake Railway Company Limited and Wabush Mines (collectively, the "**Wabush CCAA Parties**"). The Wabush CCAA Parties and the Bloom Lake CCAA parties are referred to herein collectively as the "**CCAA Parties**".
- C. Pursuant to an order (the "**Approval and Vesting Order**") rendered by the Court on February 1, 2016, the transaction contemplated by the Asset Purchase Agreement dated as of December 23, 2015 (the "**Purchase Agreement**") by and among the Petitioners Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited and Wabush Resources Inc., and the Mise-en-cause Arnaud Railway Company, as vendors (the "**Vendors**"), and Investissement Québec, as purchaser, as assigned to the Mise-en-cause Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. (the "**Purchaser**"), as assignee pursuant to an Assignment and Assumption Agreement dated as of January 29, 2016, and executed on February 1st, 2016, among Investissement Québec, the Purchaser and the Vendors, was authorized and approved, with a view, *inter alia*, to vest in and to the Purchaser, all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets (as defined in the Purchase Agreement).

- D. Each capitalized term used and not defined herein has the meaning given to such term in the Purchase Agreement.
- E. The Approval and Vesting Order provides for the vesting of all of the Vendors' right, title and interest in and to the Purchased Assets in the Purchaser, in accordance with the terms of the Approval and Vesting Order and upon the delivery of a certificate (the "**Certificate**") issued by the Monitor confirming that the Vendors and the Purchaser have each delivered Conditions Certificates to the Monitor.
- F. In accordance with the Approval and Vesting Order, the Monitor has the power to authorize, execute and deliver this Certificate.
- G. The Approval and Vesting Order also directed the Monitor to file with the Court, a copy of this Certificate forthwith after issuance thereof.

THEREFORE, IN RELIANCE UPON THE CONDITIONS CERTIFICATES ADDRESSED AND DELIVERED TO THE MONITOR BY EACH OF THE VENDORS AND THE PURCHASER, THE MONITOR CERTIFIES THE FOLLOWING:

1. The Monitor has received payment in full of the Cash Purchase Price, applicable Transfer Taxes payable by the Purchaser on Closing and the Cure Costs payable by the Purchaser on Closing or evidence that such Cure Costs have been paid directly to the applicable counterparty, in accordance with the Purchase Agreement.
2. The Vendors and the Purchaser have each delivered to the Monitor the Conditions Certificates evidencing that all applicable conditions under the Purchase Agreement have been satisfied and/or waived, as applicable.
3. The Closing Time is deemed to have occurred on at <TIME> on <*>, 2016.

THIS CERTIFICATE was issued by the Monitor at <TIME> on <*>, 2016.

***FTI Consulting Canada Inc., in its capacity as
Monitor of the CCAA Parties, and not in its
personal or corporate capacity.***

By: _____

Name: Nigel Meakin

SCHEDULE "B" TO APPROVAL AND VESTING ORDER

PERMITTED ENCUMBRANCES

1. Servitudes or rights-of-way for the passage, ingress and egress of Persons and vehicles over parts of the Owned Real Property, provided such servitudes or rights-of-way are registered on title to the Owned Real Property;
2. Servitudes for the supply of utilities to the Owned Real Property and for drainage, storm or sanitary sewers, public utility lines, telephone lines, cable television lines or other services, provided such servitudes are registered on title to the Owned Real Property;
3. Any unregistered servitudes or rights of way by Hydro-Québec to occupy a part of the Owned Real Property to install any circuits, poles and necessary equipment required for the connection or the network, in accordance to its by-law number 634 relating to the supply of electricity and any servitudes granted prior to January 1, 1917 which affect the Owned Real Property;
4. Restrictive covenants, private deed restrictions and other similar land use control agreements, provided they are registered on title to the Owned Real Property;
5. Any minor encroachments by any structure located on the Owned Real Property onto any adjoining lands and any minor encroachment by any structure located on adjoining lands onto the Owned Real Property;
6. Any title defects, irregularities, easements, servitudes, encroachments, rights-of-way or other discrepancies in title or possession relating to the Owned Real Property;
7. The provisions of Applicable Laws, including by-laws, regulations, airport zoning regulations, ordinances and similar instruments relating to development and zoning; and
8. Any reservations, exceptions, limitations, provisos and conditions contained in the original Crown grant or patent.

SCHEDULE "C" TO APPROVAL AND VESTING ORDER
IMMOVABLE PROPERTY

1) CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC / CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC
formerly known as **CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED**
("Consolidated")

(a) Superficies created under the terms of the unregistered lease agreement number 474-109 between Administration Portuaire de Sept-Iles (the "Lessor") and Consolidated (the "Lessee") executed on October 29, 2009, with respect to all structures, buildings, work, infrastructure or equipment used to handle, transport and store, erected or placed by the Lessee on the leased premises which are composed of the following lots:

Lot FOUR MILLION SEVEN HUNDRED EIGHTY-SEVEN THOUSAND ONE HUNDRED AND FIFTY-SIX (4 787 156) of the Cadastre of Québec, in the Land Registration Division of Sept-Iles;

2) WABUSH IRON CO. LIMITED (for an undivided interest of 26.83%) and **WABUSH RESOURCES INC.**, (for an undivided interest of 73.17%)

(a) **LAND ADJACENT TO THE PORT OF SEPT-ÎLES:** All rights, title and interest in the following immovable properties known and designated as:

i) Lot number THREE MILLION SIX HUNDRED AND SIXTY-NINE THOUSAND AND FIFTY-EIGHT (3 669 058) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

ii) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND THIRTY-FOUR (3 708 334) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

iii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWELVE (3 931 512) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

iv) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND EIGHT (3 931 508) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

v) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTY-THREE (3 708 383) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

vi) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTY-FOUR (3 708 384) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

vii) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTY-FIVE (3 708 385) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

viii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-FIVE (3 931 535) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles;

ix) A part of lot number THREE MILLION NINE HUNDRED AND THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-ONE (3 931 541) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles, excluding the following:

Une partie du lot 3 931 541, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord par les lots 3 708 360 et 3 708 361, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord-est, l'est, le nord, l'ouest et le sud-ouest par le lot 3 931 533, vers le nord et l'est par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire, vers le nord par la partie restante du lot 3 931 541, vers le nord est par le lot 3 708 376, vers le sud et le sud-est par un territoire non cadastré, vers le sud-ouest et le sud par la limite des hautes eaux (marées) de la Baie-des-Sept-Îles (Territoire non cadastré), vers l'ouest par le lot 3 669 046, par un territoire non cadastré et par les lots 3 669 047 et 4 711 908, vers le sud-ouest par le lot 4 711 908 et vers le nord-ouest par le lot 3 708 359, rue Alband-Blanchard; mesurant successivement 505,92 mètres, 30,04 mètres, 150,00 mètres, 50,02 mètres, 657,10 mètres, 7,87 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 94,78 mètres, 49,86 mètres, 49,98 mètres, 148,10 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 5985,00 mètres, 394,80 mètres et 338,91 mètres de long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres vers le nord-est, 104,06 mètres, 60,01 mètres, 90,00 mètres, 30,33 mètres, 51,32 mètres; 92,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 615,00 mètres, 35,95 mètres, 25,76 mètres, 21,05 mètres, 31,26 et 25,82 mètres vers le nord, 6,83 mètres vers le nord-ouest, 20,63 mètres, 51,45 mètres et 29,29 mètres vers le nord, 48,07 mètres, 5,39 mètres et 430,00 mètres vers le nord-ouest, 7,07 mètres vers le nord-est, 67,89 mètres vers l'est, 51,05 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 45,00 mètres vers le nord-est, 32,02 mètres vers le nord, 37,34 mètres vers l'est, 22,02 mètres vers le sud, 77,00 mètres vers l'est, 57,00 mètres vers le nord, 44,00 mètres vers l'ouest, 55,00 mètres vers le nord, 25,00 mètres vers l'ouest, 41,82 mètres et 25,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 40,00 mètres vers le sud-ouest, 40,70 mètres vers le sud, 98,10 mètres vers l'ouest, 35,21 mètres et 38,89 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 782,00 mètres vers le nord, 14,99 mètres vers le nord-ouest, 29,76 mètres vers le nord, 24,96 mètres vers le nord-ouest, 19,63 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 24,55 mètres, 34,28 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 783,50 mètres, 29,45 mètres, 107,02 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 785,00 mètres, 180,94 mètres, 50,00 mètres, 35,00 mètres et 15,04 mètres vers le nord, 35,33 mètres vers l'est, 20,00 mètres, 70,46 mètres, 25,96 mètres, 63,00 mètres, 64,57 mètres, 61,30 mètres, 81,51 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 917,00 mètres vers le nord, 5,47 mètres vers le nord-ouest, 159,48 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 915,00 mètres, 193,99 mètres et 313,53 mètres vers le nord, 617,36 mètres vers le nord-est, 2111,36 mètres, 936,11 mètres et 232,24 mètres vers le sud, 265,84 mètres vers le sud-est, 1694,70 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud-ouest et le sud, 135,90 mètres mesurée en suivant une ligne sinueuse vers le sud, 94,29 mètres, 1056,76 mètres et 389,82 mètres vers l'ouest, 78,00 mètres vers le sud-ouest et 89,56 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 522,92 mètres, 22,33 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 50,53

mètres et 30,67 mètres vers le nord-ouest; contenant une superficie de 3 321 872 mètres carrés.

i) A part of lot number THREE MILLION SIX HUNDRED AND SIXTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED FOURTEEN (3 669 214) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles, excluding the following:

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3 669 214, vers l'est, le nord et l'ouest par la partie du lot 3 669 214 qui remplace le lot Z-1 du bloc Z du cadastre du canton d'Arnaud, vers le nord par une partie du lot 3 669 214, vers le sud, le sud-est et le sud-ouest par le lot 3 708 360, chemin de la Pointe-Noire; mesurant successivement 420,43 mètres vers le nord-ouest, 55,32 mètres vers l'est, 434,95 mètres vers le nord, 24,08 mètres vers l'ouest, 390,14 mètres vers le nord, 52,21 mètres, 25,50 mètres, 25,50 mètres, 48,13 mètres, 154,25 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 885,00 mètres, 5,30 mètres et 78,49 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 883,00 mètres vers le sud, 5,30 mètres vers le sud-est, 44,24 mètres vers le sud, 17,89 mètres vers le sud-ouest, 24,75 mètres, 99,96 mètres, 50,00 mètres, 44,28 mètres, 20,62 mètres, 27,07 mètres, 35,00 mètres, 50,00 mètres, 180,94 mètres, 111,11 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 815,00 mètres, 30,63 mètres, 35,72 mètres d'arc le long d'une courbe ayant un rayon de 816,50 mètres et 25,54 mètres vers le sud; contenant une superficie de 122 810 mètres carrés.;

xi) Lot number FOUR MILLION EIGHT HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHTY-ONE (4 873 981) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

xii) Lot number FOUR MILLION EIGHT HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHTY-THREE (4 873 983) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

With all constructions erected thereon, including the building bearing civic number 1505 Chemin de la Pointe-Noire, in the City of Sept-Îles, Province of Québec.

3) ARNAUD RAILWAY COMPANY/COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD

(a) All rights, title and interest in the immovable properties located in the City of Sept-Îles forming a railway known and designated as being composed of the following lots:

i) Lot number THREE MILLION SIX HUNDRED SIXTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-NINE (3 669 289) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

ii) Lot number THREE MILLION SIX HUNDRED SIXTY-NINE THOUSAND THREE HUNDRED AND TEN (3 669 310) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

iii) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND TWO HUNDRED AND TWENTY-THREE (3 708 223) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

- iv) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND THIRTEEN (3 708 313) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- v) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND SIXTEEN (3 708 316) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- vi) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND EIGHTEEN (3 708 318) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- vii) Lot number THREE MILLION SEVEN HUNDRED EIGHT THOUSAND THREE HUNDRED AND NINETEEN (3 708 319) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- viii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED TWO (3 931 502) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- ix) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FOUR (3 931 504) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- x) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND FIVE (3 931 505) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.
- xi) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED SIX (3 931 506) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED SEVEN (3 931 507) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xiii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED NINE (3 931 509) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xiv) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY (3 931 530) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.
- xv) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FORTY (3 931 540) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.
- xvi) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FORTY-TWO (3 931 542) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xvii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FORTY-FOUR (3 931 544) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xviii) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND FIVE HUNDRED FIFTY-TWO (3 931 552) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xix) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED THIRTY-ONE THOUSAND SIX HUNDRED AND TWENTY-THREE (3 931 623) of the Cadastre of Québec, Registration Division of Sept-Îles.

xx) Lot number THREE MILLION NINE HUNDRED FORTY THOUSAND NINE HUNDRED EIGHTY-ONE (3 940 981) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

xxi) Lot number FOUR MILLION EIGHTY-FIVE THOUSAND SEVEN HUNDRED NINETY-FOUR (4 085 794) of the Cadastre of Québec, Registration division of Sept-Îles.

(b) Superficies created under the terms of the unregistered lease agreement (File 919352 00 000) between Le Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune (the "Lessor") and Consolidated and subsequently transferred to Arnaud Railway Company (the "Lessee") executed by the Lessor on March 18, 2010 and by the Lessee on March 22, 2010, with respect to all constructions to be erected or installed by the Lessee on the leased premises being four (4) parcels of land situated in a territory without a cadastral survey, in the Township of Letellier, containing 115 hectares, without being more fully described.

SCHEDULE "D" TO APPROVAL AND VESTING ORDER

ENCUMBRANCES ON IMMOVABLE PROPERTY TO BE DISCHARGED

1. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of 3887952 Canada Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 269 941 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 503 424;
2. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of AXOR Experts-Conseil Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 306 859;
3. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 231 333 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 540 648;
4. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 231 351 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 540 654;
5. Legal hypothec against Wabush Resources in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry under registration numbers 21 231 345 and 21 231 306 and related notice of exercise of hypothecary rights respectively registered at the Land Registry, registration division of Sept-Îles under registration number 21 540 646 and 21 540 652; and
6. Legal hypothec against Cliffs Québec Mine de Fer Ltée in favour of Kilotech Contrôle (1995) Inc. registered at the Land Registry, registration division of Sept Îles under registration number 21 231 484 and related notice of exercise of hypothecary rights registered at the Land Registry, registration division of Sept Îles under registration number 21 540 644.

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District **MONTREAL**

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-2

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-01-27
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule : 7758 93 4829

Propriétaire : Cliffs Québec Mine de Fer Limitée

Adresse: 345, chemin de la Pointe-Noire

Lots (3) : 4787156 , 4787159 , 4787160

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-01-27			Créances à compter du 2015-01-28			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-01-27	À compter du 2015-01-28	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	
Hydromètre	2014-09-01	15779	2015-02-27	2015-03-31	530,79	122	-	122	530,79	15,92	546,71	-	-	546,71
Hydromètre	2014-09-01	15780	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	3 960,00	118,80	4 078,80	-	-	4 078,80
Hydromètre	2015-01-01	16535	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	14,03	481,81	1 611,22	48,34	1 659,56
Hydromètre	2015-01-01	16536	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	14,03	481,81	1 611,22	48,34	1 659,56
Hydromètre	2015-01-01	16537	2015-07-07	2015-08-31	375,96	27	93	120	84,59	2,54	87,13	291,37	8,74	300,11
Hydromètre	2015-01-01	16538	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	27	93	120	935,55	28,07	963,62	3 222,45	96,67	3 319,12
Hydromètre	2015-05-01	16547	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16548	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16549	2015-10-27	2015-11-30	347,00	0	123	123	-	-	-	347,00	3,47	350,47
Hydromètre	2015-05-01	16550	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	0	123	123	-	-	-	4 158,00	41,58	4 199,58
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-02-28	813 811,70	27	338	365	180 599,30	18 059,93	198 659,23	633 212,40	63 321,24	696 533,64
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-05-31	813 811,67	27	338	365	-	-	-	813 811,67	56 966,62	870 778,49
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-08-31	813 811,67	27	338	365	-	-	-	813 811,67	32 552,47	846 364,14
					2 463 280,79				187 045,79	18 253,32	205 299,11	2 276 235,00	153 129,25	2 429 364,25
Total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake					2 463 280,79				187 045,79	18 253,32	205 299,11	2 276 235,00	153 129,25	2 429 364,25

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 7164 71 5203
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931505

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Total	Capital	Intérêts	Total			
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-02-28	144,57	140	225	2015-02-28	10	144,57	159,03	-	-	159,03			
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-05-31	144,58	140	225	2015-05-31	7	21,79	23,32	122,79	8,60	131,39			
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-08-31	144,58	140	225	2015-08-31	4	-	-	144,58	5,78	150,36			
					433,73					166,36	182,35	267,37	14,38	464,10			

Matricule: 7265 16 3875
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3931530

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Total	Capital	Intérêts	Total			
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-02-28	106,72	140	225	2015-02-28	10	106,72	117,39	-	-	117,39			
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-05-31	106,73	140	225	2015-05-31	7	16,09	17,22	90,64	6,34	96,98			
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-08-31	106,73	140	225	2015-08-31	4	-	-	106,73	4,27	111,00			
					320,18					122,81	134,61	197,37	10,61	342,59			

Matricule: 7467 18 5944
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3708223

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Total	Capital	Intérêts	Total			
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-02-28	246,75	140	225	2015-02-28	10	246,75	271,43	-	-	271,43			
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-05-31	246,75	140	225	2015-05-31	7	37,18	39,78	209,57	14,67	224,24			
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-08-31	246,75	140	225	2015-08-31	4	-	-	246,75	9,87	256,62			
					740,25					283,93	311,21	456,32	24,54	792,07			

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 7669 29 9399
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669289

Description de la facture				Créances											
Type de facture	Période	# facture	Date	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20		Créances à compter du 2015-05-21							
				Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Total	Total				
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147146	2015-01-19	140	225	365	2015-02-28	10	85,80	8,58	94,38	137,90	13,79	151,69
										223,70	8,58	94,38	137,90	13,79	151,69
										223,70					246,07
										223,70					246,07

Matricule: 7670 64 9344
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669310

Description de la facture				Créances											
Type de facture	Période	# facture	Date	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20		Créances à compter du 2015-05-21							
				Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Total	Total				
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147147	2015-01-19	140	225	365	2015-02-28	10	59,28	5,93	65,21	95,26	9,53	104,79
										154,54	5,93	65,21	95,26	9,53	104,79
										154,54					170,00
										154,54					170,00

Matricule: 7972 85 2991
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931623

Description de la facture				Créances											
Type de facture	Période	# facture	Date	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20		Créances à compter du 2015-05-21							
				Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Total	Total				
Annuelle	2015-01-01	2015-12-31	147148	2015-01-19	140	225	365	2015-02-28	10	35,04	3,50	38,54	56,32	5,63	61,95
										91,36	3,50	38,54	56,32	5,63	61,95
										91,36					100,49
										91,36					100,49

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 9169 59 5730
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lots (15) : 3708313 , 3708316 , 3708318 , 3708319
3931502 , 3931504 , 3931506 , 3931507
3931509 , 3931540 , 3931542 , 3931544
3931552 , 3940981 , 4085794

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-06-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total		
						Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-02-28	5 213,70	140	225	2015-02-28	10	5 213,70	521,37	5 735,07	-	-	5 735,07		
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-05-31	5 213,71	140	225	2015-05-31	7	785,63	54,99	840,62	4 428,08	309,97	4 738,05		
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-08-31	5 213,71	140	225	2015-08-31	4	-	-	-	5 213,71	208,55	5 422,26		
					15 641,12					5 999,33	576,36	6 575,69	9 641,79	518,52	10 160,31		

Matricule: 9369 90 7358
Propriétaire: Compagnie de chemin de Fer Arnaud
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lot :

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total		
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-02-28	95 531,78	140	225	2015-02-28	10	95 531,78	9 553,18	105 084,96	-	-	105 084,96		
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-05-31	95 531,77	140	225	2015-05-31	7	14 395,19	1 007,66	15 402,85	81 136,58	5 679,56	86 816,14		
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-08-31	95 531,77	140	225	2015-08-31	4	-	-	-	95 531,77	3 821,27	99 353,04		
					286 595,32					109 926,97	10 560,84	120 487,81	176 668,35	9 500,83	186 169,18		

Matricule: 7858 89 7445 56
Propriétaire: Mines Wabush
Adresse: Chemin de la Pointe-Noire
Lot : 3708370

Description de la facture										Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21			
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Intérêts		Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total		
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Date	Nbre mois								
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-02-28	3 285,34	140	225	2015-02-28	10	3 285,34	328,53	3 613,87	-	-	3 613,87		
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-05-31	3 285,34	140	225	2015-05-31	7	495,05	34,65	529,70	2 790,29	195,32	2 985,61		
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-08-31	3 285,34	140	225	2015-08-31	4	-	-	-	3 285,34	131,41	3 416,75		
					9 856,02					3 780,39	363,18	4 143,57	6 075,63	326,73	6 402,36		

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 8365 66 2769
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 910, Place La Fayette
Lot : 2830965

Description de la facture				Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21						
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	Nombre de jours À compter du 2015-05-21	Date	Intérêts	Capital	Total	Intérêts	Capital	Total
Annuelle	2015-01-01	157292	2015-01-19	2015-02-28	1 029,30	140	225	2015-02-28	102,93	1 029,30	1 132,23	-	-	1 132,23
Annuelle	2015-01-01	157292	2015-01-19	2015-05-31	1 029,30	140	225	2015-05-31	10,86	155,10	165,96	61,19	874,20	935,39
Annuelle	2015-01-01	157292	2015-01-19	2015-08-31	1 029,30	140	225	2015-08-31	-	-	-	41,17	1 029,30	1 070,47
					3 087,90				113,79	1 184,40	1 298,19	102,36	1 903,50	3 304,05

Matricule: 8365 66 8112
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 914, Place La Fayette
Lot : 2830984

Description de la facture				Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21						
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	Nombre de jours À compter du 2015-05-21	Date	Intérêts	Capital	Total	Intérêts	Capital	Total
Annuelle	2015-01-01	157293	2015-01-19	2015-02-28	1 108,13	140	225	2015-02-28	110,81	1 108,13	1 218,94	-	-	1 218,94
Annuelle	2015-01-01	157293	2015-01-19	2015-05-31	1 108,14	140	225	2015-05-31	11,69	166,99	178,68	65,88	941,15	1 007,03
Annuelle	2015-01-01	157293	2015-01-19	2015-08-31	1 108,14	140	225	2015-08-31	-	-	-	44,33	1 108,14	1 152,47
					3 324,41				122,50	1 275,12	1 397,62	110,21	2 049,29	3 557,12

Matricule: 8365 66 9774
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 907, Place La Fayette
Lot : 2830981

Description de la facture				Créances jusqu'au 2015-05-20				Créances à compter du 2015-05-21						
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	Nombre de jours À compter du 2015-05-21	Date	Intérêts	Capital	Total	Intérêts	Capital	Total
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-02-28	1 126,92	140	225	2015-02-28	112,69	1 126,92	1 239,61	-	-	1 239,61
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-05-31	1 126,92	140	225	2015-05-31	11,89	169,81	181,70	67,00	957,11	1 024,11
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-08-31	1 126,92	140	225	2015-08-31	-	-	-	45,08	1 126,92	1 172,00
					3 380,76				124,58	1 296,73	1 421,31	112,08	2 084,03	3 617,42

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 8365 67 9850
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 904, Place La Fayette
Lot : 2830962

Description de la facture				Créances												
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21					
						Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	157295	2015-01-19	2015-02-28	1 089,63	140	225	365	2015-02-28	10	1 089,63	108,96	1 198,59	-	-	1 198,59
Annuelle	2015-01-01	157295	2015-01-19	2015-05-31	1 089,64	140	225	365	2015-05-31	7	164,20	11,49	175,69	925,44	64,78	990,22
Annuelle	2015-01-01	157295	2015-01-19	2015-08-31	1 089,64	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	1 089,64	43,59	1 133,23
					3 268,91						1 253,83	120,45	1 374,28	2 015,08	108,37	3 497,73

Matricule: 8365 76 2310
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 917, Place La Fayette
Lot : 2830963

Description de la facture				Créances												
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21					
						Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	157296	2015-01-19	2015-02-28	1 187,81	140	225	365	2015-02-28	10	1 187,81	118,78	1 306,59	-	-	1 306,59
Annuelle	2015-01-01	157296	2015-01-19	2015-05-31	1 187,83	140	225	365	2015-05-31	7	179,00	12,53	191,53	1 008,83	70,62	1 079,45
Annuelle	2015-01-01	157296	2015-01-19	2015-08-31	1 187,83	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	1 187,83	47,51	1 235,34
					3 563,47						1 366,81	131,31	1 498,12	2 196,66	118,13	3 812,91

Matricule: 8365 76 3054
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 915, Place La Fayette
Lot : 4708382

Description de la facture				Créances												
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21					
						Jusqu'au 2015-06-20	À compter du 2015-06-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	157297	2015-01-19	2015-02-28	1 044,95	140	225	365	2015-02-28	10	1 044,95	104,50	1 149,45	-	-	1 149,45
Annuelle	2015-01-01	157297	2015-01-19	2015-05-31	1 044,96	140	225	365	2015-05-31	7	157,47	11,02	168,49	887,49	62,12	949,61
Annuelle	2015-01-01	157297	2015-01-19	2015-08-31	1 044,96	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	1 044,96	41,80	1 086,76
					3 134,87						1 202,42	115,52	1 317,94	1 932,45	103,92	3 354,31

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2015-12-18

Matricule: 8365 77 2375
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 902, Place La Fayette
Lot : 2830961

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	157298	2015-01-19	2015-02-28	1 078,25	140	225	365	2015-02-28	10	1 078,25	107,83	1 186,08	-	-	1 186,08
Annuelle	2015-01-01	157298	2015-01-19	2015-05-31	1 078,25	140	225	365	2015-05-31	7	162,48	11,37	173,85	915,77	64,10	1 153,72
Annuelle	2015-01-01	157298	2015-01-19	2015-08-31	1 078,25	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	1 078,25	43,13	1 121,38
					3 234,75						1 240,73	119,20	1 359,93	1 994,02	107,23	3 461,18

Matricule: 8365 77 2806

Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 905, Place La Fayette
Lot : 4708381

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	157299	2015-01-19	2015-02-28	1 029,58	140	225	365	2015-02-28	10	1 029,58	102,96	1 132,54	-	-	1 132,54
Annuelle	2015-01-01	157299	2015-01-19	2015-05-31	1 029,59	140	225	365	2015-05-31	7	155,15	10,86	166,01	874,44	61,21	1 101,66
Annuelle	2015-01-01	157299	2015-01-19	2015-08-31	1 029,59	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	1 029,59	41,18	1 070,77
					3 088,76						1 184,73	113,82	1 298,55	1 904,03	102,39	3 304,97

Matricule: 7359 96 5575

Propriétaire: Wabush Resources inc.
Adresse: 1505, chemin de la Pointe-Noire
Lots (13) : 3669056 , 3669214 , 3708334 , 3708383
3708384 , 3708385 , 3931508 , 3931512
3931535 , 3931539 , 3931541 , 4873981
4873983

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Hydromètre	2014-05-01	15775	2015-01-28	2015-02-28	3 960,00	123	-	123	2015-02-28	10	3 960,00	396,00	4 356,00	-	-	4 356,00
Hydromètre	2014-05-01	15776	2015-01-28	2015-02-28	3 213,30	123	-	123	2015-02-28	10	3 213,30	321,33	3 534,63	-	-	3 534,63
Hydromètre	2014-09-01	15782	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	2015-03-31	9	3 960,00	366,40	4 316,40	-	-	4 316,40
Hydromètre	2014-09-01	15783	2015-02-27	2015-03-31	980,00	122	-	122	2015-03-31	9	980,00	88,20	1 068,20	-	-	1 068,20
Hydromètre	2015-01-01	16540	2015-04-30	2015-08-31	4 158,00	120	-	120	2015-08-31	4	4 158,00	166,32	4 324,32	-	-	4 324,32
Hydromètre	2015-01-01	16541	2015-07-07	2015-08-31	1 029,00	120	-	120	2015-08-31	4	1 029,00	41,16	1 070,16	-	-	1 070,16
Hydromètre	2015-05-01	16552	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	20	103	123	2015-11-30	1	676,10	6,76	682,86	3 481,90	34,82	4 199,58
Hydromètre	2015-05-01	16553	2015-10-27	2015-11-30	1 029,00	20	103	123	2015-11-30	1	167,32	1,67	168,99	861,68	8,62	1 039,29
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-02-28	720 311,62	140	225	365	2015-02-28	10	720 311,62	72 031,16	792 342,78	611 771,51	42 824,01	770 733,41
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-05-31	720 311,59	140	225	365	2015-05-31	7	108 540,08	7 597,81	116 137,89	611 771,51	28 812,46	749 124,05
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-08-31	720 311,59	140	225	365	2015-08-31	4	-	-	-	720 311,59	749 124,05	749 124,05
					2 183 422,10						846 995,42	81 006,81	928 002,23	1 336 426,68	71 679,91	2 336 108,82

Total de la réclamation - Parties LACC Wabush

977 460,10	93 541,44	1 071 001,54	1 546 102,05	82 969,16	1 629 071,21	2 700 072,75
-------------------	------------------	---------------------	---------------------	------------------	---------------------	---------------------

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake et Parties LACC Wabush**

**Grand total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake
et Parties LACC Wabush**

Créances					
Créances jusqu'à la DD		Créances après la DD			Total
1 164 505,89	111 794,76	1 276 300,65	3 822 337,05	236 098,41	4 058 435,46
					5 334 736,11

Cour SUPÉRIEURE
Province de Québec
District **MONTRÉAL**
No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

Débitrice

Contrôleur

PIÈCE M-3

n/d: 1048380
casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418
Me MARC GERMAIN – 418-640-4453
Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA
Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-01-27
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule : 7758 93 4829
Propriétaire : Cliffs Québec Mine de Fer Limitée
Adresse: 345, chemin de la Pointe-Noire
Lots (3) : 4787156 , 4787159 , 4787160

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-01-27			Créances à compter du 2015-01-28			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-01-27	A compter du 2015-01-28	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	
Hydromètre	2014-09-01	15780	2015-02-27	2015-03-31	3 330,82	122	0	122	3 330,82	33,31	3 364,13	-	-	3 364,13
Hydromètre	2015-01-01	16535	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	4,68	472,46	1 611,22	16,11	1 627,33
Hydromètre	2015-01-01	16536	2015-07-07	2015-08-31	2 079,00	27	93	120	467,78	4,68	472,46	1 611,22	16,11	1 627,33
Hydromètre	2015-01-01	16537	2015-07-07	2015-08-31	375,96	27	93	120	84,59	0,85	85,44	291,37	2,91	294,28
Hydromètre	2015-01-01	16538	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	27	93	120	935,55	9,36	944,91	3 222,45	32,22	3 254,67
Hydromètre	2015-05-01	16547	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16548	2015-10-27	2015-11-30	2 079,00	0	123	123	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Hydromètre	2015-05-01	16549	2015-10-27	2015-11-30	347,00	0	123	123	-	-	-	347,00	3,47	350,47
Hydromètre	2015-05-01	16550	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	0	123	123	-	-	-	4 158,00	41,58	4 199,58
Hydromètre	2015-09-01	16927	2016-01-20	2016-02-29	2 079,00	0	122	122	-	-	-	2 079,00	20,79	2 099,79
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-02-28	813 811,67	27	338	365	177 688,36	23 099,49	200 787,85	636 123,34	82 696,02	718 819,36
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-05-31	813 811,67	27	338	365	-	-	-	813 811,67	81 381,17	895 192,84
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-02-29	774 459,99	0	366	366	-	-	-	774 459,99	7 744,60	782 204,60
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-05-31	774 459,99	0	366	366	-	-	-	774 459,99	-	774 459,99
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-08-31	4 787 579,80	0	366	366	182 974,88	23 152,37	206 127,25	4 604 604,92	228 963,38	4 833 568,30
Total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake									182 974,88	23 152,37	206 127,25	4 604 604,92	228 963,38	5 039 696,55

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 7164 71 5203
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931505

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-02-28	144,57	140	225	365	2015-03-01	13	55,45	7,21	62,66	89,12	11,58	100,70
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-05-31	144,58	140	225	365	2015-06-01	10	55,46	5,55	61,01	89,12	8,91	98,03
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-08-31	144,58	140	225	365	2015-09-01	7	55,46	3,88	59,34	89,12	6,24	95,36
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-02-29	168,04	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	168,04	1,68	169,72
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-05-31	168,03	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	168,03	-	168,03
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-08-31	168,03	0	366	366	2016-08-31	0	-	-	-	168,03	-	168,03
					937,83						166,37	16,64	183,01	771,46	28,41	799,87

Matricule: 7265 16 3875
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3931530

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-02-28	106,72	140	225	365	2015-03-01	13	40,93	5,32	46,25	65,79	8,55	74,34
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-05-31	106,73	140	225	365	2015-06-01	10	40,94	4,09	45,03	65,79	6,58	72,37
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-08-31	106,73	140	225	365	2015-09-01	7	40,94	2,87	43,81	65,79	4,61	70,40
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-02-29	112,48	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	112,48	1,12	113,60
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-05-31	112,47	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	112,47	-	112,47
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-08-31	112,47	0	366	366	2016-08-31	0	-	-	-	112,47	-	112,47
					657,60						122,81	12,28	135,09	534,79	20,86	555,65

Matricule: 7467 18 5944
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3708223

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-02-28	246,75	140	225	365	2015-03-01	13	94,64	12,30	106,94	152,11	19,78	171,89
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-05-31	246,75	140	225	365	2015-06-01	10	94,64	9,46	104,10	152,11	15,21	167,32
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-08-31	246,75	140	225	365	2015-09-01	7	94,64	6,62	101,26	152,11	10,65	162,76
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-02-29	259,53	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	259,53	2,60	262,13
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-05-31	259,54	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	259,54	-	259,54
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-08-31	259,54	0	366	366	2016-08-31	0	-	-	-	259,54	-	259,54
					1 518,86						283,92	28,38	312,30	1 234,94	48,24	1 283,18

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 7669 29 9399
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669289

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-02-28	223,70	140	225	365	2015-03-01	13	85,80	11,15	96,95	137,90	17,93	155,83
Annuelle	2016-01-01	157898	2016-01-18	2016-02-29	235,30	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	235,30	2,35	237,65
					459,00						85,80	11,15	96,95	373,20	20,28	393,48

Matricule: 7670 64 9344
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669310

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147147	2015-01-19	2015-02-28	154,54	140	225	365	2015-03-01	13	59,28	7,71	66,99	95,26	12,38	107,64
Annuelle	2016-01-01	157899	2016-01-18	2016-02-29	163,40	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	163,40	1,63	165,03
					317,94						59,28	7,71	66,99	258,66	14,01	272,67

Matricule: 7972 85 2991
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931623

Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts		Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21				
Type de facture	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147148	2015-01-19	2015-02-28	91,36	140	225	365	2015-03-01	13	35,04	4,56	39,60	56,32	7,31	63,63
Annuelle	2016-01-01	157900	2016-01-18	2016-02-29	95,60	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	95,60	0,96	96,56
					186,96						35,04	4,56	39,60	151,92	8,27	160,19

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 9169 59 5730
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lots (15) : 3708313 , 3708316 , 3708318 , 3708319
3931502 , 3931504 , 3931506 , 3931507
3931509 , 3931540 , 3931542 , 3931544
3931552 , 3940981 , 4085794

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-02-28	5 213,70	140	225	365	2015-03-01	13	1 999,78	259,97	2 259,75	3 213,92	417,81	3 631,73
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-05-31	5 213,71	140	225	365	2015-06-01	10	1 999,78	199,98	2 199,76	3 213,93	321,39	3 535,32
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-08-31	5 213,71	140	225	365	2015-09-01	7	1 999,78	139,98	2 139,76	3 213,93	224,98	3 438,91
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-02-29	6 422,23	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	6 422,23	64,22	6 486,45
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-05-31	6 422,23	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	6 422,23	-	6 422,23
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-08-31	6 422,23	0	366	366	2016-08-31	0	-	-	-	6 422,23	-	6 422,23
					34 907,81						5 999,34	599,93	6 599,27	28 908,47	1 028,40	29 936,87
																36 636,14

Matricule: 9369 90 7358
Propriétaire: Compagnie de chemin de Fer Arnaud
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lot :

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-02-28	95 531,78	140	225	365	2015-03-01	13	36 642,33	4 763,50	41 405,83	58 889,45	7 655,64	66 545,09
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-05-31	95 531,77	140	225	365	2015-06-01	10	36 642,32	3 664,23	40 306,55	58 889,45	5 888,95	64 778,40
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-08-31	95 531,77	140	225	365	2015-09-01	7	36 642,32	2 564,96	39 207,28	58 889,45	4 122,26	63 011,71
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-02-29	91 738,44	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	91 738,44	917,38	92 655,82
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-05-31	91 738,45	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	91 738,45	-	91 738,45
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-08-31	91 738,45	0	366	366	2016-08-31	0	-	-	-	91 738,45	-	91 738,45
					561 810,66						109 926,97	10 992,69	120 919,66	451 883,69	18 564,23	470 487,92
																591 387,58

Matricule: 7658 89 7445.56
Propriétaire: Mines Wabush
Adresse: Chemin de la Pointe-Noire
Lot : 3708370

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Echéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-02-28	3 285,34	140	225	365	2015-03-01	13	1 260,13	163,82	1 423,95	2 025,21	263,28	2 288,49
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-05-31	3 285,34	140	225	365	2015-06-01	10	1 260,13	126,01	1 386,14	2 025,21	202,52	2 227,73
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-08-31	3 285,34	140	225	365	2015-09-01	7	1 260,13	86,21	1 348,34	2 025,21	141,76	2 166,97
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-02-29	3 303,12	0	366	366	2016-03-01	1	-	-	-	3 303,12	33,03	3 336,15
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-05-31	3 303,11	0	366	366	2016-05-31	0	-	-	-	3 303,11	-	3 303,11
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-08-31	3 303,11	0	366	366	2016-08-31	0	-	-	-	3 303,11	-	3 303,11
					19 765,36						3 780,39	378,04	4 158,43	15 984,97	640,59	16 625,56
																20 783,99

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-03-08

Matricule: 8365 66 9774
Propriétaire: Wabush Mines Co Ltée
Adresse: 907, Place La Fayette
Lot : 2830981

Description de la facture				Créances										
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-02-28	1 126,92	140	225	365	432,24	56,19	488,43	694,68	90,30	784,98
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-05-31	1 126,92	140	225	365	432,24	43,22	475,46	694,68	69,47	764,15
Annuelle	2015-01-01	157294	2015-01-19	2015-08-31	1 126,92	140	225	365	432,24	30,26	462,50	694,68	48,63	743,31
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-02-29	1 191,85	0	366	366	-	-	-	1 191,85	11,92	1 203,78
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-05-31	1 191,85	0	366	366	-	-	-	1 191,85	-	1 191,85
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-08-31	1 191,85	0	366	366	-	-	-	1 191,85	-	1 191,85
					6 956,32				1 296,72	129,67	1 426,39	5 659,60	220,32	5 879,92

Matricule: 7359 96 5575
Propriétaire: Wabush Resources inc.
Adresse: 1505, chemin de la Pointe-Noire
Lots (13) : 3669058 , 3669214 , 3708334 , 3708388
3708384 , 3708385 , 3931508 , 3931512
3931535 , 3931539 , 3931541 , 4873981
4873983

Description de la facture				Créances										
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Nombre de jours			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
						Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Hydromètre	2014-05-01	15775	2015-01-28	2015-02-28	3 960,00	123	-	123	3 960,00	514,80	4 474,80	-	-	4 474,80
Hydromètre	2014-05-01	15776	2015-01-28	2015-02-28	3 213,30	123	-	123	3 213,30	417,73	3 631,03	-	-	3 631,03
Hydromètre	2014-09-01	15782	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	3 960,00	475,20	4 435,20	-	-	4 435,20
Hydromètre	2014-09-01	15783	2015-02-27	2015-03-31	980,00	122	-	122	980,00	117,60	1 097,60	-	-	1 097,60
Hydromètre	2015-01-01	16540	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	120	-	120	4 158,00	291,06	4 449,06	-	-	4 449,06
Hydromètre	2015-01-01	16541	2015-07-07	2015-08-31	1 029,00	120	-	120	1 029,00	72,03	1 101,03	-	-	1 101,03
Hydromètre	2015-05-01	16552	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	20	103	123	676,10	27,04	703,14	3 481,90	139,28	4 324,32
Hydromètre	2015-05-01	16553	2015-10-27	2015-11-30	1 029,00	20	103	123	167,32	6,69	174,01	861,68	34,47	961,15
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-02-28	720 311,62	140	225	365	276 283,91	35 916,91	312 200,82	444 027,71	57 723,60	501 751,31
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-05-31	720 311,59	140	225	365	276 283,90	27 628,39	303 912,29	444 027,69	44 402,77	488 430,46
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-08-31	720 311,59	140	225	365	276 283,90	19 339,87	295 623,77	444 027,69	31 081,94	475 109,63
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-02-29	791 342,56	0	366	366	-	-	-	791 342,56	7 913,43	799 256,01
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-05-31	791 342,56	0	366	366	-	-	-	791 342,56	-	791 342,56
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-08-31	791 342,56	0	366	366	-	-	-	791 342,56	-	791 342,56
					4 557 449,80				846 995,43	84 807,32	931 802,75	3 710 454,37	141 295,49	3 851 749,86

Total de la réclamation - Parties LACC Wabush 5 184 968,14

968 752,07 96 988,37 1 065 740,44 4 216 216,07 161 909,10 4 378 125,17 5 443 865,61

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake et Parties LACC Wabush**

**Grand total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake
et Parties LACC Wabush**

Créances				
Créances jusqu'à la DD		Créances après la DD		Total
1 151 726,95	120 140,74	1 271 867,69	8 820 820,99	390 872,48
				9 211 693,47
				10 483 561,16

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-01-27
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule : 7758 93 4829
Propriétaire : Cliffs Québec Mine de Fer Limitée
Adresse : 345, chemin de la Pointe-Noire
Lots (3) : 4787156 , 4787159 , 4787160

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-01-27			Créances à compter du 2015-01-28			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-01-27	À compter du 2015-01-28	Total	Date	Nbre de mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	
Hydromètre	2014-09-01	15780	2015-02-27	2016-02-23	3 330,82	122	0	122	2016-10-01	8	3 330,82	266,47	3 597,29	-	-	3 597,29	
Hydromètre	2015-01-01	16535	2015-07-07	2016-02-23	2 079,00	120	93	120	2016-10-01	8	467,78	37,42	505,20	1 611,22	128,90	1 740,12	
Hydromètre	2015-01-01	16536	2015-07-07	2016-02-23	2 079,00	120	93	120	2016-10-01	8	467,78	37,42	505,20	1 611,22	128,90	1 740,12	
Hydromètre	2015-01-01	16537	2015-07-07	2016-02-23	375,96	120	93	120	2016-10-01	8	84,59	6,77	91,36	291,37	23,31	314,68	
Hydromètre	2015-01-01	16538	2015-07-07	2016-02-23	4 158,00	120	93	120	2016-10-01	8	935,55	74,84	1 010,39	3 222,45	257,80	3 480,19	
Hydromètre	2015-05-01	16547	2015-10-27	2016-02-23	2 079,00	123	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	2 079,00	166,32	2 245,32	
Hydromètre	2015-05-01	16548	2015-10-27	2016-02-23	2 079,00	123	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	2 079,00	166,32	2 245,32	
Hydromètre	2015-05-01	16549	2015-10-27	2016-02-23	347,00	123	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	347,00	27,76	374,76	
Hydromètre	2015-05-01	16550	2015-10-27	2016-02-23	4 158,00	123	123	123	2016-10-01	8	-	-	-	4 158,00	332,64	4 490,64	
Hydromètre	2015-09-01	16927	2016-01-20	2016-02-28	2 079,00	122	122	122	2016-10-01	8	-	-	-	2 079,00	166,32	2 245,32	
Hydromètre	2016-01-01	17318	2016-06-15	2016-07-31	2 079,00	121	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	2 079,00	62,37	2 141,37	
Hydromètre	2016-01-01	17319	2016-06-15	2016-07-31	2 079,00	121	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	2 079,00	62,37	2 141,37	
Hydromètre	2016-01-01	17320	2016-06-15	2016-07-31	347,00	121	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	347,00	10,41	357,41	
Hydromètre	2016-01-01	17321	2016-06-15	2016-07-31	4 158,00	121	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	4 158,00	124,74	4 282,74	
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-02-28	813 811,70	365	338	365	2016-10-01	20	60 199,77	12 039,95	72 239,72	753 611,93	150 722,38	904 334,31	
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-05-31	813 811,67	365	338	365	2016-10-01	17	60 199,77	10 233,96	70 433,73	753 611,90	128 114,02	881 725,92	
Annuelle	2015-01-01	149211	2015-01-19	2015-08-31	813 811,67	365	338	365	2016-10-01	14	60 199,77	8 427,97	68 627,74	753 611,90	105 505,67	859 117,57	
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-02-29	774 459,99	366	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	774 459,99	61 956,80	836 416,80	
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-05-31	774 459,99	366	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	774 459,99	38 723,00	813 182,99	
Annuelle	2016-01-01	159957	2016-01-18	2016-08-31	4 796 242,80	366	366	366	2016-10-01	2	185 885,83	31 124,80	217 010,63	4 610 356,97	502 169,23	5 112 526,20	
Total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake											185 885,83	31 124,80	217 010,63	4 610 356,97	502 169,23	5 112 526,20	5 329 536,83

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 7164 71 5203
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931505

Type de facture	Description de la facture					Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total		
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-02-28	144,57	140	225	365	2016-10-01	20	55,45	11,09	66,54	89,12	17,80	106,92	173,46	
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-05-31	144,58	140	225	365	2016-10-01	17	55,46	9,43	64,89	89,12	15,16	104,28	169,17	
Annuelle	2015-01-01	147143	2015-01-19	2015-08-31	144,58	140	225	365	2016-10-01	14	55,46	7,76	63,22	89,12	12,48	101,60	164,82	
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-02-29	168,04	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	168,04	13,44	181,48	181,48	
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-05-31	168,03	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	168,03	8,40	176,43	176,43	
Annuelle	2016-01-01	157895	2016-01-18	2016-08-31	168,03	0	366	366	2016-10-01	2	166,37	28,28	194,65	771,46	70,64	842,10	1 036,75	

Matricule: 7265 16 3875
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3931530

Type de facture	Description de la facture					Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total		
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-02-28	106,72	140	225	365	2016-10-01	20	40,93	8,19	49,12	65,79	13,16	78,95	128,07	
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-05-31	106,73	140	225	365	2016-10-01	17	40,94	6,96	47,90	65,79	11,17	76,96	124,86	
Annuelle	2015-01-01	147144	2015-01-19	2015-08-31	106,73	140	225	365	2016-10-01	14	40,94	5,73	46,67	65,79	9,21	75,00	121,67	
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-02-29	112,48	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	112,48	9,00	121,48	121,48	
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-05-31	112,47	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	112,47	5,62	118,09	118,09	
Annuelle	2016-01-01	157896	2016-01-18	2016-08-31	112,47	0	366	366	2016-10-01	2	122,81	20,88	143,69	534,79	50,41	585,20	728,89	

Matricule: 7467 18 5944
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3708223

Type de facture	Description de la facture					Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total		
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-02-28	246,75	140	225	365	2016-10-01	20	94,64	18,93	113,57	152,11	30,42	182,53	286,10	
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-05-31	246,75	140	225	365	2016-10-01	17	94,64	16,09	110,73	152,11	25,86	177,97	288,70	
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-08-31	246,75	140	225	365	2016-10-01	14	94,64	13,25	107,89	152,11	21,30	173,41	281,30	
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-02-29	259,53	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	259,53	20,76	280,29	280,29	
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-05-31	259,54	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	259,54	12,98	272,52	272,52	
Annuelle	2016-01-01	157897	2016-01-18	2016-08-31	259,54	0	366	366	2016-10-01	2	283,92	48,27	332,19	1 234,94	116,51	1 351,45	1 683,64	

**Procédure en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 7669 29 9399
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669289

Description de la facture						Nombre de jours				Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Total		
Annuelle	2015-01-01	147145	2015-01-19	2015-02-28	223,70	140	225	365	2016-10-01	20	85,80	17,16	102,96	137,90	27,58	165,48	268,44		
Annuelle	2016-01-01	157898	2016-01-18	2016-02-29	235,30	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	235,30	18,82	254,12	254,12		
					459,00						85,80	17,16	102,96	373,20	46,40	419,60	522,56		

Matricule: 7670 64 9344
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Route 138 Ouest
Lot : 3669310

Description de la facture						Nombre de jours				Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Total		
Annuelle	2015-01-01	147147	2015-01-19	2015-02-28	154,54	140	225	365	2016-10-01	20	59,28	11,86	71,14	95,26	19,05	114,31	185,45		
Annuelle	2016-01-01	157899	2016-01-18	2016-02-29	163,40	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	163,40	13,07	176,47	176,47		
					317,94						59,28	11,86	71,14	258,66	32,12	290,78	361,92		

Matricule: 7972 85 2991
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Boulevard Laure
Lot : 3931623

Description de la facture						Nombre de jours				Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
Type de facture	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Total		
Annuelle	2015-01-01	147148	2015-01-19	2015-02-28	91,36	140	225	365	2016-10-01	20	35,04	7,01	42,05	56,32	11,26	67,58	109,63		
Annuelle	2016-01-01	157900	2016-01-18	2016-02-29	95,60	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	95,60	7,65	103,25	103,25		
					186,96						35,04	7,01	42,05	151,92	18,91	170,83	212,88		

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 9169 59 5730
Propriétaire: Arnaud Railway Co Ltd
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lots (15) : 3708319 , 3708316 , 3708318 , 3708319
3931502 , 3931504 , 3931506 , 3931507
3931509 , 3931540 , 3931542 , 3931544
3931552 , 3940981 , 4085794

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-02-28	5 213,70	140	225	365	2016-10-01	20	1 999,78	399,96	2 399,74	3 213,92	642,78	3 866,70
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-05-31	5 213,71	140	225	365	2016-10-01	17	1 999,78	399,96	2 399,74	3 213,93	546,38	3 760,31
Annuelle	2015-01-01	147149	2015-01-19	2015-08-31	5 213,71	140	225	365	2016-10-01	14	1 999,78	279,97	2 279,75	3 213,93	449,95	3 663,88
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-02-29	6 422,23	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	6 422,23	513,78	6 936,01
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-05-31	6 422,23	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	6 422,23	321,11	6 743,34
Annuelle	2016-01-01	157901	2016-01-18	2016-08-31	6 422,23	0	366	366	2016-10-01	2	-	-	-	6 422,23	128,44	6 550,67
					34 907,81						5 999,34	1 019,89	7 019,23	28 908,47	2 602,44	31 510,91

Matricule: 9369 90 7358
Propriétaire: Compagnie de chemin de Fer Arnaud
Adresse: Chemin du Lac-Daigle
Lot :

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-02-28	95 531,78	140	225	365	2016-10-01	20	36 642,33	7 328,47	43 970,80	58 889,45	11 777,88	70 667,33
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-05-31	95 531,77	140	225	365	2016-10-01	17	36 642,32	6 229,19	42 871,51	58 889,45	10 011,21	68 900,66
Annuelle	2015-01-01	149322	2015-01-19	2015-08-31	95 531,77	140	225	365	2016-10-01	14	36 642,32	5 129,92	41 772,24	58 889,45	8 244,52	67 133,97
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-02-29	91 738,44	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	91 738,44	7 339,08	99 077,52
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-05-31	91 738,45	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	91 738,45	4 586,92	96 325,37
Annuelle	2016-01-01	160068	2016-01-18	2016-08-31	91 738,45	0	366	366	2016-10-01	2	-	-	-	91 738,45	1 834,77	93 573,22
					561 810,66						109 926,97	18 687,58	128 614,55	451 883,69	43 794,38	624 292,62

Matricule: 7858 89 7445.56
Propriétaire: Mines Wabush
Adresse: Chemin de la Pointe-Noire
Lot : 3708370

Type de facture	Description de la facture				Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21		
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	À compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-02-28	3 285,34	140	225	365	2016-10-01	20	1 260,13	252,03	1 512,16	2 025,21	405,04	2 430,25
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-05-31	3 285,34	140	225	365	2016-10-01	17	1 260,13	214,22	1 474,35	2 025,21	344,30	2 369,51
Annuelle	2015-01-01	154167	2015-01-19	2015-08-31	3 285,34	140	225	365	2016-10-01	14	1 260,13	176,42	1 436,55	2 025,21	283,53	2 308,74
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-02-29	3 303,12	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	3 303,12	264,25	3 567,37
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-05-31	3 303,11	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	3 303,11	165,16	3 468,27
Annuelle	2016-01-01	164879	2016-01-18	2016-08-31	3 303,11	0	366	366	2016-10-01	2	-	-	-	3 303,11	66,06	3 369,17
					19 765,36						3 780,39	642,67	4 423,06	15 984,97	1 528,34	17 513,31

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Wabush
Réclamation détaillée par factures et échéances**

Date de détermination : 2015-05-20
Date du calcul des intérêts : 2016-10-01

Matricule: 7359 96 5575
Propriétaire: Wabush Resources inc.
Adresse: 1505, chemin de la Pointe-Noire
Lots (13) : 3669058, 3669214, 3708334, 3708383
3708384, 3708385, 3931508, 3931512
3931535, 3931539, 3931541, 4873981
4873983

Type de facture	Description de la facture			Nombre de jours			Intérêts			Créances jusqu'au 2015-05-20			Créances à compter du 2015-05-21			Total
	Période	# facture	Date	Échéance	Montant	Jusqu'au 2015-05-20	A compter du 2015-05-21	Total	Date	Nbre mois	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	
Hydromètre	2014-05-01	15775	2015-01-28	2015-02-28	3 960,00	123	-	123	2016-10-01	20	3 960,00	792,00	4 752,00	-	-	4 752,00
Hydromètre	2014-05-01	15776	2015-01-28	2015-02-28	3 213,30	123	-	123	2016-10-01	20	3 213,30	642,66	3 855,96	-	-	3 855,96
Hydromètre	2014-09-01	15782	2015-02-27	2015-03-31	3 960,00	122	-	122	2016-10-01	19	3 960,00	752,40	4 712,40	-	-	4 712,40
Hydromètre	2014-09-01	15783	2015-02-27	2015-03-31	980,00	122	-	122	2016-10-01	19	980,00	186,20	1 166,20	-	-	1 166,20
Hydromètre	2015-01-01	16540	2015-07-07	2015-08-31	4 158,00	120	-	120	2016-10-01	14	4 158,00	582,12	4 740,12	-	-	4 740,12
Hydromètre	2015-01-01	16541	2015-07-07	2015-08-31	1 029,00	120	-	120	2016-10-01	14	1 029,00	144,06	1 173,06	-	-	1 173,06
Hydromètre	2015-05-01	16552	2015-10-27	2015-11-30	4 158,00	20	103	123	2016-10-01	11	676,10	74,37	750,47	3 481,90	383,01	4 615,38
Hydromètre	2015-05-01	16553	2015-10-27	2015-11-30	1 029,00	20	103	123	2016-10-01	11	167,32	18,41	185,73	861,68	94,78	1 142,19
Hydromètre	2016-01-01	17323	2016-06-15	2016-07-31	4 158,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	4 158,00	124,74	4 282,74
Hydromètre	2016-01-01	17324	2016-06-15	2016-07-31	1 029,00	0	121	121	2016-10-01	3	-	-	-	1 029,00	30,87	1 059,87
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-02-28	720 311,62	140	225	365	2016-10-01	20	276 283,91	55 256,78	331 540,69	444 027,71	88 805,64	864 373,94
Annuelle	2015-01-01	157300	2015-01-19	2015-05-31	720 311,59	140	225	365	2016-10-01	17	276 283,90	46 968,26	323 252,16	444 027,69	75 484,72	842 764,57
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-02-29	791 342,58	0	366	366	2016-10-01	14	276 283,90	38 679,75	314 963,65	444 027,69	62 163,88	821 156,22
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-05-31	791 342,56	0	366	366	2016-10-01	8	-	-	-	791 342,58	63 307,41	854 649,99
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-08-31	791 342,56	0	366	366	2016-10-01	5	-	-	-	791 342,56	39 567,13	830 909,69
Annuelle	2016-01-01	167998	2016-01-18	2016-08-31	4 562 636,80	0	366	366	2016-10-01	2	846 995,43	144 097,01	991 092,44	3 715 641,37	345 788,93	5 052 522,74
Total de la réclamation - Parties LACC Wabush											967 455,35	164 580,61	1 132 035,96	4 215 743,47	394 049,08	5 741 828,51

**Procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
Parties LACC Bloom Lake et Parties LACC Wabush**

Créances				
Créances jusqu'à la DD		Créances après la DD		Total
1 153 341,18	195 705,41	1 349 046,59	8 826 100,44	896 218,31
			9 722 318,75	11 071 365,34

**Grand total de la réclamation - Parties LACC Bloom Lake
et Parties LACC Wabush**

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District MONTRÉAL

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-4

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast

70, rue Dalhousie

Bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

CANADA

Téléphone : 418.529.6531

Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Laflamme Richard

De: Manon Nobert <Manon.Nobert@ville.sept-iles.qc.ca>
Envoyé: 24 mars 2016 12:01
À: payables@sfppn.com
Cc: Laflamme Richard; Valérie Haince; Serge Gagné
Objet: Facture Fournisseur - Ville de Sept-Îles
Pièces jointes: 16-03-23_TX_Réclamation_détaillée_SFPPN.docx.pdf; 16-03-08
_Requête_A_Relevé_de_compte.pdf; 16-03-08_Requête_B_Relevé_de_compte.pdf;
Réclamation détaillée Cliffs - Wabush_2016-03-08.pdf; 16-03-08
_Requête_A_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08_Requête_A_Factures_Hydromètre.pdf;
16-03-08_Requête_B_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08
_Requête_B_Factures_Hydromètre.pdf

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, le détail des sommes qui sont dues à la Ville de Sept-Îles pour les années 2015 et 2016 avec le calcul des intérêts en date du 8 mars 2016 (la « Date de clôture »), accompagné des relevés de comptes et des factures pour les « Requête A – Cliffs » et « Requête B – Wabush ».

Si des informations additionnelles étaient requises, n'hésitez pas à me contacter.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Manon Nobert, CPA, CA, OMA
Chef comptable & trésorière adjointe

Service des finances - Ville de Sept-Îles

☎ Tél.: (418) 964-3215 poste 2014

☎ Fax.: (418) 964-3257

✉ manon.nobert@ville.sept-iles.qc.ca

www.ville.sept-iles.qc.ca

 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous serions gré d'en aviser l'émetteur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

CONFIDENTIALITY NOTICE

This communication may contain privileged or confidential information. If you are not the intended recipient or received this communication by error, please notify the sender and delete the message without copying or disclosing it.

Laflamme Richard

De: Manon Nobert <Manon.Nobert@ville.sept-iles.qc.ca>
Envoyé: 24 mars 2016 12:39
À: wabush@fticonsulting.com
Cc: Laflamme Richard; Valérie Haince; Serge Gagné
Objet: Facture Fournisseur - Ville de Sept-Îles
Pièces jointes: 16-03-23_TX_Réclamation_détaillée_FTI.docx.pdf; 16-03-08_Requête_A_Relevé_de_compte.pdf; 16-03-08_Requête_B_Relevé_de_compte.pdf; Réclamation détaillée Cliffs - Wabush_2016-03-08.pdf; 16-03-08_Requête_A_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08_Requête_A_Factures_Hydromètre.pdf; 16-03-08_Requête_B_Factures_Annuelle.pdf; 16-03-08_Requête_B_Factures_Hydromètre.pdf

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, le détail des sommes qui sont dues à la Ville de Sept-Îles pour les années 2015 et 2016 avec le calcul des intérêts en date du 8 mars 2016 (la « Date de clôture »), accompagné des relevés de comptes et des factures pour les « Requête A – Cliffs » et « Requête B – Wabush ».

À noter que ces documents sont une mise à jour de la réclamation qui avait déjà été transmise au Contrôleur à l'occasion de la production de la preuve de réclamation du 15 décembre 2015.

Si des informations additionnelles étaient requises, n'hésitez pas à me contacter.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Manon Nobert, CPA, CA, OMA
Chef comptable & trésorière adjointe

Service des finances - Ville de Sept-Îles

☎ Tél.: (418) 964-3215 poste 2014

☎ Fax.: (418) 964-3257

✉ manon.nobert@ville.sept-iles.qc.ca

www.ville.sept-iles.qc.ca



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu par erreur ce message, nous vous serions gré d'en aviser l'émetteur et d'en détruire le contenu sans le communiquer à d'autres ou le reproduire.

CONFIDENTIALITY NOTICE

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District **MONTREAL**

No: 500-11-0481 14-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-5

n/d: **1048380**

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast

70, rue Dalhousie

Bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

CANADA

Téléphone : 418.529.6531

Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

R-6/m-6

Information sur la propriétéMunicipalité de: **Sept-Îles**
en vigueur pour les exercices financiers 2016, 2017 et 2018**Identification de l'unité d'évaluation**

Adresse: **1505 CHEMIN DE LA POINTE-NOIRE**
 Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **3669058, 3669214, 3708334, 3708383, 3708384, 3708385, 3931508, 3931512, 3931535, 3931539, 3931541, 4873981, 4873983**
 Numéro matricule: **7359-96-5575-0-000-0000**
 Utilisation prédominante: **Industrie de première transformation de métaux**
 Numéro d'unité de voisinage: **2011**
 Dossier n°:

Propriétaire

Nom: **WABUSH RESOURCES INC.**
 Statut aux fins d'imposition scolaire: **Personne morale**
 Adresse postale: **4000-199 BAY STREET, TORONTO (ONTARIO) M5L 1A9**
 Date d'inscription au rôle: **2011-03-29**

Caractéristiques de l'unité d'évaluation

<u>Caractéristiques du terrain</u>		<u>Caractéristiques du bâtiment principal</u>	
Mesure frontale:		Nombre d'étages:	2
Superficie:	5 316 746.00 m²	Année de construction:	
		Aire d'étages:	
		Genre de construction:	
		Lien physique:	
		Nombre de logements:	
		Nombre de locaux non résidentiels:	1
		Nombre de chambres locatives:	

Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: **2014-07-01**
 Valeur du terrain: **16 100 000 \$**
 Valeur du bâtiment: **59 600 000 \$**
 Valeur de l'immeuble: **75 700 000 \$**
 Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **72 700 000 \$**

Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Non résidentielle classe 10**
Industrielle classe 4

Valeur imposable de l'immeuble: **75 700 000 \$** Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$**

Répartition des valeurs Source législative

<u>Imposabilité</u>	<u>Montant</u>	<u>Nom de la loi</u>	<u>Article</u>	<u>Alinéa</u>
Terrain imposable	16 100 000 \$			
Bâtiment imposable	59 600 000 \$			
Immeuble imposable	75 700 000 \$			

Rôle d'évaluation foncière (courant) Date effective: **2016-01-01** Date du marché: **2014-07-01**

Valeur uniformisée:	75 700 000 \$	Facteur comparatif:	1.00
Proportion médiane:	100%		
Valeur uniformisée pour mutation:	75 700 000 \$	Facteur comparatif pour mutation:	1.00

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: **2016-02-17** Date de mise à jour des données: **2016-02-17**

Information sur la propriété

Municipalité de: **Sept-Iles**
 Matricule **7359-96-5575-0-000-0000**



Rôle d'évaluation foncière 2013 - 2015 (antérieur)				Date effective: 2014-06-20	Date du marché: 2011-07-01	
	Terrain	Bâtiment	Immeuble	Valeur uniformisée	Facteur comparatif	Proportion médiane:
Imposable	13 200 000 \$	59 500 000 \$	72 700 000 \$	82 878 000 \$	1.14	88%
Non-imposable	0 \$	0 \$	0 \$	Valeur uniformisée pour mutation		Facteur comparatif
Total	13 200 000 \$	59 500 000 \$	72 700 000 \$	82 878 000 \$		1.14

Cadastre(s) non rénové(s)

Partie	Lot	Subdivision	Canton	Rang	Paroisse cadastrale
P	54		0800-Arnaud	1	
P	55		0800	1	
	U	1	0800	BL	
P	V		0800	BL	
P	Z		0800	BL	
	17	1	0800	1	
P	19		0800	1	
	2	1	0800	1	
	35	1	0800	1	
P	36		0800	1	
P	37		0800	1	
P	38		0800	1	
P	39		0800	1	
P	40		0800	1	
P	41		0800	1	
P	42		0800	1	
P	43		0800	1	
P	44		0800	1	
P	45		0800	1	
P	46		0800	1	
P	47		0800	1	
P	48		0800	1	
P	49		0800	1	
P	50		0800	1	
P	51		0800	1	
P	52		0800	1	
P	53		0800	1	
	55	1	0800	1	
	55	2	0800	1	
	55	3	0800	1	
	55	4	0800	1	
	55	5	0800	1	
	55	6	0800	1	
	56		0800	1	
	57		0800	1	
	58		0800	1	
	59		0800	1	
	30		0800	BL	
	O		0800	BL	
P	Q		0800	BL	

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: 2016-02-17 Date de mise à jour des données : 2016-02-17

Information sur la propriété

Municipalité de: **Sept-Îles**
 Matricule: **7359-96-5575-0-000-0000**



	S	1	0800	BL
P	S	2	0800	BL
	S	2-1	0800	BL
	S	2-2	0800	BL
	S	2-3	0800	BL
	S	2-4	0800	BL
P	S	3	0800	BL
	S	3-1	0800	BL
	T	1	0800	BL
P	U		0800	BL

Zone(s)

11

Solde du compte à recevoir

Échéance	Date de facturation	Montant	Intérêts par jours selon échéance(s):	0.00 \$								
* 28-02-2015	28-01-2015	7 173.30 \$	Intérêts au:	2016-02-17								
* 28-02-2015	19-01-2015	720 311.62 \$	Total du compte à recevoir:	4 562 636.80 \$								
* 31-03-2015	27-02-2015	4 940.00 \$	Intérêts:	196 355.16 \$								
* 31-05-2015	19-01-2015	720 311.59 \$	Pénalités:	0.00 \$								
* 31-08-2015	07-07-2015	5 187.00 \$	Solde:	4 758 991.96 \$								
* 31-08-2015	19-01-2015	720 311.59 \$	Postdatés:	0.00 \$								
* 30-11-2015	27-10-2015	5 187.00 \$	Solde après postdatés:	4 758 991.96 \$								
29-02-2016	20-01-2016	5 187.00 \$	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Répartition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solde des taxes:</td> <td>4 729 446.63 \$</td> </tr> <tr> <td>Solde des droits de mutation:</td> <td>0.00 \$</td> </tr> <tr> <td>Solde de la facturation diverse:</td> <td>29 545.33 \$</td> </tr> </tbody> </table>		Répartition		Solde des taxes:	4 729 446.63 \$	Solde des droits de mutation:	0.00 \$	Solde de la facturation diverse:	29 545.33 \$
Répartition												
Solde des taxes:	4 729 446.63 \$											
Solde des droits de mutation:	0.00 \$											
Solde de la facturation diverse:	29 545.33 \$											
29-02-2016	18-01-2016	791 342.58 \$										
31-05-2016	18-01-2016	791 342.56 \$										
31-08-2016	18-01-2016	791 342.56 \$										

Détail des taxes 2015

Taxes	Référence	Assiette de la taxe	Taux	Montant
FONCIERE GENERALE				
- INDUSTRIELLE		72 700 000.00	0.02705	1 966 825.80 \$
FONCIERE SPECIALE				
- DETTE COMMUNE		72 700 000.00	0.00207	150 779.80 \$
FONCIERE SPECIALE				
- DETTE - SEPT-ILES		72 700 000.00	0.00060	43 329.20 \$
* HYDROMETRES :		0.00	0.00000	22 487.30 \$
				2 183 422.10 \$

Détail des taxes 2016

Taxes	Référence	Assiette de la taxe	Taux	Montant
FONCIERE GENERALE				
- INDUSTRIELLE		75 700 000.00	0.02850	2 157 450.00 \$
FONCIERE SPECIALE				
- DETTE COMMUNE		75 700 000.00	0.00231	174 942.70 \$
FONCIERE SPECIALE				

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: **2016-02-17** Date de mise à jour des données : **2016-02-17**

Information sur la propriété

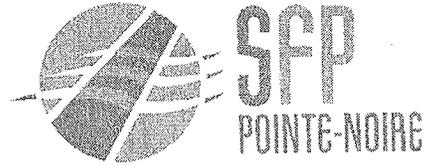
Municipalité de: **Sept-Iles**
Matricule **7359-96-5575-0-000-0000**



- DETTE - SEPT-ILES	75 700 000.00	0.00055	41 635.00 \$
* HYDROMETRES :	-0.00	0.00000	5 187.00 \$
			<hr/>
			2 379 214.70 \$

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: 2016-02-17 Date de mise à jour des données : 2016-02-17



Le 8 Septembre 2016

Par courriel (finances@ville.sept-iles.qc.ca)
et par messenger

M. Serge Gagné
Trésorier et Directeur des finances
VILLE DE SEPT-ILES
546, avenue De Quen
Sept-Îles, QC, G4R 2R4

Objet : Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Nord S.E.C. (la « **Société** »)
Notre enregistrement : 22228056

Cher Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un chèque au montant de 1,667,806.38 \$ en paiement des taxes municipales dues pour toutes les unités d'évaluation mentionnées au tableau joint à la présente.

Nous sommes confiants que ce chèque sera imputé aux seules taxes payables par la Société, soit celles apparaissant au tableau ci-joint.

Par ailleurs, prenez note que nous sommes en total désaccord avec votre allocation proposée dans votre correspondance du 1^{er} juin 2016 puisque la Société n'est aucunement responsable des taxes échues avant son acquisition des unités d'évaluation concernées le 9 mars 2016. Sachez qu'au moment de l'acquisition de ces unités d'évaluation, le représentant du Contrôleur dans le cadre du processus des propriétaires antérieurs aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a représenté à la Société que l'ensemble des taxes foncières échues à ce moment seraient payées après la clôture de la transaction d'acquisition et que l'ordonnance de dévolution des unités d'évaluation à la Société prévoit spécifiquement que cette acquisition se fait libre de toute charge.

Nous sommes informés que ce Contrôleur est sur le point de signifier une requête afin d'être autorisé à distribuer le produit de vente des unités d'évaluation concernées et, qu'à ce moment, la Ville de Sept-Îles sera entièrement remboursée des taxes non versées par les Débitrices.

Nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable que soient imputées à la Société les taxes impayées par ces Débitrices ou des intérêts et pénalités en lien avec celles-ci.

Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.,
1505 Chemin Pointe-Noire, C.P. 878, Sept-Îles (Québec) G4R 4L4

Nous comprenons qu'en cas de désaccord avec les présentes, le chèque ci-joint ne sera pas encaissé et que nous tenterons de trouver un moyen qui saura répondre à nos préoccupations respectives.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute information additionnelle.

Nous vous prions d'agréer, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pierre Bolduc ing.
Directeur général

p.j. Chèque et tableau

Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.
1200, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec)
G1V 4A3

Cliffs Québec Iron Mining ULC
Wabush Iron Co. Limited
Wabush Resources Inc.
Arnaud Railway Company
c/o FTI Consulting Canada Inc.
TD Waterhouse Tower
78 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, Ontario M5K 1G8

RECEIVED
17 MARS 2016
FTI CONSULTING

Le 8 mars 2016

Cher fournisseur,

Nous souhaitons vous informer qu'à compter du 8 mars 2016 (la « Date de clôture »), nous avons complété les transactions prévues à la Convention d'achat d'actifs, en date du 23 décembre 2015, entre Investissement Québec (tel que cédée à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., la « SFPPN ») et Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc. et Arnaud Railway Company (collectivement « Wabush »), en vertu de laquelle la SFPPN a acquis la quasi-totalité des actifs de Wabush reliés aux activités portuaires de Wabush sises à Pointe-Noire, Québec.

Afin de faciliter la transition et le paiement des montants dus par Wabush relativement aux produits et services fournis à la demande de Wabush à compter du début de ses procédures en vertu de la *Loi des arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « Somme due avant clôture »), veuillez vous référer aux instructions décrites ci-après.

Wabush – avant la Date de clôture

Wabush demeure responsable de toute Somme due avant clôture valide relativement aux produits livrés et aux services rendus avant la Date de clôture. Toutefois, FTI Consulting Canada Inc., agissant en sa qualité de contrôleur (le « Contrôleur ») dans le cadre des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, traitera toute facture et effectuera les paiements au nom de Wabush.

Par conséquent, veuillez faire parvenir vos factures pour de tels produits et services au Contrôleur, au nom de Wabush, à l'adresse électronique suivante :

wabush@fticonsulting.com

L'objet du courriel devra se lire « Facture Fournisseur – [dénomination sociale du fournisseur] ».

Dans l'éventualité où il vous est impossible ou que vous ne souhaitez pas soumettre votre facture par courriel, vous pouvez faire parvenir celle-ci à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc.
En sa qualité de Contrôleur de Wabush
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, Ontario, M5K 1G8
Téléphone : 416-649-8074 ou 844-846-7135
Attention : Kamran Hamidi

Nous vous demandons de ne pas émettre de seconde facture pour des produits livrés ou des services rendus pour lesquels vous avez préalablement émis une facture à Wabush.

SFPPN – à compter de la Date de clôture

La SFPPN sera responsable des produits livrés et services rendus à compter de la Date de clôture. Par conséquent, veuillez faire parvenir toute facture par courriel à la SFPPN à l'adresse suivante :

payables@sfppn.com

Dans l'éventualité où il vous est impossible ou que vous ne souhaitez pas soumettre vos factures par courriel, veuillez les adresser à SFPPN et les faire parvenir à l'adresse suivante :

Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire, s.e.c.
1505 Chemin de la Pointe Noire
C.P. 878
Sept-Îles, Québec, G4R 4L4
Téléphone : 418-964-3023
Attention : Comptes payables

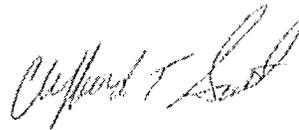
Pour toute question, veuillez contacter la SFPPN au 418-964-3023, ou le Contrôleur au 416-649-8074 / 844-846-7135 ou wabush@fticonsulting.com.

Cordiales salutations,



Pierre Bolduc
Directeur général
SFPPN

Cordiales salutations,



Clifford T. Smith
Vice-Président Exécutif
Wabush

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District **MONTREAL**

No: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-6

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me **RICHARD LAFLAMME 418-640-4418**

Me **MARC GERMAIN – 418-640-4453**

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «aliénation» : tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines ([chapitre M-13.1](#)), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts ([chapitre T-9](#)), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente aux enchères y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation ([chapitre E-24](#));

c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° «Commission» : la Commission municipale du Québec;

4° «ministre» : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° «opération cadastrale» : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil;

7.1° «organisme compétent» : toute communauté métropolitaine qui doit maintenir en vigueur un plan métropolitain d'aménagement et de développement et toute municipalité régionale de comté qui doit maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement;

8° «organisme public» : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ([chapitre F-3.1.1](#)) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

8.1° «plan métropolitain» : le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine;

8.2° «premier dirigeant» : dans le cas d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, respectivement, le président, le préfet ou le maire;

8.3° «schéma» : le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté;

9° «secrétaire» :

a) dans le cas d'une communauté métropolitaine, le secrétaire ou tout autre fonctionnaire que le comité exécutif désigne à cette fin;

b) dans le cas d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout autre fonctionnaire que le conseil désigne à cette fin;

c) dans le cas d'une commission scolaire, le directeur général;

9.1° «ville-centre» : toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération;

10° «voie de circulation» : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1979, c. 51, a. 1; 1982, c. 2, a. 53; 1984, c. 27, a. 18; 1983, c. 55, a. 161; 1987, c. 64, a. 329; 1988, c. 19, a. 215; 1993, c. 3, a. 1; 1993, c. 65, a. 75; 1992, c. 57, a. 431; 1996, c. 2, a. 29; 1996, c. 25, a. 1; 1999, c. 40, a. 18; 1999, c. 43, a. 13; 2000, c. 8, a. 242; 2002, c. 68, a. 1; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; 2010, c. 10, a. 1.

NOTE

Le renvoi édicté par l'article 97 du chapitre 23 des lois de 1987 concernant la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) n'a pu être appliqué dans le présent article étant donné que depuis le 1^{er} avril 1987, toutes les concessions forestières affermées sur le domaine de l'État sont révoquées. (1986, c. 108, a. 213; 1999, c. 40, a. 140).

1.1. Dans la présente loi, on entend par «municipalité» , sauf dans l'expression «municipalité régionale de comté» , une municipalité locale.

Une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est une municipalité locale à l'égard de ce dernier, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Toutefois, les dispositions de la présente loi, autres que celles qui visent spécifiquement un territoire non organisé, s'appliquent à une telle municipalité locale avec les adaptations suivantes:

1° la municipalité régionale de comté n'a pas le pouvoir ni l'obligation d'adopter un plan d'urbanisme à l'égard de ce territoire;

2° un document qui doit être transmis par un tiers à la municipalité et à la municipalité régionale de comté peut valablement n'être transmis qu'une fois, dans le délai et selon la procédure les plus exigeants pour le tiers si les délais et les procédures sont différents pour la transmission à la municipalité et pour celle à la municipalité régionale de comté;

3° une disposition prévoyant qu'un règlement d'une municipalité doit être approuvé ou certifié conforme par la municipalité régionale de comté ne s'applique pas; dans un tel cas, le règlement est réputé approuvé et certifié conforme dès son adoption;

4° (*paragraphe abrogé*).

1982, c. 63, a. 69; 1988, c. 19, a. 216; 1993, c. 3, a. 2; 1996, c. 2, a. 30.

2. Un plan métropolitain, un schéma et un règlement de contrôle intérimaire lié au processus de modification ou de révision d'un tel plan ou schéma lient le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État lorsque ceux-ci projettent de faire une intervention à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 150 à 157, dans la seule mesure prévue à ces articles.

Notamment, le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire.

1979, c. 51, a. 2; 1983, c. 19, a. 1; 1993, c. 3, a. 3; 1999, c. 40, a. 18; 2002, c. 68, a. 52; 2010, c. 10, a. 2.

TITRE I

LES RÈGLES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

1996, c. 25, a. 53; 2010, c. 10, a. 62.

CHAPITRE IV

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2° diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;

3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

3.1° pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux», prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre;

3.2° prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que

dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise;

4° spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

4.1° sans restreindre la portée des autres paragraphes, prévoir, par zone ou groupe de zones contiguës, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages, une règle ainsi prévue ne pouvant toutefois viser, en ce qui concerne les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi, que les élevages porcins;

5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

6° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

7° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé près de la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de trois mètres de distance de cette frontière;

8° définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

9° déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

10.1° prévoir que le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;

11° régir ou restreindre, par zone, la division ou la subdivision d'un logement;

12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

13° régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction; exiger, en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement;

14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;

14.2° régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents;

15° régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

15.1° obliger tout propriétaire à clôturer son terrain;

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou

l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

17° régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulotte;

18° régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;

19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

20° permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

21° à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone;

22° déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction.

Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant:

1° l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace;

2° l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles.

Pour l'application du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine.

Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes adopté en vertu du paragraphe 14° ou de toute autre loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi du Parlement.

Pour l'application du paragraphe 16° ou 16.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'usages, de constructions ou d'ouvrages à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source.

Pour l'application du paragraphe 18° du deuxième alinéa, le règlement peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories.

1979, c. 51, a. 113; 1982, c. 2, a. 75; 1985, c. 27, a. 4; 1987, c. 53, a. 3; 1987, c. 57, a. 672; 1987, c. 102, a. 21; 1993, c. 3, a. 54; 1996, c. 25, a. 54; 1996, c. 26, a. 67; 1997, c. 93, a. 23; 1998, c. 31, a. 4; 1999, c. 40, a. 18; 1999, c. 90, a. 1; 2002, c. 37, a. 21; 2002, c. 6, a. 82; 2002, c. 77, a. 4; 2004, c. 20, a. 7; 2004, c. 31, a. 71; 2005, c. 6, a. 132; 2006, c. 31, a. 1.

114. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés dans la zone concernée.

Le premier alinéa cesse d'être applicable aux travaux ou à l'utilisation en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

Toutefois, lorsque, dans les deux mois qui suivent la présentation de l'avis de motion, le règlement de modification fait l'objet, en vertu de l'article 128, d'un second projet de règlement, le premier alinéa cesse d'être applicable aux travaux ou à l'utilisation en question le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

1979, c. 51, a. 114; 1997, c. 93, a. 24.

SECTION II

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

115. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages;

1.0.1° identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;

1.1° établir à quelles conditions peut être agrandi ou modifié un lot dérogatoire protégé par des droits acquis, ces conditions pouvant varier selon les cas prévus par le règlement;

2° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

3° prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise;

4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

5° prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme, et obliger les propriétaires des rues, ruelles et sentiers de piétons prévus à indiquer de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;

6° obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues;

7° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;

8° (*paragraphe abrogé*);

9° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;

10° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;

11° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

Pour l'application du paragraphe 4° ou 4.1° du deuxième alinéa, le règlement de lotissement peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'opérations cadastrales à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source.

1979, c. 51, a. 115; 1979, c. 72, a. 398; 1982, c. 2, a. 76; 1984, c. 27, a. 21; 1984, c. 38, a. 3; 1989, c. 46, a. 3; 1991, c. 29, a. 2; 1993, c. 3, a. 55; 1996, c. 25, a. 55; 1998, c. 31, a. 5.

116. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3° du premier alinéa.

Le règlement peut prévoir que la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Il peut prévoir la même exemption à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

1979, c. 51, a. 116; 1982, c. 63, a. 95; 1983, c. 57, a. 36; 1989, c. 46, a. 4; 1993, c. 3, a. 56.

117. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné.

Le premier alinéa cesse d'être applicable au lotissement en question le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

Toutefois, lorsque, dans les deux mois qui suivent la présentation de l'avis de motion, le règlement de modification fait l'objet, en vertu de l'article 128, d'un second projet de règlement, le premier alinéa cesse d'être applicable au lotissement en question le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, dans le cas contraire, le jour qui suit de quatre mois celui de son adoption s'il n'est pas en vigueur à cette date.

1979, c. 51, a. 117; 1997, c. 93, a. 25.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Règlement numéro 2007-104.



Règlement no 2007-104

**Règlement instituant le règlement de lotissement
de la Ville de Sept-Îles**

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le **10 décembre 2007**
Entrée en vigueur le **12 février 2008**

Et amendé par le règlement suivant :

N° de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2010-174	20 septembre 2010	24 septembre 2010

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Service de l'urbanisme
Ville de Sept-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Règlement numéro 2007-104

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont fusionnées en 2003 pour créer la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Sept-Îles s'est dotée dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme et que ces derniers ont été révisés en 2000 ;

ATTENDU QUE les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont dotées dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à la refonte de ces plans et règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un *Règlement de lotissement* pour l'ensemble du territoire de la Ville;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	1
1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	1
1.5 NUMÉROTATION	1
1.6 TERMINOLOGIE.....	1
CHAPITRE II : PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT	2
2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION	2
2.2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION	2
2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation.....	2
2.2.2 Engagement du propriétaire à verser soit une somme d'argent, soit une superficie de terrain ou les deux, aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.....	2
2.2.3 Indication des servitudes sur un plan	4
2.2.4 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet.....	4
2.2.5 Paiement des taxes municipales	4
2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION	5
2.4 EFFET DE L'APPROBATION D'UN PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	5
CHAPITRE III: RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ILOTS	6
3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS	6
3.1.1 Tracé et classification des rues	6
3.1.2 Emprise	6
3.1.3 Pente longitudinale	6
3.1.4 Intersection	6
3.1.5 Cul-de-sac	8
3.1.6 Sentier de piétons.....	9
3.1.7 Distance entre une route et un cours d'eau	9

TABLE DES MATIÈRES

3.2 LES ÎLOTS	9
3.2.1 Longueur	9
3.2.2 Largeur	9
CHAPITRE IV : TERRAINS	10
4.1 ANGLE DES TERRAINS.....	10
4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES.....	10
4.2.1 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis.....	10
4.2.2 Normes minimales régissant les lots desservis	11
4.2.3 Normes particulières	12
4.2.4 Assouplissement des normes.....	13
4.2.5 Terrain destiné à un ouvrage d'utilités publiques.....	14
4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE.....	14
4.3.1 Rue, sentier de piétons, parc.....	14
4.3.2 Construction et terrain dérogatoires	14
4.4 AGRANDISSEMENT DES LOTS DÉROGATOIRES.....	14
CHAPITRE V : INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS	15
5.1 AMENDES	15
5.2 PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE	15
5.2.1 Avis verbal	15
5.2.2 Avis préalable	15
5.2.3 Cour compétente	15
5.2.4 Infraction distincte.....	15
5.2.5 Constat d'infraction.....	16
5.3 RECOURS	16
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	17
6.1 REMPLACEMENT	17
6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	17

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de lotissement* ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Sept-Îles.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de lotissement* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.5 NUMÉROTATION

Cet article illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2(ARTICLE).....
2.2.1.....(ARTICLE).....
2.2.2(ARTICLE).....
.....(PARAGRAPHE).....
1^o.....(ALINÉA).....
a).....(SOUS-ALINÉA).....
b).....(SOUS-ALINÉA).....
2^o.....(ALINÉA).....

1.6 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II : PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

2.1 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

Tout propriétaire doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur un plan-projet de lotissement, que celui-ci prévoit ou non des rues.

Lorsque l'opération cadastrale comprend la création de voie de circulation, de parc ou d'espace naturel, le Conseil municipal doit l'approuver préalablement.

Ces approbations obligatoires précèdent le dépôt ou l'enregistrement au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec.

2.2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION

2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la Ville, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

2.2.2 Engagement du propriétaire à verser soit une somme d'argent, soit une superficie de terrain ou les deux, aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale entraînant une augmentation ou la création d'un ou plusieurs lots à bâtir ou constructibles (à l'exception des cas mentionnés ci-après), que des rues y soient prévues ou non, s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ; ou verser une somme à la Ville ; ou qu'à la fois, il prenne un tel engagement et effectue un tel versement. Le Conseil décide dans chaque cas, laquelle des conditions s'applique.

A -Cas d'exception

L'obligation de cession ou de versement ne s'applique pas aux types d'opérations cadastrales suivantes, ni aux cas suivants :

- une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal à la condition que l'opération cadastrale permette de créer un seul lot;
- le cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée;
- la subdivision effectuée non pas pour des fins de construction mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une main levée d'un créancier hypothécaire;
- le terrain à l'égard duquel l'espace ou l'argent exigé pour fins de parcs et terrains de jeux a déjà été fourni lors d'une opération cadastrale antérieure;

- la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir (ex.: relocalisation de la ligne de division suite à une entente entre voisins);
- l'opération cadastrale rendue nécessaire par suite d'une expropriation;
- l'opération cadastrale a pour objet de régulariser des titres;
- l'opération cadastrale a pour objet une partie de terrain que la Ville acquière ;
- terrain à vocation publique ou institutionnelle ;
- terrain résidentiel ou projet résidentiel contenant moins de 3 terrains à subdiviser ;
- terrain acquis de la Ville de Sept-Îles;
- terrain acquis comme complément de lot à un lot construit.

B - Modalités de la cession ou du versement

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article, on entend par site le terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale projetée.

La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée sont fixées à un pourcentage de la superficie et de la valeur, respectivement, du site, établi de la façon suivante :

- a) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage résidentiel : 7 % ;
- b) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage commercial : 3 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 5 000 \$;
- c) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce un usage industriel :
 - terrain d'une superficie inférieure à 2 000 m² : 3 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 1 500 \$;
 - terrain d'une superficie de 2 001 m² à 5 000 m² : 4 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 3 000 \$;
 - terrain d'une superficie supérieure à 5 001 m² : 5 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 10 000 \$.
- d) pour un terrain sur lequel on implante ou exerce tout autre usage non défini précédemment : 3 % sans jamais excéder un montant ou une valeur de 5 000 \$.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée est fixé également à un pourcentage de la valeur du site établi de la façon précédente.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, conclue en vertu du présent article, prime le pourcentage respectif défini aux deux paragraphes précédents.

Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain visé, font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Ville. Pour l'application du présent paragraphe, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Une somme versée en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

C - Établissement de la valeur

La valeur du terrain aux fins du présent article est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chap. F-2.1). Le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie, doit constituer, à la date de réception par la Ville de la demande du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle.

Dans le cas où le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie, ne constitue pas, à la date de réception par la Ville de la demande du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du terrain est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation selon les dispositions prévues à cet égard dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Cette valeur est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. La Ville ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur, selon les dispositions prévues à cet égard dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

2.2.3 Indication des servitudes sur un plan

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2.4 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.2.1 du *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme*, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, présenter un plan-projet de morcellement portant sur un terrain plus large que celui visé au plan-projet de lotissement et lui appartenant.

2.2.5 Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

2.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DE L'APPROBATION

L'approbation donnée par l'inspecteur et le Conseil s'il y a lieu, devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- 1° le plan de cadastre déposé pour enregistrement au Service du cadastre (Bureau de la publicité des droits) n'est pas conforme au plan approuvé.

2.4 EFFET DE L'APPROBATION D'UN PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT OU D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'approbation d'un plan-projet de lotissement ou l'émission d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du présent règlement.

L'approbation ou l'émission d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Ville, et notamment :

- 1° Le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés.
- 2° Le permis n'entraîne aucune obligation pour la Ville d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.
- 3° Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égouts.

CHAPITRE III: RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ILOTS

3.1 LES RUES, LES SENTIERS DE PIÉTONS ET LES VOIES D'ACCÈS

3.1.1 Tracé et classification des rues

Le réseau de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 2 catégories de rues, à savoir : rue locale et rue collectrice. À ces 2 catégories s'ajoute la rue artérielle qui correspond ici à la Route 138 (réseau supérieur).

3.1.2 Emprise

Toute rue ou voie d'accès prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la largeur d'emprise ci-après prescrite :

- Rue locale, résidentielle ou commerciale: 15 mètres minimum;
- Rue collectrice: 20 mètres minimum.

3.1.3 Pente longitudinale

La pente de toute rue collectrice ne peut être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 8 %. Pour les rues locales, la pente ne peut être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 10 %. Toutefois la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2 % sur une longueur n'excédant pas 60 mètres.

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5 %.

3.1.4 Intersection

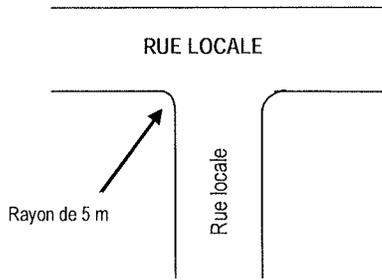
L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit ; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés. À l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:

- 1° lorsqu'il s'agit de 2 rues locales : 5 mètres (croquis 1);
- 2° lorsque l'une des rues est une collectrice : 7 mètres (croquis 2);
- 3° lorsque l'une des rues est une artère : 10 mètres (croquis 3).

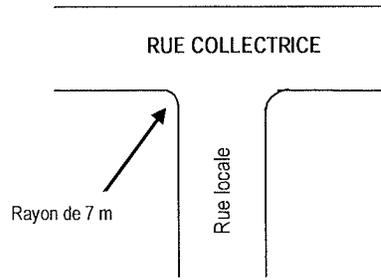
Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 180 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 120 mètres (croquis 4 et 5).

Les intersections sur les rues de 20 mètres et plus d'emprise doivent être distantes d'au moins 60 mètres et toute intersection sur une rue de 15 mètres d'emprise doit être distante de 35 mètres minimum (croquis 6).

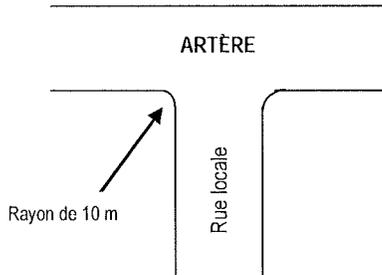
CROQUIS 1



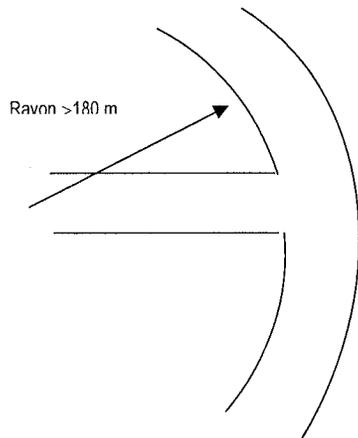
CROQUIS 2



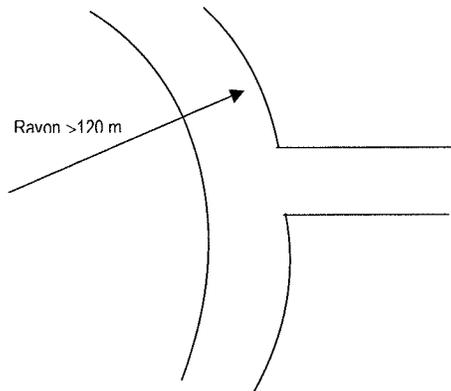
CROQUIS 3



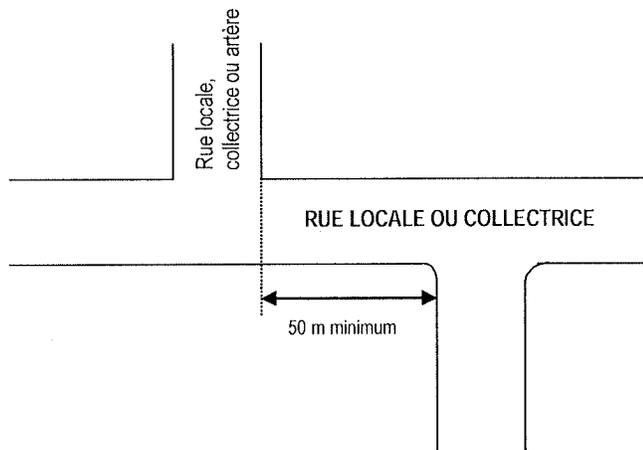
CROQUIS 4



CROQUIS 5



CROQUIS 6

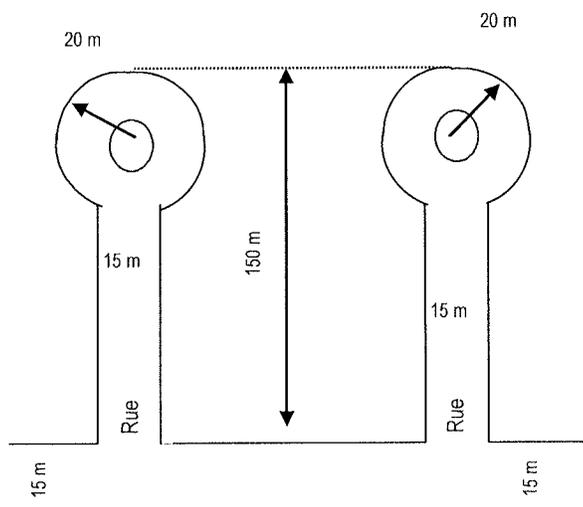


3.1.5 Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains, qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 20 mètres (croquis 7).

CROQUIS 7



3.1.6 Sentier de piétons

La largeur d'un sentier de piétons ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

3.1.7 Distance entre une route et un cours d'eau

Sauf pour les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale à respecter entre un cours d'eau et une nouvelle route est de 75 mètres pour un terrain non desservi ou partiellement desservi et de 45 mètres pour un terrain desservi.

3.2 LES ÎLOTS

3.2.1 Longueur

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 180 mètres, ni être supérieure à 375 mètres. Toutefois, la longueur maximale de celui-ci peut être portée à 500 mètres si un sentier de piétons est prévu au milieu de l'îlot. Lorsque la longueur d'un îlot résidentiel dépasse 375 mètres au moins, un sentier piéton est exigé.

3.2.2 Largeur

La largeur d'un îlot ceinturé par des rues et destiné à la construction de bâtiments principaux doit équivaloir à au moins deux fois la norme prescrite au présent règlement en ce qui a trait à la profondeur minimale des terrains, et ce afin de permettre l'adossement de deux rangées de terrains et d'éviter ainsi la création de terrains transversaux.

CHAPITRE IV : TERRAINS

4.1 ANGLE DES TERRAINS

Les lignes latérales des lots doivent former un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) avec la ligne de rue ou de sa tangente dans le cas d'une courbe et doivent être rectilignes, sans décrocher et de forme régulière.

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue, sans jamais être moindre que soixante-quinze degrés (75°).

4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

Lors d'une opération cadastrale, la superficie minimale et les dimensions minimales des terrains à lotir doivent être respectées pour chaque zone prévue au *Règlement de zonage*, selon la présence d'un service d'aqueduc et d'égout sanitaire (desservi), d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire (partiellement desservi), l'absence d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire (non desservi); selon la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac; et enfin, selon certaines catégories de constructions ou d'usages. Dans le cas où plus d'une disposition s'applique sur le même objet (ex. : superficie d'un terrain non desservi et à proximité d'un cours d'eau et superficie d'un terrain selon le type d'usage), la norme la plus sévère prévaut sauf s'il en est autrement spécifié.

Les normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas lorsque l'opération cadastrale vise l'ajout d'un terrain complémentaire.

4.2.1 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis

4.2.1.1 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis pour les usages autres qu'industriels

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Lot non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	50,0	60,0	3 000,0
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	25,0	60,0	1 500,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	50,0	75,0	4 000,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	25,0	75,0	2 000,0

4.2.2.2 Normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis pour les usages industriels

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Lot non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	60,0	75,0	4 500,0
Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	50,0	75,0	3 750,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et non desservi, ni par l'aqueduc, ni par l'égout	75,0	75,0	5 625,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	50,0	75,0	3 750,0

4.2.2 Normes minimales régissant les lots desservis

Sous réserve de dispositions particulières, les normes minimales régissant les lots desservis sont établies soit en fonction du type de construction dans le cas du groupe Habitation (R), soit en fonction d'un groupe d'usage, le tout tel qu'il appert au tableau suivant :

	TYPE DE CONSTRUCTION	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Lots desservis par l'aqueduc et l'égout	Unifamiliale isolée	15,0	30,0	450,0
	Unifamiliale jumelée	11,0	30,0	330,0
	Habitation adossée	15,0	30,0	450,0
	Bifamiliale isolée	18,0	30,0	540,0
	Bifamiliale jumelée	14,0	30,0	420,0
	Trifamiliale isolée	18,0	30,0	540,0
	Trifamiliale jumelée	14,0	30,0	420,0
	Multifamiliale (4 à 6 logements)	23,0	30,0	690,0
	Maison mobile	12,0	30,0	360,0
	2010-174 → 24-09-2010 → Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	6,0	30,0	180,0
	Multifamiliale (6 logements et plus)	25,0	30,0	730,0
	Commerce et service (1)	24,0	30,0	720,0
	Industrie	40,0	40,0	1 600,0
Autres usages non définis	30,0	30,0	900,0	

(1) Dans les zones CI, les normes de lotissement pour un usage commerce et services s'applique également à un usage industriel.

Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur prescrite au tableau doit être augmentée de 3 mètres et le produit de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter. Toutefois, pour les terrains dont la largeur est de 30 mètres et plus, la présente disposition ne s'applique pas.

4.2.3 Normes particulières

4.2.3.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence localisé sur un terrain desservi (par l'aqueduc et l'égout) doit satisfaire, selon la typologie à laquelle il appartient, aux normes prescrites par le tableau reproduit ci-après.

	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Poste d'essence	33,5	30,0	1 000,0
Poste d'essence avec baie(s) de service	39,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec lave-auto	45,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec dépanneur	39,5	30,0	1 500,0
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	51,5	30,0	1 600,0
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	51,5	30,0	1 700,0
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	51,5	30,0	1 700,0
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	60,5	30,0	2 500,0

Les superficies minimales énoncées pour les postes d'essence sont prescrites pour 4 unités de distribution d'essence ou moins. Pour chaque unité de distribution d'essence additionnelle à 4, on doit augmenter la superficie minimale de 275 mètres carrés.

4.2.3.2 Profondeur et superficie des lots compris dans la zone 405-REC (Lac des Rapides)

Nonobstant les normes prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.2, la profondeur et la superficie minimales des lots compris dans la zone 405-REC (Lac des Rapides) sont les suivantes:

ZONE	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
405-REC	50,0 m	110,0	7 000

4.2.3.3 Dimensions des terrains desservis dans le secteur des plages

Nonobstant les normes prescrites à l'article 4.2.2, les dimensions des terrains desservis compris dans le secteur des plages tels que définis ci-après s'appliquent :

ZONE	LARGEUR MINIMALE (mètres)	PROFONDEUR MINIMALE (mètres)	SUPERFICIE MINIMALE (mètres ²)
Terrain desservi dans la zone 1005-1 R 1005-2 REC 1005-3 R	20,0	40,0	800,0
Terrain desservi dans la zone 1005-4 REC	32,0	23,0	736,0
Terrain desservi dans la zone 1005-5 REC et 1005-9 R	20,0	30,0	600,0
Terrain desservi dans la zone 1005-6 REC	20,0	35,0	700,0
Terrain desservi à l'extérieur de ces zones mais dans le secteur des plages	21,33	48,77	1 040,26

4.2.3.4 *Dimensions des terrains dans certaines zones adjacentes au réseau supérieur national,
Route Jacques-Cartier, boulevard Laure et route 138*

Nonobstant les normes prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.2, lorsqu'identifié à la grille des spécifications par une note spécifique, à l'extérieur des périmètres urbains, la superficie minimum d'un terrain adjacent à la Route Jacques-Cartier, boulevard Laure et route 138, est fixée à 10 000 m² et la largeur minimale en frontage est fixée à 100 m minimum.

4.2.4 **Assouplissement des normes**

4.2.4.1 *Terrain desservi non-conforme*

Dans le cas d'un terrain desservi qui ne peut pas respecter une largeur minimale de 15 m et plus, telle que prescrite à l'article 4.2.2 du présent règlement pour certains usages dans les zones ou la profondeur minimale de 30 m et plus, telle que prescrite au même article, une diminution des normes minimales est possible en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° La diminution ne peut s'appliquer qu'à la largeur du terrain ou qu'à la profondeur et non aux deux.
- 2° Dans tous les cas, la superficie minimale prescrite doit être respectée.
- 3° La largeur minimale prescrite peut être réduite de 25 % sans jamais être moindre que 10 mètres mesurés à la ligne avant du terrain.
- 4° La profondeur minimale prescrite peut être réduite de 25 % sans jamais être moindre que 25 mètres.
- 5° La diminution ne peut s'appliquer qu'en raison de la configuration ou du relief du terrain.

4.2.4.2 *Terrain partiellement ou non desservi non-conforme*

Dans le cas d'un terrain partiellement ou non desservi, situé à 100 m et plus d'un cours d'eau et à plus de 300 m d'un lac, qui ne peut pas respecter une largeur minimale et une profondeur minimale telle que prescrite à l'article 4.2.1.1 du présent règlement, une diminution des normes minimales est possible en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° La diminution ne peut s'appliquer qu'à la largeur du terrain ou qu'à la profondeur et non aux deux.
- 2° Dans tous les cas, la superficie minimale prescrite doit être respectée.
- 3° La largeur minimale d'un lot non desservi prescrite peut être réduite jusqu'à 40 m minimum.
- 4° La largeur minimale d'un lot partiellement desservi ne peut être réduite.
- 5° La profondeur minimale d'un lot partiellement ou non desservi peut être réduite respectivement jusqu'à 50 m minimum.
- 6° La diminution d'une dimension de terrain ne peut pas avoir pour effet de diminuer une exigence minimale associée à l'application et au respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 7° La diminution ne peut s'appliquer qu'en raison de la configuration ou du relief du terrain.

4.2.5 Terrain destiné à un ouvrage d'utilités publiques

Tout terrain pour des cimetières, des parcs, des espaces verts, des infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, des kiosques postaux (boîtes postales), ne nécessitant pas le raccord à un système d'évacuation des eaux usées ainsi que les terrains pour les installations servant au fonctionnement des systèmes d'aqueduc et d'égouts municipaux sont exemptés des normes minimales de lotissement.

4.3 OPÉRATION CADASTRALE PROHIBÉE

4.3.1 Rue, sentier de piétons, parc

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons, parcs ou autres espaces destinés à un usage public est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement ainsi qu'au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme.

La prohibition édictée au paragraphe précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

4.3.2 Construction et terrain dérogatoires

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.

Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot transversal est prohibée sauf si le terrain bénéficie de droits acquis.

4.4 AGRANDISSEMENT DES LOTS DÉROGATOIRES

L'agrandissement de la superficie ou la modification de la configuration d'un lot dérogatoire aux dispositions du présent règlement et protégé par droits acquis, sera permis aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement d'un lot ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un autre lot qui, avant l'opération cadastrale, était conforme au présent règlement, sauf dans le cas où un tel agrandissement résulterait d'un bornage judiciaire ou extrajudiciaire.
- 2° La modification de la configuration d'un lot ne doit pas avoir pour effet d'en diminuer sa superficie initiale, sauf dans les cas où la modification de la configuration ou des dimensions d'un lot résulte d'un bornage judiciaire ou extrajudiciaire.

CHAPITRE V : INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

5.1 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 250 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

5.2 PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE

5.2.1 Avis verbal

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis préalable, en aviser verbalement le contrevenant.

5.2.2 Avis préalable

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis préalable, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention:

- 1° du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
- 2° de la date de l'avis;
- 3° de la date de l'infraction;
- 4° de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- 5° du délai pour remédier à l'infraction;
- 6° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 7° de l'adresse et du numéro de téléphone de l'inspecteur.

5.2.3 Cour compétente

La cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée par le Code de procédure pénale (L.R.Q. Chapitre P-25.1).

5.2.4 Infraction distincte

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

5.2.5 Constat d'infraction

L'inspecteur en bâtiment peut délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Ville à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

5.3 RECOURS

L'article 5.1 n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

6.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le lotissement. Sans limiter ce qui précède, les règlements suivants sont remplacés :

- 1- le Règlement relatif au lotissement l'ex-Ville de Sept-Îles # 1141 et ses amendements;
- 2- le Règlement relatif au lotissement de l'ex-Municipalité de Gallix # 91-05 et ses amendements;
- 3- le Règlement relatif au lotissement de l'ex-Municipalité de Moisie # 37-91 et ses amendements.

Lorsqu'un plan de lotissement a été délivré en vertu de la réglementation remplacée, le droit de procéder au dépôt de l'opération cadastrale auprès du ministère des Ressources naturelles est maintenu.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 24 septembre 2007

AVIS DE MOTION DONNÉ le 26 novembre 2007

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE les 16, 17 et 18 octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 10 décembre 2007

AVIS POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT donné le 27 janvier 2008

PÉRIODE D'ENREGISTREMENT tenue le 6 février 2008

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES donné le 12 février 2008

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 24 février 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 février 2008

(signé) Ghislain Lévesque, Maire

(signé) Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

chapitre CCQ-1991

CODE CIVIL DU QUÉBEC

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 1.

2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

1991, c. 64, a. 2.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

1991, c. 64, a. 4.

5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.

1991, c. 64, a. 5.

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 6.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 7.

8. On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.

1991, c. 64, a. 8.

9. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

1991, c. 64, a. 9.

§ 2. — *De l'imputation des paiements*

1569. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Il ne peut toutefois, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette qui n'est pas encore échue de préférence à une dette qui est échue, à moins qu'il ne soit prévu qu'il puisse payer par anticipation.

1991, c. 64, a. 1569.

1570. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux intérêts ou arrérages.

Le paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1991, c. 64, a. 1570.

1571. Le débiteur de plusieurs dettes qui a accepté une quittance par laquelle le créancier a, lors du paiement, imputé ce qu'il a reçu sur l'une d'elles spécialement, ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins que ne se présente une des causes de nullité des contrats.

1991, c. 64, a. 1571.

1572. À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

1991, c. 64, a. 1572.

TITRE DEUXIÈME DES PRIORITÉS

2650. Est prioritaire la créance à laquelle la loi attache, en faveur d'un créancier, le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, suivant la cause de sa créance.

La priorité est indivisible.

1991, c. 64, a. 2650.

2651. Les créances prioritaires sont les suivantes et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont, malgré toute convention contraire, colloquées dans cet ordre:

- 1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;
- 2° La créance du vendeur impayé pour le prix du meuble vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;
- 3° Les créances de ceux qui ont un droit de rétention sur un meuble, pourvu que ce droit subsiste;
- 4° Les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales;
- 5° Les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis, de même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues.

1991, c. 64, a. 2651; 1999, c. 90, a. 41.

2652. La créance prioritaire couvrant les frais de justice et les dépenses faites dans l'intérêt commun peut être exécutée sur les biens meubles ou immeubles.

1991, c. 64, a. 2652.

2653. La créance prioritaire de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales peut être exécutée sur les biens meubles.

1991, c. 64, a. 2653.

2654. Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires, peut demander à l'État de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Dans les 30 jours qui suivent la notification, l'État doit dénoncer et inscrire, au registre des droits personnels et réels mobiliers, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de l'État au montant inscrit.

1991, c. 64, a. 2654.

2654.1. Les créances prioritaires des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel.

Elles confèrent à leur titulaire le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient.

1999, c. 90, a. 42.

2655. Les créances prioritaires sont opposables aux autres créanciers, ou à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, sans qu'il soit nécessaire de les publier.

1991, c. 64, a. 2655; 1999, c. 90, a. 43.

2656. Outre leur action personnelle ou réelle, le cas échéant, et les mesures provisionnelles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les créanciers prioritaires peuvent, pour faire valoir et réaliser leur priorité, exercer les recours que leur confère la loi.

1991, c. 64, a. 2656; 1999, c. 90, a. 44; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2657. Les créances prioritaires prennent rang, suivant leur ordre respectif, avant les hypothèques mobilières ou immobilières, quelle que soit leur date.

Si elles prennent le même rang, elles viennent en proportion du montant de chacune des créances.

1991, c. 64, a. 2657.

2658. Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers prioritaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1991, c. 64, a. 2658; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2659. La priorité accordée par la loi à certaines créances cesse de plein droit lorsque l'obligation qui en est la cause s'éteint.

1991, c. 64, a. 2659.

TITRE TROISIÈME

chapitre C-19

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. La présente loi s'applique:

a) à toute municipalité de cité ou de ville, existant le 1^{er} septembre 1979, constituée en corporation par une loi spéciale à quelque époque que ce soit, avant ladite date, et régie par les dispositions du chapitre 29 des lois de 1876, (clauses générales des corporations de ville), ou par les dispositions des Statuts refondus, 1888 (articles 4178 à 4615), concernant les corporations de ville, ou par une partie desdites dispositions; pourvu que, si une loi spéciale constituant une telle municipalité contient des dispositions dérogatoires à ces lois générales, ces dispositions continuent d'être en vigueur et de s'appliquer, nonobstant le présent article;

b) à toute municipalité de cité ou de ville existant le 1^{er} septembre 1979, constituée en corporation par une loi spéciale ou par lettres patentes, à quelque époque que ce soit avant ladite date, et régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 38 des lois de 1903, ou de la Loi des cités et villes contenue aux articles 5256 à 5884 des Statuts refondus, 1909, ou de la Loi des cités et villes, chapitre 65 des lois de 1922 (2^e session), ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 233 des Statuts refondus, 1941, ou de la Loi des cités et villes contenue au chapitre 193 des Statuts refondus, 1964, ou par une partie desdites dispositions; pourvu que, si une loi spéciale constituant une telle municipalité contient des dispositions dérogatoires à ces lois générales, ces dispositions continuent d'être en vigueur et de s'appliquer, nonobstant le présent article, et que, si une loi spéciale régissant une municipalité requiert l'application des dispositions abrogées par la Loi des cités et villes, chapitre 65 des lois de 1922 (2^e session), toutes telles dispositions demeureront en force pour telle municipalité;

c) à toute municipalité de ville constituée en corporation par charte de la Législature, après le 31 août 1979 et avant le 8 mai 1996, sauf les dispositions spéciales contenues dans cette charte et incompatibles avec celles de la présente loi;

d) à toute municipalité de ville constituée par lettres patentes en vertu de la présente loi après le 31 août 1979 et avant le 8 mai 1996;

e) à toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou par une autre loi et dont l'acte constitutif prévoit qu'elle est régie par la présente loi;

f) à toute municipalité locale qui, à la suite d'une décision du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prise en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et devient régie par la présente loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 1; 1968, c. 55, a. 1; 1987, c. 57, a. 683; 1988, c. 19, a. 230; 1989, c. 56, a. 6; 1996, c. 2, a. 119; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

2. (Abrogé).

1968, c. 55, a. 2; 1969, c. 55, a. 1; 1970, c. 47, a. 1; 1973, c. 83, a. 1; 1977, c. 52, a. 1; 1982, c. 63, a. 108; 1987, c. 57, a. 684; 1988, c. 19, a. 231; 1996, c. 2, a. 120.

3. Le gouvernement peut, par décret, sur requête du conseil d'une municipalité régie par la présente loi, abroger toute disposition de la charte de la municipalité requérante ou toute disposition d'une autre loi qui s'applique exclusivement à cette municipalité.

Cette requête ne peut être présentée au gouvernement à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Gazette officielle du Québec*; dans le même délai, un avis public doit être donné, sur le territoire de la municipalité, conformément à l'article 345.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur du décret pris avant son impression et les dispositions législatives qu'il abroge.

S. R. 1964, c. 193, a. 2; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 55, a. 3; 1974, c. 45, a. 1; 1977, c. 5, a. 228; 1988, c. 19, a. 232; 1996, c. 2, a. 121; 1999, c. 43, a. 13; 2000, c. 19, a. 1; 2000, c. 56, a. 104.

4. (Abrogé).

1968, c. 55, a. 3; 1974, c. 45, a. 2; 1988, c. 19, a. 233.

5. Pour empêcher l'incorporation de quelques articles de la présente loi dans une charte, ils doivent en être exclus expressément par leurs numéros d'ordre.

S. R. 1964, c. 193, a. 3.

6. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente loi et dans la charte, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

1° le mot «charte» désigne toute loi, toutes lettres patentes ou tout décret constituant une municipalité;

2° le mot «district» signifie un district judiciaire établi par la loi, et nommément le district dans lequel est compris le territoire de la municipalité;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° les mots «membre du conseil» désignent et comprennent le maire ou tout conseiller de la municipalité;

5° le mot «séance» , employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire du conseil;

6° les mots «jour suivant» ne signifient ni ne comprennent les jours de fête, à moins que l'acte dont il est question ne puisse être fait un jour de fête;

7° le mot «contribuable» signifie toute personne tenue de payer à la municipalité quelque contribution ou taxe, y compris la taxe ou le prix de l'eau;

8° le mot «propriétaire» signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres du domaine de l'État;

9° le mot «occupant» signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre à titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé, et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble;

10° le mot «locataire» signifie toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique, bureau ou établissement d'entreprise;

11° (*paragraphe abrogé*);

12° l'expression «fonctionnaire ou employé de la municipalité» signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil;

13° l'expression «évaluation uniformisée» signifie le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le domicile d'une personne au sens de la présente loi est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils.

S. R. 1964, c. 193, a. 4 (*partie*); 1968, c. 55, a. 4, a. 5; 1979, c. 72, a. 302; 1987, c. 23, a. 76; 1987, c. 57, a. 685; 1996, c. 2, a. 122; 1999, c. 40, a. 51; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2008, c. 18, a. 13; 2009, c. 26, a. 109.

7. (*Abrogé*).

1968, c. 55, a. 5; 1968, c. 23, a. 8; 1988, c. 19, a. 234.

§ 28. — *Des taxes et des permis*

I. — *Dispositions générales*

480. Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner, par résolution, au trésorier ou à tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité, d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur des biens imposables sur le territoire de la municipalité une somme n'excédant pas 10% pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

S. R. 1964, c. 193, a. 516; 1968, c. 55, a. 5; 1996, c. 2, a. 210.

481. Les taxes portent intérêt, à raison de 5% par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Sauf les dispositions de l'article 542, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution. Celle-ci reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

Le compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition.

Le conseil peut également, par résolution, accorder un escompte à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.

S. R. 1964, c. 193, a. 517; 1968, c. 53, a. 3; 1968, c. 55, a. 5; 1975, c. 66, a. 20; 1985, c. 27, a. 28; 1996, c. 2, a. 184; 1996, c. 27, a. 29; 2000, c. 56, a. 225.

481.1. (*Abrogé*).

1982, c. 63, a. 142; 1985, c. 27, a. 29.

482. (*Abrogé*).

S. R. 1964, c. 193, a. 518; 1968, c. 55, a. 136; 1979, c. 36, a. 87; 1992, c. 57, a. 471; 1994, c. 30, a. 89; 2005, c. 6, a. 194.

482.1. Les créances de la municipalité pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; elles sont garanties par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas. En plus d'être une créance prioritaire au sens de ce

paragraphe, toute taxe foncière est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe.

Pour l'application du premier alinéa, une taxe personnelle imposée en raison de l'exercice d'une activité dans un lieu est réputée être une taxe due en raison des meubles du débiteur qui se trouvent dans le lieu à quelque moment pendant la période où la taxe demeure due.

1994, c. 30, a. 90.

482.2. L'inscription, par la municipalité, d'une hypothèque légale mobilière ou immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir plutôt de sa créance prioritaire.

1994, c. 30, a. 90.

482.3. Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque mobilière ou immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la municipalité de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.

Dans les 30 jours qui suivent la notification, la municipalité doit dénoncer et inscrire, au registre approprié, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la municipalité au montant inscrit.

La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du Livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la municipalité; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

1994, c. 30, a. 90.

483. (*Abrogé*).

1974, c. 45, a. 10; 1979, c. 51, a. 260.

484. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans.

Une demande en justice visant le recouvrement d'une taxe foncière, déposée avant que la taxe ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 498, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes.

S. R. 1964, c. 193, a. 519; 1996, c. 27, a. 30.

II. — *Imposition des taxes*

485. Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation.

S. R. 1964, c. 193, a. 521; 1975 c. 66, a. 21; 1979, c. 72, a. 308; 1996, c. 2, a. 210.

486. (*Abrogé*).

1977, c. 52, a. 16; 1979, c. 72, a. 490; 1980, c. 34, a. 4; 1986, c. 31, a. 10; 1991, c. 29, a. 4; 1993, c. 43, a. 15; 1993, c. 78, a. 16; 1996, c. 2, a. 185; 2000, c. 54, a. 5; 2000, c. 56, a. 120; 2004, c. 20, a. 99.

487. Malgré toute disposition législative inconciliable avec la présente contenue dans la présente loi ou dans une charte de municipalité régie en partie par la présente loi, le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front à des fins d'imposition, selon la formule qu'il juge appropriée.

Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux à la charge:

1° de la municipalité;

2° des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité;

3° des contribuables bénéficiant de ces travaux, lorsque ceux-ci sont effectués dans une partie du territoire de la municipalité désignée comme son «centre-ville» en vertu d'un programme particulier d'urbanisme.

Le conseil peut combiner les possibilités prévues par le deuxième alinéa dans les proportions qu'il détermine.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non.

S. R. 1964, c. 193, a. 522; 1979, c. 36, a. 88; 1982, c. 63, a. 143; 1985, c. 27, a. 30; 1996, c. 2, a. 186.

487.1. Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires:

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

2003, c. 19, a. 127; 2006, c. 31, a. 25.

487.2. Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 487.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 487.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne

peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

2003, c. 19, a. 127.

487.3. Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale ([chapitre F-2.1](#)) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 487.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires:

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

2003, c. 19, a. 127; 2006, c. 31, a. 26.

487.4. Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.

2003, c. 19, a. 127.

488. Toute municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut, aux fins de payer les sommes qu'elle doit à cette société, imposer une taxe générale ou spéciale basée sur l'évaluation des biens-fonds imposables.

1977, c. 64, a. 117; 1999, c. 40, a. 51; 2005, c. 50, a. 12.

488.1. Si l'emprunt décrété par un règlement est insuffisant pour payer le coût de l'exécution de l'objet du règlement, la municipalité doit affecter à cette fin la somme manquante à même le fonds général.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables du territoire de la municipalité, le conseil peut, par règlement, imposer une taxe spéciale sur ces immeubles dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été distraite en vertu du premier alinéa. Cette taxe peut être imposée sur une période n'excédant pas la période de remboursement de l'emprunt.

Si la taxe imposée pour rembourser l'emprunt est à la fois à la charge de la municipalité et à celle d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables du territoire de la municipalité, le deuxième alinéa s'applique, sauf que le conseil doit:

1° tenir compte de la cause de l'insuffisance de deniers par rapport à la répartition de la taxe imposée pour rembourser l'emprunt;

2° respecter, sous réserve du paragraphe 1°, la proportion dans laquelle cette taxe est répartie.

1984, c. 38, a. 27; 1996, c. 2, a. 187.

488.2. Si, dans le cas visé à l'article 488.1, aucune dépense excédentaire n'est encore effectuée, la municipalité peut aussi adopter un règlement d'emprunt pour se procurer la somme manquante.

1984, c. 38, a. 27; 1996, c. 2, a. 209.

489. Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487, une taxe spéciale aux fins de payer:

1° les sommes dont le paiement lui est imposé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou 61 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ou

2° celles réclamées en vertu de l'article 113 de cette loi;

3° (*paragraphe abrogé*).

S. R. 1964, c. 193, a. 525; 1971, c. 50, a. 120; 1979, c. 72, a. 309; 1982, c. 63, a. 144; 2011, c. 16, a. 231.

490. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 526; 1979, c. 72, a. 310.

491. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 527; 1968, c. 53, a. 4; 1969, c. 55, a. 25; 1971, c. 50, a. 120; 1971, c. 55, a. 6; 1979, c. 72, a. 311.

492. Quoique le règlement du conseil ordonnant l'imposition et le prélèvement de certains droits ou taxes sous forme de permis, décrète que le défaut de paiement desdits droits ou taxes constitue une infraction, le conseil peut, à son choix, au lieu d'intenter une poursuite pénale, poursuivre en justice le recouvrement desdits droits ou taxes, qu'un permis soit délivré ou non et que le nom de la personne sujette aux droits ou taxes soit porté ou non aux rôles d'évaluation ou de perception.

S. R. 1964, c. 193, a. 528; 1979, c. 72, a. 312; 1990, c. 4, a. 178; 1997, c. 43, a. 875.

493. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 529; 1979, c. 72, a. 313.

494. Le conseil peut imposer et prélever une taxe annuelle, qu'il fixe par règlement, sur chaque étalon servant à la reproduction, sur chaque cheval âgé de trois ans et plus, sur chaque taureau servant à la reproduction, sur toute autre bête à cornes de plus de deux ans, sur tout chien et sur toute voiture gardés sur le territoire de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 530; 1996, c. 2, a. 210.

495. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 531; 1979, c. 36, a. 89.

496. En sus des taxes mentionnées dans les articles précédents de la présente sous-section 28, le conseil peut aussi imposer les taxes dont le prélèvement est autorisé par d'autres dispositions de la présente loi.

Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables annuellement et, sous réserve de la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ([chapitre F-2.1](#)) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, à l'époque fixée dans les règlements.

S. R. 1964, c. 193, a. 532; 1989, c. 68, a. 10.

497. Quiconque, n'étant pas propriétaire, paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé de plein droit aux priorités et aux hypothèques légales de la municipalité, contre les immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme

qu'il lui doit, ou recouvrer de lui, par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

Sauf les dispositions de l'alinéa précédent, quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe municipale ou scolaire, foncière ou personnelle, générale ou spéciale, ou la taxe d'eau due par un tiers, avec le consentement de ce dernier, est subrogé de plein droit aux priorités et hypothèques légales de la municipalité sur les biens meubles ou immeubles du débiteur et peut recouvrer de lui le montant des taxes qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu donné par le trésorier de la municipalité qui est tenu d'émettre tel reçu comporte que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.

Le fait que les taxes ont été payées par un tiers et que ce dernier est subrogé aux priorités ou hypothèques légales de la municipalité doit être noté dans les livres de la municipalité et mentionné dans tout état fourni par un fonctionnaire ou employé de la municipalité concernant les taxes dues par une personne ou grevant un immeuble. L'omission de cette mention rend la municipalité responsable du préjudice en résultant pour une tierce personne sauf recours contre le fonctionnaire ou employé en défaut.

S. R. 1964, c. 193, a. 534; 1968, c. 55, a. 5; 1992, c. 57, a. 472; 1994, c. 30, a. 91; 1996, c. 2, a. 209.

498. Les taxes municipales imposées sur un immeuble peuvent être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de cet immeuble que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de cet immeuble, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Dans le cas d'une taxe imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.

S. R. 1964, c. 193, a. 535; 1992, c. 57, a. 473.

499. Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale imposée en vertu de la présente loi.

Cependant la vente sous contrôle de justice ne purge pas l'immeuble des taxes et cotisations spéciales non échues imposées sur cet immeuble.

S. R. 1964, c. 193, a. 536; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

500. Le conseil d'une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur tout ou partie du territoire d'une commission scolaire peut, après entente avec cette dernière, ordonner au trésorier de faire la perception des taxes scolaires imposées par cette commission scolaire sur les immeubles situés sur leur territoire commun.

§ 29. — *De l'exemption de taxes*

542. Le conseil peut, par une résolution, faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres du territoire de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 579; 1996, c. 2, a. 194.

542.1. *(Abrogé).*

1982, c. 63, a. 146; 1985, c. 27, a. 32; 1986, c. 31, a. 11; 1996, c. 77, a. 17; 2005, c. 6, a. 194.

542.2. *(Abrogé).*

1983, c. 57, a. 57; 1985, c. 27, a. 32; 1996, c. 2, a. 195; 1996, c. 77, a. 17; 2005, c. 6, a. 194.

542.3. *(Remplacé).*

1983, c. 57, a. 57; 1985, c. 27, a. 32; 1996, c. 2, a. 196; 1996, c. 77, a. 17.

Cour SUPÉRIEURE

Province de Québec

District

MONTRÉAL

No:

500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-7

n/d: 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Edifice Stein Monast

70, rue Dalhousie

Bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

CANADA

Téléphone : 418.529.6531

Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

N°: 500-11-048114-157

MONTRÉAL, CE

PRÉSENT : Honorable Juge Stephen W. Hamilton

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
LRC 1985, c C-36 :

Bloom Lake General Partner Limited et al

Débitrices

FTI Consulting Canada inc.

Contrôleur

Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire S.E.C.

Administration portuaire de Sept-Îles

Requérantes

Ville de Sept-Îles

Mise en cause

PROJET D'ORDONNANCE

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Requête pour jugement déclaratoire relativement aux taxes municipales réclamées à la Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire S.E.C. (la «**Requête**»), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière;

CONSIDÉRANT la signification de la Requête;

CONSIDÉRANT la signification de la Contestation de la Mise en cause;

CONSIDÉRANT la convention intitulée Asset Purchase Agreement (la «**Convention d'achat**») entre Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc. et Arnaud Railway Company (les «**Vendeurs**»), en tant que vendeur, et Investissement Québec, en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce P-2 à la Requête et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention d'achat (les «**Actifs achetés**»);

CONSIDÉRANT qu'Investissement Québec a cédé ses droits découlant de la Convention d'achat le 1^{er} février 2016 à Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire S.E.C. («**Pointe-Noire**»);

CONSIDÉRANT la Contestation de la Mise en cause dans les deux (2) Requête de Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et de Administration Portuaire de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a prononcé le 1^{er} février 2016 une ordonnance d'approbation et de dévolution approuvant la transaction envisagée par la Convention d'achat (l'«**Ordonnance d'approbation et de dévolution**»);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[1] **REJETTE** la Requête;

[2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation des contestation soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[3] **DÉCLARE** que Société Ferroviaire et Portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et Administration Portuaire de Sept-Îles sont responsables, à quelque titre que ce soit, de toute contribution ou taxe due à une municipalité, notamment la Ville de Sept-Îles, relativement aux Actifs achetés pour la période postérieure au 21 décembre 2015;

[4] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;

[5] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout Tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administratives aux États-Unis d'Amérique et tout Tribunal ou entité

administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;

- [6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [7] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Stephen W. Hamilton, J.C.S.

~~Cour~~ SUPERIEURE

Province de Québec

District

MONTREAL

No:

500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

Débitrice

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
Requérante

et

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause

PIÈCE M-8

~~n/d~~ 1048380

BS 2307

casier no 14 Me RICHARD LAFLAMME 418-640-4418

Me MARC GERMAIN – 418-640-4453

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Delhouisie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca

N°: 500-11-048114-157

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

VILLE DE SEPT-ÎLES

PARTIE APPELANTE – Mise en cause

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT
AUTHORITY

PARTIE INTIMÉE - Requérantes

**DEMANDE POUR PERMISSION
D'APPELER**

(Articles 13 et 14 LACC et 357 C.p.c.)

Partie appelante

Datee du 22 novembre 2016

VOLUME 4 DE 4

Me Richard Laflamme (418) 640-4418

Me Antoine P. Beaudoin (418) 640-4440

Me Camille Roy (418) 649-4007

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : richard.laflamme@steinmonast.ca

Courriel : antoine.beaudoin@steinmonast.ca

Courriel : camille.roy@steinmonast.ca

COPIE